

Table des matières

2000 DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

2600 *RETOUR À MEILLEURE FORTUNE*

Dossier n° 140305

3000 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

3200 *REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)*

Dossiers n°s 120366, 130315, 130333 bis, 130335, 130550, 130553, 130651, 130677, 140060, 140070, 140074, 140233, 140248, 140266, 140345, 140359, 140380, 140383, 140525, 140528, 140531, 140534, 140535, 140558, 140563, 140574, 150082, 150084, 150088, 150093, 150106, 150109, 150111, 150116, 150126

3300 *AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)*

Dossiers n°s 140204, 140324, 140397

3400 *AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES (ASPH)*

3420 Placement en établissement

Dossiers n°s 130613, 140434, 150022, 150328

3470 Prestation de compensation du handicap

Dossier n° 140436

3600 *AIDE MÉDICALE ÉTAT*

Dossier n° 140425

dernière a rejeté sa demande ; que la décision déferée ne pourra être qu'annulée tant il est vrai qu'elle est entachée d'erreurs de droit ; qu'il ne pourra qu'être constaté que Mme X... a droit au bénéfice de l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit que « Les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées accueillies, quel que soit leur âge, dans les établissements mentionnés au *b* du 5° et au 7° du I de l'article L. 312-1, à l'exception de celles accueillies dans les établissements relevant de l'article L. 344-1, sont à la charge : 1° A titre principal, de l'intéressé lui-même sans toutefois que la contribution qui lui est réclamée puisse faire descendre ses ressources au-dessous d'un minimum fixé par décret et par référence à l'allocation aux handicapés adultes, différent selon qu'il travaille ou non. Ce minimum est majoré, le cas échéant, du montant des rentes viagères mentionnées à l'article 199 *septies* du code général des impôts ainsi que des intérêts capitalisés produits par les fonds placés sur les contrats visés au 2° du I de l'article 199 *septies* du même code ; 2° Et, pour le surplus éventuel, de l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé, et sans qu'il y ait lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont son conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé ni sur le légataire, ni sur le donataire. Les sommes versées, au titre de l'aide sociale dans ce cadre, ne font pas l'objet d'un recouvrement à l'encontre du bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune. » ; que, dans sa version applicable à la date où Mme X... a fait sa demande d'aide sociale, l'article L. 344-5-1 disposait que « les dispositions de l'article L. 344-5 du présent code s'appliquent également à tout personne handicapée accueillie dans l'un des établissements et services mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du présent code et au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique et dont l'incapacité est au moins égale à un pourcentage fixé par décret » ; que ce taux est fixé par l'article D. 344-40 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que : « pour l'application du second alinéa de l'article L. 344-5-1, le taux d'incapacité permanente, apprécié en application du guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées figurant à l'annexe 2-4, est d'au moins 80 % » ; que Mme X... reconnue invalide à plus de 80 % était en droit de bénéficier des dispositions de l'article L. 344-5 interdisant notamment tout recouvrement de l'aide sociale en cas de retour à meilleure fortune ; que cependant, le département a considéré que ces dispositions ne pouvaient pas être appliquées car la carte d'invalidité de Mme X... ne lui avait pas été octroyée avant ses 65 ans ; qu'il a fondé sa décision non sur les dispositions applicables à la date à laquelle Mme X... a formé sa demande mais sur celles applicables à la date où il a pris sa décision ; qu'en effet, ce n'est que dans sa version modifiée par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 que l'article L. 344-5-1 dispose que « L'article L. 344-5 du présent code s'applique également à toute personne handicapée accueillie dans un établissement ou service mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 ou dans un établissement autorisé à dispenser des soins de longue durée, et dont l'incapacité, reconnue à la demande de l'intéressé avant l'âge mentionné au premier alinéa de **l'article L. 113-1**, est au moins égale à un pourcentage fixé par décret. » ; que l'âge précité est effectivement de 65 ans ; que le département a alors contrevenu à un principe fondamental qui veut, ainsi qu'en dispose l'article 2 du code civil « la loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif », alors qu'à la date à laquelle Mme X... a fait sa demande, elle remplissait les conditions pour bénéficier de l'article L. 344-5 ; qu'en refusant de censurer cette décision, la commission départementale a elle-même entaché son jugement d'irrégularité ; qu'en premier lieu, c'est à tort qu'elle a considéré que Mme X... ne pouvait pas bénéficier des dispositions des articles L. 344-5 et L. 344-5-1 au motif qu'aucun décret d'application fixant le taux d'incapacité

n'avait été pris à la date de son entrée en maison de retraite ; que le décret d'application permettant l'entrée en vigueur de ces dispositions législatives n'a été adopté que le 19 février 2009, mais qu'en jugeant comme elle l'a fait, la commission départementale considère que seules les personnes entrées en maison de retraite à compter du 19 février 2009 sont susceptibles de se voir appliquer les dispositions de l'articles L. 344-5-1 ce qui dénature les termes de la loi ; que selon l'article 18 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 créant l'article L. 344-5-1 « les dispositions de l'article L. 344-5-1 du code de l'action sociale et des familles s'appliquent aux personnes handicapées accueillies, à la date de publication de la présente loi, dans l'un des établissements ou services mentionnés au 6° du 1 de l'article L. 312-1 du même code ou au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, dès lors qu'elles satisfont aux conditions posées pour cet article ; que ces dispositions étaient donc applicables dès la publication de la loi pour toute personne pouvant en bénéficier ; qu'il importe peu que le décret d'application n'ait été adopté qu'en février 2009 puisque, comme il a déjà été jugé que « le décret du 19 février 2009, qui a un caractère reconnaîtif – et partant rétroactif – et qu'il y a lieu pour la commission centrale d'aide sociale de prendre en compte » (Commission centrale d'aide sociale, 2 avril 2010, n° 090879) ; qu'en motivant sa décision sur l'absence de décret d'application à la date d'entrée de Mme X... en maison de retraite, la commission départementale d'aide sociale a entaché sa décision d'irrégularité ; qu'elle ne pouvait pas justifier le rejet de la demande de Mme X... en maison de retraite au motif que la décision d'octroi de l'aide sociale a été rendue après la promulgation de la loi « Hôpital, patients, santé et territoire » ; que l'administration doit instruire les demandes de la loi qui lui sont formulées en application des dispositions en vigueur à la date de cette demande ; qu'il doit donc être demandé au département, après annulation des décisions contestées, de reverser à Mme X... la somme de 25 952,15 euros assortie des intérêts à taux légal à compter du 31 mai 2013, ou aux obligés alimentaires dans la mesure où l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles ne permettait pas de mettre en œuvre l'obligation alimentaire qui n'est pas due pour l'hébergement des personnes handicapées ; que, sur le préjudice subi, les sommes indûment perçues par le département ont en effet été retirées d'un produit assurance vie garantissant des taux d'intérêts à 3,7 % ; que ce retrait présente un manque à gagner conséquent puisque Mme X... n'a pu percevoir ces intérêts depuis janvier 2013 date du retrait de ces sommes ; que le manque à gagner pour Mme X... peut être estimé à 2 500 euros ; que, M. Y... a dû engager des démarches pour tenter d'obtenir les remboursements des sommes réclamées par le département constituant un manque à gagner de 800 euros ; qu'il conviendra de condamner le département à verser 2 500 euros de dommages et intérêts à Mme X... et 800 euros de dommages et intérêts à M. Y..., ainsi que la somme de 1 500 euros au titre des frais irrépétibles de l'instance ; que, sur l'irrecevabilité de la requête au motif que Mme X... n'aurait pas contesté l'arrêté du 9 octobre 2012 dans le délai de deux mois et que la décision du département du 21 juin 2013 est une décision confirmative qui n'a pas pour objet de faire courir de nouveaux délais de recours, la demande du 31 mai 2013 ne peut être considérée comme une demande d'annulation de l'arrêté du 9 octobre 2012 ; qu'il s'agit d'une action en répétition de l'indu qui trouve son fondement dans l'article 1377 du code civil et qui n'est pas enserrée dans les délais de recours pour excès de pouvoir ; qu'à moins que la loi n'en dispose autrement, seule la prescription biennale est susceptible d'être opposée à la recevabilité d'une action en répétition de l'indu ; qu'en l'espèce huit mois seulement se sont écoulés entre la date de versement des sommes indûment réclamées et la demande de remboursement ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 20 mai 2014, le mémoire en défense du président du conseil général de la Loire-Atlantique ; il soutient que, sur les circonstances qui ont motivé le recours en récupération de la créance d'aide sociale à l'encontre de Mme X... au titre de bénéficiaire revenu à meilleure fortune, cette dernière a vu son patrimoine augmenter pendant le bénéfice de l'aide sociale par le versement du capital décès ; qu'en application de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles, le président du conseil général a exercé son droit de recours à l'encontre de Mme X... et a décidé la récupération de la créance de frais d'hébergement de 32 698,16 euros à concurrence de la valeur des droits reçus dans la succession de M. Y..., son époux, soit 25 952,15 euros ; que par courrier du 31 mai 2013 adressé au conseil général, M. Y... a déclaré que sa mère pouvait prétendre aux dispositions de l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles, Mme X... ayant été reconnue handicapée à 80 % depuis 2008 et a demandé le remboursement de la somme réglée par sa mère au titre du recours en récupération ; que suite à une réponse négative du département, M. Y... a saisi le tribunal administratif de Nantes par courrier du 14 août 2013, qui s'est déclaré incompétent pour juger de ce litige et a renvoyé l'affaire devant la commission départementale d'aide sociale de la Loire-Atlantique ; que M. Z... soutient que sa mère étant entrée en maison de retraite et ayant demandé l'aide six mois avant la nouvelle version de l'article L. 344-5-1 parue le 21 juillet 2009 apportant comme nouvelle condition la reconnaissance du taux d'incapacité avant l'âge de 65 ans, elle aurait dû bénéficier de l'aide sociale pour personne handicapée ; qu'il lui semble d'ailleurs que lors de la constitution du dossier d'aide sociale il n'était pas demandé si la personne était handicapée et détenait une carte d'invalidité et que l'appel aux obligés alimentaires n'aurait pas dû être mis en œuvre ; que Mme X... et ses trois enfants, destinataires de l'arrêté d'admission à l'aide sociale sur la période du 5 février 2009 au 28 février 2014 au titre des personnes âgées pris le 4 décembre 2009, n'ont pas contesté cette décision alors qu'ils disposaient de deux mois à compter de la date de réception de l'arrêté pour exercer un recours ; que Mme X... n'a pas non plus contesté l'arrêté du 9 octobre 2012, envoyé en recommandé, pris dans le cadre de la récupération de la créance départementale au titre du recours sur bénéficiaire revenu à meilleure fortune ; que le recours du 14 août 2013 de M. Z... qui intervient plus de dix mois après la date de réception de la décision de récupération de la créance départementale et plus de trois ans et demi après la décision d'admission à l'aide sociale au titre des personnes âgées n'est pas recevable ; que la réponse du conseil général par courrier du 21 juin 2013 relatif au statut de sa mère ne doit pas être considéré comme une décision puisqu'elle se réfère à l'arrêté du 4 décembre 2009 ; que Mme X..., personne handicapée au sens de la loi du 11 février 2005, article 18, 2^e alinéa du V et VI, relève toutefois du statut de personne âgée pour la prise en charge de ses frais d'hébergement du 5 février 2009 au 31 décembre 2011 du fait que le décret n° 2009-206 fixant le taux d'incapacité pour l'article L. 344-5-1 n'a été pris que le 19 février 2009 et qu'à la date de la décision d'admission à l'aide sociale prise par le conseil général le 4 décembre 2009, il y a application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 *Hôpital, patients, santé et territoire* qui précise que le taux d'incapacité doit avoir été reconnu avant l'âge de 65 ans (L. 113-1 du code de l'action sociale et des familles) ; que la décision du 4 décembre 2009 relative à la prise en charge des frais d'hébergement de Mme X... au titre de l'aide sociale aux personnes âgées doit être maintenue ; qu'il est fait application de l'article de la loi *Hôpital, patients, santé et territoire* entrée en vigueur le 23 juillet 2009 modifiant le 2^e alinéa de l'article L. 344-5-1 en exigeant que l'incapacité ait été reconnue avant l'âge de 65 ans ; que par décision du 20 mai 2008 la commission des droits et de l'autonomie a accordé une carte d'invalidité à Mme X... lui ayant reconnu une

taux d'incapacité de 80 % mais qu'elle était alors âgée de 71 ans ; que le conseil général n'est pas fondé à rembourser la somme de 25 952,15 euros à Mme X..., les sommes perçues de février 2009 à décembre 2011 dans le cadre de l'obligation alimentaire et les dommages et intérêts ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er} alinéa 3 de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 avril 2016, Mme GOMERIEL, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes du 1^o de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département (...) Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire » ; qu'aux termes de l'article R. 132-11 du même code : « Les recours prévus à l'article L. 132-8 sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale (...).Le président du conseil général ou le préfet fixe le montant des sommes à récupérer. Il peut décider de reporter la récupération en tout ou partie. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 344-5 du même code : « Les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées accueillies, quel que soit leur âge, dans les établissements mentionnés au (...) 7^o du I de l'article L. 312-1 (...) sont à la charge : 1^o à titre principal, de l'intéressé lui-même (...) ; 2^o et, pour le surplus éventuel, de l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé, et sans qu'il y ait lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont son conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé ni sur le légataire ni sur le donataire (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 344-5-1 du code de l'action sociale et des familles, inséré dans le code de l'action sociale et des familles par l'article 18 de la loi du 11 février 2005 : « Les dispositions de l'article L. 344-5 du présent code s'appliquent également à toute personne handicapée accueillie dans l'un des établissements et services mentionnés au 6^o du I de l'article L. 312-1 du présent code et au 2^o de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, et dont l'incapacité est au moins égale à un pourcentage fixé par décret », et qu'aux termes du VI de ce même article 18 : « Les dispositions de l'article L. 344-5-1 du code de l'action sociale et des familles s'appliquent aux personnes handicapées accueillies, à la date de publication de la présente loi, dans l'un des établissements ou services mentionnés au 6^o du I de l'article L. 312-1 du même code ou au 2^o de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, dès lors qu'elles satisfont aux conditions posées par ledit article » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que Mme X..., 72 ans, est entrée le 5 février 2009 en EHPAD, son époux résidant dans le même établissement à titre payant ; qu'un dossier de demande d'aide sociale a été constitué le 1^{er} mars 2009 avec les formulaires d'obligation alimentaire des trois

enfants de Mme X... destinés à l'évaluation financière ; qu'en date du 21 mai 2008, Mme X..., a obtenu une carte d'invalidité à l'âge de 71 ans sur la période du 17 mars 2008 au 28 février 2013 pour un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 % ;

Considérant que l'application des dispositions susvisées dans leur rédaction applicable à la date de la demande de prise en charge des frais d'hébergement de Mme X... en EHPAD était conditionnée à un taux d'incapacité permanente de 80 % reconnu à toute personne handicapée accueillie dans un établissement mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou dans un établissement autorisé à dispenser des soins de longue durée ; que la condition selon laquelle l'incapacité devait être reconnue à la demande de l'intéressée avant l'âge de 65 ans mentionné au premier alinéa de l'article L. 113-1 du code de l'action sociale et des familles a été ajoutée par la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires publiée le 21 juillet 2009 ; qu'en conséquence, Mme X... était en droit de bénéficier des dispositions du 2° alinéa de l'article L. 344-5-1 renvoyant à l'application des dispositions de l'article L. 344-5 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Z... est fondé à se plaindre que la commission départementale d'aide sociale ait rejeté la requête ; que les sommes versées au titre de l'obligation alimentaire, qui n'est pas due pour l'hébergement des personnes handicapées, doivent être reversées par le département ;

Considérant que la mise en jeu de la responsabilité des autorités administratives du fait des décisions qu'elles prennent en la matière d'aide sociale, qui soulève un litige distinct d'une demande tendant à la réformation de ces décisions, relève des juridictions administratives de droit commun et non du juge de l'aide sociale,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Loire-Atlantique réunie le 18 novembre 2013, ensemble la décision administrative du conseil général et la Loire-Atlantique du 25 juin 2013 sont annulées.

Art.2 . – M. Z... est renvoyé devant le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique afin que les droits de Mme X... soient liquidés au titre du montant de l'aide sociale qu'elle aurait dû percevoir en application des dispositions de l'article L. 344-5-1 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 3. – La commission centrale d'aide sociale constate son incompétence sur la demande de dommages et intérêts.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à Maître Emmanuel CHENEVAL, au président du conseil départemental de la Loire-Atlantique. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 avril 2016 où siégeaient M. JOURDIN, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, Mme GOMERIEL, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 21 juin 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Ouverture des droits – Compétence juridictionnelle*

Dossier n° 120366

—
M. X...
—

Séance du 18 novembre 2014

Décision lue en séance publique le 3 juillet 2015

Vu le recours en date du 21 août 2011, complété le 11 mai 2012, formé par M. X... qui demande l'annulation de la décision du 7 juin 2011 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Rhône s'est bornée à accorder une remise totale de l'indu de 1 182,48 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période d'avril à juin 2008, et a rejeté ses conclusions tendant à ce qu'il lui soit fait application de mesures d'intéressement ;

Le requérant conteste la décision ; il soutient avoir été admis au droit au revenu minimum d'insertion en avril 2008, et qu'il a retrouvé une activité salariée le même mois d'une durée mensuelle de 71,30 heures ; que dès lors, il aurait dû lui être appliqué les dispositions de l'article R. 262-10 du code de l'action sociale et des familles relatives aux mesures d'intéressement ; qu'ainsi, il doit lui être versé la somme de 1 993,72 euros (50 % du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion du quatrième au douzième mois et 220 euros de prime de Noël ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général du Rhône qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celle d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informée de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 novembre 2014 M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations (...) est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. (...) La créance peut être remise ou

réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-9 du même code : « Les ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation sont égales à la moyenne mensuelle des ressources perçues au cours des trois mois précédant la demande ou la révision » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-9 du même code : « Les ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation sont égales à la moyenne mensuelle des ressources perçues au cours des trois mois précédant la demande ou la révision » ;

Considérant que l'article 1^{er} du décret du 26 décembre 2007 dispose : « Une aide exceptionnelle est attribuée aux allocataires du revenu minimum d'insertion et du revenu de solidarité active mentionné à l'article 19 de la loi du 21 août 2007 susvisée, qui ont droit à une de ces allocations au titre du mois de novembre 2007 ou, à défaut, au titre du mois de décembre 2007. Cette aide est attribuée sous réserve que, pour ces périodes, le montant dû au titre de l'une de ces allocations ne soit pas nul. Cette aide est à la charge de l'Etat » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-10 du même code : « Lorsqu'en cours de versement de l'allocation, le bénéficiaire exerce une activité salariée ou non salariée ou suit une formation rémunérée, le revenu minimum d'insertion n'est pas réduit pendant les trois premiers mois d'activité professionnelle du fait des rémunérations ainsi perçues. Du quatrième au douzième mois d'activité professionnelle, le montant de l'allocation est diminué, dans les conditions fixées par l'article R. 262-9, des revenus d'activités perçus par le bénéficiaire et qui sont pris en compte : 1° A concurrence de 50 % lorsque le bénéficiaire exerce une activité salariée ou suit une formation rémunérée dont la durée contractuelle est inférieure à soixante-dix-huit heures par mois ; 2° En totalité lorsque le bénéficiaire soit exerce une activité non salariée, soit exerce une activité salariée ou suit une formation rémunérée dont la durée contractuelle est au moins égale à soixante-dix-huit heures par mois. Le bénéficiaire perçoit mensuellement la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 262-11. Le montant de cette prime est de 150 euros si l'intéressé est isolé et de 225 euros s'il est en couple ou avec des personnes à charge (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X... a déposé une demande de revenu minimum d'insertion le 7 avril 2008 ; qu'un droit lui a été ouvert à compter du 1^{er} avril 2008 ; que l'intéressé a retrouvé une activité salariale le 11 avril 2008 ; qu'il s'ensuit que, par décision en date du 3 octobre 2008, la caisse d'allocations familiales lui a assigné un indu de 1 182,48 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période d'avril à juin 2008, du fait de sa reprise d'activité ; qu'en effet, M. X... a déclaré avoir perçu 1 906,83 euros durant la période de janvier 2008 à mars 2008 ; que cette moyenne de revenus ne permettait pas, hormis neutralisation de ceux-ci sans reprise d'activité, l'ouverture d'un droit au revenu minimum d'insertion ;

Considérant que, saisi d'une demande de remise de l'indu par M. X..., le président du conseil général, par décision en date du 23 février 2010, a refusé toute remise gracieuse ; que saisie d'un recours contre cette décision et d'une demande d'application des mesures d'intéressement, la commission départementale d'aide sociale du Rhône, par décision en date du 7 juin 2011, a estimé

que la caisse d'allocations familiales était fondée à réclamer le remboursement du trop-perçu en litige puisque c'est la mesure de neutralisation de ses revenus qui a permis l'ouverture du droit au revenu minimum d'insertion à M. X... à compter du mois d'avril 2008, mais lui a accordé une remise totale de l'indu de 1 182,48 euros ;

Considérant que M. X..., qui a reproché à la commission départementale d'aide sociale du Rhône de n'avoir pas statué sur la question de la mise en œuvre des mesures d'intéressement, a retrouvé une activité salariée durant le mois de son admission au revenu minimum d'insertion ; qu'ainsi, sa reprise d'activité avait débuté avant le versement de la prestation du revenu minimum d'insertion ; que, dès lors, il ne pouvait prétendre aux mesures édictées par l'article R. 262-10 du code de l'action sociale et des familles ; qu'il résulte de ce qui précède que M. X... n'est pas fondé à se plaindre que la commission départementale d'aide sociale du Rhône, par sa décision du 7 juin 2011, se soit bornée à lui accorder une remise totale de l'indu de 1 182,48 euros ;

Considérant enfin, que les juridictions spécialisées de l'aide sociale sont incompétentes pour connaître des décisions portant refus d'attribution des aides à la charge de l'Etat, dont le contentieux ressort de la compétence des tribunaux administratifs ; que les conclusions formées par M. X... relatives aux paiement de la prime de Noël sont, par suite, irrecevables,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil de la métropole de Lyon. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 18 novembre 2014 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 juillet 2015.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Commission départementale d'aide sociale (CDAS) – Compétence juridictionnelle – Erreur – Juridictions de l'aide sociale et juridictions administratives de droit commun – Compétence*

Dossier n° 130315

—
M. X...
—

Séance du 9 juin 2015

Décision lue en séance publique le 8 juillet 2015

Vu la requête introductive en date du 25 mai 2013, présentée par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 18 janvier 2013 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 26 mars 2010 du président du conseil général qui a refusé toute remise gracieuse sur un solde d'indu de 4 180,19 euros issu d'un indu initial de 6 155,50 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période de septembre 2006 à avril 2008 ;

Le requérant conteste la décision ; il soutient avoir travaillé plus de 18 heures par semaine et avoir donc droit aux mesures d'intéressement prévues pour les allocataires du revenu minimum d'insertion qui reprennent une activité ;

Vu le mémoire en date du 23 juillet 2013 de Maître Habiba MARGARIA, conseil de M. X..., qui fait valoir que son client a travaillé du 13 novembre 2006 au 30 juin 2007, en fait plus de 120 heures par mois ; qu'il n'a perçu son premier salaire qu'en janvier 2007 et qu'ainsi, de novembre à décembre 2006, il a supporté seul ses dépenses ;

Maître Habiba MARGARIA soutient que la décision attaquée est fondée sur une double erreur d'appréciation :

- des revenus de M. X... ;
- de la durée de travail de M. X... ;

Maître Habiba MARGARIA demande l'application des dispositions de la loi du 23 mars 2006 et de déduire, par suite, la somme de 2 900,14 euros de l'indu, d'annuler l'indu selon elle infondé, de 817,16 euros relatif à la période de janvier à avril 2008 durant laquelle M. X... était au chômage, et de maintenir l'échelonnement du remboursement établie par la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général de l'Hérault qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les pièces desquelles il ressort que M. X... s'est acquitté de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros instituée par l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2013 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 9 juin 2015, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-10 du même code : « Lorsqu'en cours de versement de l'allocation, le bénéficiaire exerce une activité salariée ou non salariée ou suit une formation rémunérée, le revenu minimum d'insertion n'est pas réduit pendant les trois premiers mois d'activité professionnelle du fait des rémunérations ainsi perçues. Du quatrième au douzième mois d'activité professionnelle, le montant de l'allocation est diminué, dans les conditions fixées par l'article R. 262-9, des revenus d'activités perçus par le bénéficiaire et qui sont pris en compte : 1° A concurrence de 50 % lorsque le bénéficiaire exerce une activité salariée ou suit une formation rémunérée dont la durée contractuelle est inférieure à soixante-dix-huit heures par mois ; 2° En totalité lorsque le bénéficiaire soit exerce une activité non salariée, soit exerce une activité salariée ou suit une formation rémunérée dont la durée contractuelle est au moins égale à soixante-dix-huit heures par mois. Le bénéficiaire perçoit mensuellement la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 262-11. Le montant de cette prime est de 150 euros si l'intéressé est isolé et de 225 euros s'il est en couple ou avec des personnes à charge (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 322-12 du code du travail : « Une prime de retour à l'emploi est attribuée aux bénéficiaires de l'une des allocations instituées par les articles L. 262-1 du

code de l'action sociale et des familles, L. 351-10 du présent code et L. 524-1 du code de la sécurité sociale lorsque ceux-ci débutent ou reprennent une activité professionnelle au cours de la période de versement de l'allocation. Pour les bénéficiaires de l'allocation mentionnée à l'article L. 351-10 du présent code, cette prime est à la charge du fonds de solidarité créé par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi. Pour les autres bénéficiaires, elle est à la charge de l'Etat. La prime est versée par l'organisme chargé du versement de l'allocation mentionnée au premier alinéa. La prime de retour à l'emploi est incessible et insaisissable. Tout paiement indu de la prime est récupéré par remboursement en un ou plusieurs versements, après information écrite sur la source de l'erreur et expiration du délai de recours. Les différends auxquels donnent lieu l'attribution et le versement de la prime relèvent de la juridiction administrative de droit commun » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, comme suite à un contrôle de l'organisme payeur en date du 17 mars 2009, il a été constaté que M. X..., allocataire du revenu minimum d'insertion, a travaillé en qualité de professeur contractuel à compter de novembre 2006 ; qu'il s'ensuit que le remboursement de la somme de 6 155,50 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de septembre 2006 à avril 2008, a été mis à sa charge ; que cet indu a été motivé par la circonstance du défaut de prise en compte des salaires perçus dans le calcul des droits de M. X... ; que celui-ci a sollicité une première demande de remise gracieuse qui a été rejetée par décision en date du 26 juin 2008 ; qu'un second indu de 817,16 euros relatif à la période de janvier à avril 2008 a été assigné à M. X..., résultant du défaut de prise en compte d'indemnités chômage versées par le rectorat ;

Considérant que M. X..., alors que le solde de l'indu était de 4 180,19 euros sur l'indu initial de 6 155,50 euros auquel s'ajoutait le second indu de 817,16 euros, a sollicité une nouvelle remise de dette et l'application des mesures d'intéressement prévues en cas de reprise d'une activité salariée ; que le président du conseil général de l'Hérault, par décision du 26 mars 2010, a refusé toute remise gracieuse ; que saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale l'a rejeté ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault, dans sa décision en date du 18 janvier 2013, a accordé un échancier de remboursement de remboursement de 87,09 euros par mois sur 48 mois, et a considéré que le contrat de travail de M. X... indiquait une période de travail de 18 heures par semaine soit 72 heures par mois ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault, en fixant un échancier de remboursement, a méconnu son champ de compétence ; qu'ainsi, sa décision en date du 18 janvier 2013 doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant en premier lieu, que l'indu de 817,16 euros relatif à la période de janvier à avril 2008 qui résulte du défaut de prise en compte d'indemnités chômage versées par le rectorat de l'académie de l'Hérault dans le calcul des droits de M. X... au revenu minimum d'insertion, est fondé en droit ;

Considérant en deuxième lieu, qu'il résulte de l'article L. 322-12 du code du travail susvisé que le contentieux relatif à la prime de retour à l'emploi est dévolu à la juridiction administrative de droit commun ; qu'ainsi, les conclusions de M. X... et de son conseil sur son paiement ou sa soustraction de l'indu sont irrecevables ;

Considérant en troisième lieu qu'il a été produit à l'instance une attestation de l'académie de Montpellier qui indique que M. X... a exercé les fonctions de contractuel d'enseignement du 13 novembre 2006 au 30 juin 2007 à temps complet « soit 18 heures valant 35 heures + 2 heures supplémentaires » en application du décret n° 50-581 du 25 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des maximums de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré ; qu'il s'ensuit que M. X... est fondé à demander l'application de l'article R. 262-10 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'il y a lieu de renvoyer M. X... devant le président du conseil départemental de l'Hérault pour un nouveau calcul de ses droits au revenu minimum d'insertion sur la période de septembre 2006 à avril 2008,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 18 janvier 2013 de la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault, ensemble la décision en date du 26 mars 2010 le président du conseil général, sont annulées.

Art. 2. – M. X... est renvoyé devant le président du conseil départemental de l'Hérault pour un nouveau calcul de ses droits au revenu minimum d'insertion sur la période de septembre 2006 à avril 2008.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à M. X..., à Maître Habiba MARGARIA, au président du conseil départemental de l'Hérault. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 9 juin 2015 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 8 juillet 2015.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Aide régulière – Charge – Prélèvement pour répétition de l'indu – Légalité*

Dossier n° 130333 bis

—
M. X...
—

Séance du 19 février 2016

Décision lue en séance publique le 9 mars 2016

Vu le recours en date du 3 mai 2013 et le mémoire en date du 18 décembre 2014, présentés par Maître Véronique MICHEL GICQUEL, conseil de M. X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 7 décembre 2012 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Paris a rejeté le recours tendant à l'annulation de la décision en date du 26 janvier 2010 par laquelle la commission de recours amiable agissant sur délégation du président du conseil de Paris a refusé toute remise sur un indu de 6 720 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période de mai 2007 à avril 2009 ;

Maître Véronique MICHEL GICQUEL demande l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale en faisant valoir que l'indu assigné à M. X... ne repose sur aucun fondement ; que l'aide familiale dont il a bénéficié s'analyse comme une série de prêts ; que les services de la caisse d'allocations familiales n'ont pas pris en compte sa situation en tant que parent isolé ayant la charge de deux enfants ;

Maître Véronique MICHEL GICQUEL fait en outre valoir que la décision en date du 26 janvier 2010 du président du conseil de Paris refusant toute remise est irrégulière puisqu'elle a été prise sur la base de la décision du 23 avril 2009 qui a considéré M. X... comme personne isolée, alors qu'il avait deux enfants à sa charge ; qu'ainsi, la décision a privé M. X... de ses droits ; que celui-ci vit une situation de précarité avérée ; que la caisse d'allocations familiales opère des prélèvements sur ses prestations familiales en vue du remboursement de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée à la présidente du conseil de Paris qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les pièces desquelles il ressort que Maître Véronique MICHEL GICQUEL s'est acquittée de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros instituée par l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2013 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les observations présentées M. X... assisté de son conseil, Maître Véronique MICHEL GICQUEL, à l'audience du 13 mars 2015 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision avant dire droit rendue par la commission centrale d'aide sociale le 17 avril 2015 ;

Vu la réponse en date du 21 mai 2015 de Maître Véronique MICHEL GICQUEL ;

Vu la réponse en date du 23 décembre 2015 de la présidente du conseil de Paris ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 19 février 2016, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-3 du même code : « Le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion a droit à une allocation égale entre le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 et les ressources définies selon les modalités fixées aux articles L. 262-10 et L. 262-12 » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-35 du même code : « Le versement de l'allocation est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par les articles 203 (...) du code civil (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-42 du même code : « Le recours mentionné à l'article L. 262-41 et l'appel contre cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ont un caractère suspensif. Ont également un caractère suspensif : le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance ; la contestation de la décision prise sur cette demande, devant la commission départementale et la commission centrale d'aide sociale » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X... a été admis au revenu minimum d'insertion en 1998 ; que, comme suite à un contrôle de l'organisme payeur en date du 23 avril 2009, il a

été constaté que l'intéressé s'acquittait d'un loyer de 850 euros , supérieur à l'allocation de revenu minimum d'insertion ; que M. X... a reconnu bénéficiaire depuis septembre 2005 d'une aide mensuelle de 280 euros de sa famille, et que ses parents payaient parfois directement son loyer au bailleur ; que l'intéressé avait omis de mentionner les montants de cette aide familiale sur ses déclarations trimestrielles de ressources ; qu'il s'ensuit que la caisse d'allocations familiales, par décision en date du 18 mai 2009, a mis à sa charge le remboursement d'une somme de 6 720 euros , à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de mai 2007 à avril 2009 ;

Considérant que M. X... a contesté l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion et demandé une remise de dette ; que la caisse d'allocations familiales, par décision en date du 10 août 2009, a confirmé l'indu ; que la commission de recours amiable agissant sur délégation du président du conseil de Paris, par décision en date du 26 janvier 2010, a refusé toute remise gracieuse ; que, saisie d'un recours sur le bien-fondé de l'indu, la commission départementale d'aide sociale de Paris, par décision en date du 7 décembre 2012, l'a rejeté ;

Considérant que, par décision avant dire droit en date du 17 avril 2015, la commission centrale d'aide sociale a enjoint la présidente du conseil de Paris de préciser à quel titre M. X... a été allocataire du revenu minimum d'insertion, personne isolée ou personne isolée avec des enfants à charge durant la période litigieuse, et d'indiquer le mode de calcul de l'indu assigné au requérant en précisant les ressources qui ont été prises en compte dans sa constitution, et demandé à M. X... de faire connaître, justificatifs à l'appui, sa situation ainsi que ses ressources et ses charges actuelles ;

Considérant que le département de Paris indique, dans sa réponse en date du 23 décembre 2015, « que M. indique sur les DTR retournées en janvier 2009 s'occuper de ses enfants en garde alternée la moitié du temps, et en juillet 2009, que le rattachement de ses enfants à son propre dossier est en cours » ; qu'il y a donc lieu de considérer que durant la période litigieuse, soit de mai 2007 à avril 2009, M. X... a perçu le revenu minimum d'insertion en qualité de personne isolée, alors qu'il n'est pas contesté qu'il avait la garde alternée de ses enfants ; qu'il suit de là que l'indu qui lui a été assigné, intégrant à juste titre les aides familiales perçues, n'est pas fondé dans son intégralité, dans la mesure où la prestation servie se devait de prendre en compte, au moins partiellement, les enfants de l'intéressé ;

Considérant par ailleurs, que la caisse d'allocations familiales a opéré des prélèvements sur les prestations familiales servies à M. X... en vue du remboursement de l'indu en litige ; que, si ces prélèvements ont été réalisés de manière illégale dans la mesure où le recours est suspensif, cette illégalité a été aggravée du fait que ceux-ci se seraient opérés en compensation sur une autre prestation qui n'est pas attribuée par le président du conseil de Paris ; que ces ponctions n'ont cessé que sur injonction de la commission centrale d'aide sociale ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que, tant la décision en date du 26 janvier 2010 par laquelle la commission de recours amiable agissant sur délégation du président du conseil de Paris a refusé toute remise gracieuse, que la décision en date du 7 décembre 2012 de la commission départementale d'aide sociale de Paris qui l'a validée, doivent être annulées ; qu'au vu des circonstances particulières de l'espèce, il y a lieu de limiter l'indu laissé à la charge de M. X... à la somme de 1 500 euros ; que les sommes prélevées au mépris des dispositions de l'article L. 262-42 du code précité au-delà de ce montant devront lui être restituées,

Décide

Art. 1^{er} – La décision en date du 7 décembre 2012 de la commission départementale d'aide sociale de Paris, ensemble la décision en date du 26 janvier 2010 de la commission de recours amiable agissant sur délégation du président du conseil de Paris, sont annulées.

Art. 2. – L'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion laissé à la charge de M. X... est limité à la somme de 1 500 euros .

Art. 3 – Les montants illégalement prélevés au-delà de cette somme devront être restitués à M. X... ;

Art. 4 – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 5. – La présente décision sera notifiée à M. X..., à Maître Véronique MICHEL GICQUEL, à la présidente du conseil de Paris. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 19 février 2016 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 9 mars 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Bien immobilier – Revenus des capitaux – Déclaration – Mention des voies et délais de recours*

Dossier n° 130335

—
M. X...
—

Séance du 18 novembre 2014

Décision lue en séance publique le 23 janvier 2015

Vu le recours, en date du 30 janvier 2013 formé par M. X..., qui demande l'annulation de la décision du 6 décembre 2012 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Var a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 30 mai 2012 du président du conseil général lui refusant toute remise gracieuse sur un solde d'indu de 3 229 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période de mai 2007 à février 2009 ;

Le requérant conteste l'indu ; il affirme que malgré ses différentes demandes, le conseil général ne lui a pas fourni les explications sur les chiffres retenus pour le calcul de l'indu ; que les voies de recours ne lui ont pas été indiquées, jusqu'à la réception de la mise en demeure datée du 1^{er} février 2012 ; il fait valoir :

- la prescription biennale ;
- que la cession de sa résidence principale et la cession des parts qu'il détient dans une SCI familiale ne sont pas des ressources mais une modification patrimoniale ;
- que le montant annuel des dividendes que lui ont procurés ses placements est inférieur au plafond du revenu minimum d'insertion ;
- que le chiffre de la cession des parts de la SCI dont il détient la moitié des parts est inexact ;
- que la notice d'explication fournie par la caisse d'allocations familiales ne mentionne pas l'obligation de signaler de changement de patrimoine, qui, dans son cas, se traduit par une transformation d'un patrimoine immobilier en patrimoine mobilier ;
- qu'il n'a pas signalé ses revenus de capital placé parce qu'ils n'étaient pas importants et étaient réinvestis ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que M. X... s'est acquitté de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros instituée par l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2013 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le mémoire en défense en date du 21 mars 2013 du président du conseil général du Var qui conclut au rejet de requête ;

Vu le mémoire en réplique de M. X... en date du 24 juillet 2013 qui confirme et développe ses précédentes conclusions ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 novembre 2014 M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations (...) est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. (...) La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-9 du même code : « Les ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation sont égales à la moyenne mensuelle des ressources perçues au cours des trois mois précédant la demande ou la révision » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-22-1 du même code : « L'évaluation forfaitaire du train de vie prévue à l'article L. 262-10-1 prend en compte les éléments et barèmes suivants : 1° Propriétés bâties détenues ou occupées par le demandeur ou le bénéficiaire : un quart de la valeur locative annuelle définie aux **articles 1494 à 1508 et 1516 à 1518 B** du code général des impôts. Pour les propriétés situées sur un territoire dans lequel aucune valeur locative n'est applicable ou ne peut être connue, la valeur locative est celle du logement occupé par le demandeur ou le bénéficiaire ; 2° Propriétés non bâties détenues ou occupées par le demandeur ou le bénéficiaire : un quart de la valeur locative annuelle définie aux **articles 1509 à 1518 A du** code général des impôts. Pour les propriétés situées sur un territoire dans lequel aucune valeur locative n'est applicable ou ne peut être connue, la valeur locative est celle du logement occupé par le demandeur ou le bénéficiaire ; 3° Travaux, charges et frais d'entretien des immeubles : 80 % du montant des dépenses ; 4° Personnels et services domestiques : 80 % du montant des dépenses ; 5° Automobiles, bateaux de plaisance, motocyclettes : 6,25 % de la valeur vénale de chaque bien lorsque celle-ci est supérieure à 10 000 euros ; 6° Appareils électroménagers, équipements son-hifi-vidéo, matériels informatiques : 80 % du montant des dépenses lorsque celles-ci sont supérieures à 1 000 euros ; 7° Objets d'art ou de collection, articles de joaillerie et métaux précieux : 0,75 % de leur valeur vénale ; 8° Voyages, séjours en hôtels et locations saisonnières, restaurants, frais de

réception, biens et services culturels, éducatifs, de communication ou de loisirs : 80 % du montant des dépenses ; 9° Clubs de sports et de loisirs, droits de chasse : 80 % du montant des dépenses ; 10° Capitaux : 2,5 % du montant à la fin de la période de référence » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-40 du même code : « L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X... a été admis au bénéfice du revenu minimum d'insertion en juin 2005 au titre d'une personne isolée ; que, comme suite à une régularisation de dossier, il a été constaté que l'intéressé avait omis de déclarer la vente de deux biens immobiliers situés à Fréjus, le premier, le 11 mai 2007 pour un montant de 152 000 euros et le second le 17 décembre 2007 pour un montant de 135 000 euros ; que les sommes ainsi perçues ont été placées auprès de l'organisme Fortunéo à raison de 165 755,70 euros et auprès de l'organisme Cortal Consorts à raison de 116 548,99 euros ; que pour l'année 2008 M. X... disposait auprès de Cortal de deux placements d'une valeur de 116 755,99 euros et de 90 853,85 euros ; que, par ailleurs, un compte auprès de l'organisme HSBC a été crédité de la somme de 60 000 euros ; que la caisse d'allocation familiales a, par décision en date du 20 mai 2009, mis à la charge de M. X... le remboursement de la somme de 3 439,66 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de mai 2007 à février 2009 ; que cet indu correspond à la prise en compte des revenus des placements réalisés par M. X... durant la période litigieuse ;

Considérant que le recours de M. X... porte sur la mise en demeure du 23 janvier 2012 consécutive au titre exécutoire en date du 18 avril 2011, à la lettre de rappel du 5 décembre 2011 et à l'autorisation de saisie du 15 juin 2012 ; que M. X... n'a pas contesté la décision en date du 20 mai 2009 de la caisse d'allocations familiales ; que cette décision porte sur la période de mai 2007 à février 2009 ; qu'ainsi, l'action en répétition de l'indu n'est pas atteinte par la prescription biennale ;

Considérant que le moyen tiré de la circonstance que la notice d'explication fournie par la caisse d'allocations familiales ne mentionne pas l'obligation de signaler un changement de composition de patrimoine, qui, dans son cas, se traduit par une transformation d'un patrimoine immobilier en patrimoine mobilier est inopérant, dans la mesure où les déclarations trimestrielles de ressources signées par l'allocataire indiquent la mention de signaler « les autres revenus : locations de biens immobiliers, revenus de capitaux placés, etc. » ; que les déclarations trimestrielles de ressources versées au dossier relatives à la période litigieuse n'ont pas été renseignées ; que M. X... n'a pas rempli son obligation déclarative ; que l'indu, qui résulte du défaut de prise en compte des revenus de M. X... dans le calcul du montant du droit du revenu minimum d'insertion, est fondé en droit ;

Considérant qu'il a été produit à l'instance la décision en date du 20 mai 2009 de la caisse d'allocation familiales assignant à M. X... un indu de 3 439,66 euros, pour la période de mai 2007 à février 2009 ; que celle-ci porte au verso la mention des voies et délais de recours ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'absence de cette mention est infondé ;

Considérant par ailleurs, que si M. X... a signalé lors de sa demande de revenu minimum d'insertion, sa qualité de propriétaire de sa résidence principale, il a omis de mentionner qu'il possédait 50 % des parts d'une SCI, laquelle engendrait des revenus qu'il se devait de déclarer ; qu'à défaut, l'organisme payeur était en droit de lui appliquer les dispositions de l'article R. 262-22-1 du code de l'action sociale et des familles susvisées ; qu'ainsi, c'est à juste titre que, destinataire d'une contes-

tation de l'indu et d'une demande de remise, le président du conseil général, par décision en date du 30 mai 2012, a refusé toute remise gracieuse, et que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale du Var, par décision en date du 6 décembre 2012, l'a rejeté au motif que l'indu : « ne résulte pas d'une négligence mais d'une fausse déclaration » ; qu'il suit de là que le recours de M. X... ne peut qu'être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil général du Var. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 18 novembre 2014 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 23 janvier 2015.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Erreur matérielle – Sans domicile fixe – Commission départementale d'aide sociale (CDAS) – Compétence juridictionnelle – Précarité*

Dossier n° 130550

—
M. X...
—

Séance du 14 septembre 2015

Décision lue en séance publique le 6 novembre 2015

Vu le recours en date du 27 août 2013 formé par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 21 février 2013 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 31 janvier 2008 de la caisse d'allocations familiales de Courbevoie agissant sur délégation du président du conseil général, refusant toute remise gracieuse sur un indu de 1 200 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période de mars à octobre 2007 ;

Le requérant conteste l'indu ; il demande une remise ; il fait valoir qu'il est sans domicile fixe depuis août 2013 et qu'il ne peut s'acquitter de la somme qui lui est réclamée ;

Vu la décision contestée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général des Hauts-de-Seine qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu la lettre de M. X... en date du 26 mai 2015 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les pièces desquelles il ressort que M. X... s'est acquitté de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros instituée par l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2013 ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 14 septembre 2015, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles :
« Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est

récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-10 du même code : « Lorsqu'en cours de droit à l'allocation, le bénéficiaire exerce une activité salariée ou non salariée ou suit une formation rémunérée, le revenu minimum d'insertion n'est pas réduit pendant les trois premiers mois d'activité professionnelle du fait des rémunérations ainsi perçues. Du quatrième au douzième mois d'activité professionnelle, le montant de l'allocation est diminué, dans les conditions fixées par l'article R. 262-9, des revenus d'activités perçues par le bénéficiaire et qui sont pris en compte : 1° A concurrence de 50 % lorsque le bénéficiaire exerce une activité salariée ou suit une formation rémunérée dont la durée contractuelle est inférieure à soixante-dix-huit heures par mois ; 2° En totalité lorsque le bénéficiaire soit exerce une activité non salariée, soit exerce une activité salariée ou suit une formation rémunérée dont la durée contractuelle est au moins égale à soixante-dix-huit heures par mois. Le bénéficiaire perçoit mensuellement la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 262-11. Le montant de cette prime est de 150 euros si l'intéressé est une personne isolée et de 225 euros s'il est en couple ou avec des personnes à charge (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-15 du même code : « Les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux peuvent prétendre à l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsqu'au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéfice connu elles n'ont employé aucun salarié et ont été soumises aux régimes prévues aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts et qu'en outre le dernier chiffre d'affaires connu actualisé, le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés auxdits articles (...) ; Le montant du dernier chiffre d'affaires connu est, s'il y a lieu, actualisé, l'année au cours de laquelle est déposée la demande, en fonction du taux d'évolution en moyenne de l'indice général des prix (...) » ;

Considérant que le remboursement de la somme de 1 200 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de mars à octobre 2007, a été mis à la charge de M. X..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion en qualité de travailleur indépendant ; que l'indu en résultant, qui correspond au versement par erreur des mesures d'intéressement prévues à l'article R. 262-10 du code de l'action sociale et des familles, alors que M. X... n'avait pas la qualité de salarié, est fondé en droit ;

Considérant que la caisse d'allocations familles de Courbevoie, agissant sur délégation du président du conseil général, par décision en date du 31 janvier 2008, a refusé toute remise gracieuse ; que saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine, par décision en date du 21 février 2013, l'a rejeté au motif du bien-fondé de l'indu ;

Considérant que pour l'application des dispositions précitées relatives à la procédure de remise gracieuse résultant de paiement d'indu d'allocations de revenu minimum, il appartient à la commission départementale d'aide sociale en sa qualité de juridiction de plein contentieux, non seulement d'apprécier la légalité des décisions prises par le président du conseil général mais encore de se prononcer elle-même sur le bien-fondé de la demande de l'intéressé d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une ou l'autre partie à la date de sa propre décision ; qu'en l'espèce, la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine, en ne portant pas sa propre appréciation sur la situation de précarité invoquée par M. X..., a méconnu sa compétence, et que sa décision doit, par suite, être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 262-39 et L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles qu'il appartient aux commissions départementales d'aide sociale puis, le cas échéant, à la commission centrale d'aide sociale, d'apprécier si le paiement indu de l'allocation de revenu minimum d'insertion trouve son origine dans une manœuvre frauduleuse ou une fausse déclaration, et ne peut, par suite, faire l'objet d'une remise gracieuse ; que toute erreur ou omission déclarative imputable à un bénéficiaire du revenu minimum d'insertion ne peut être regardée comme une fausse déclaration faite dans le but délibéré de percevoir à tort le revenu minimum d'insertion ; qu'en l'espèce, aucun élément du dossier n'indique que M. X..., ait voulu percevoir indûment la prestation en cause ;

Considérant d'une part que l'indu résulte d'une erreur de l'organisme payeur ; que d'autre part, il ressort des avis d'imposition de M. X... que celui-ci dispose d'un revenu imposable de près de 9 500 euros par an, soit à peu près 790 euros mensuels ; qu'il affirme être sans domicile fixe depuis août 2013 ; qu'ainsi, les capacités contributives de l'intéressé sont limitées et le remboursement de la totalité l'indu ferait peser des menaces de déséquilibre sur son budget et constituerait une situation de privation matérielle ; qu'il sera fait une juste appréciation de sa situation en accordant une remise de 60 % sur la somme de 1 200 euros portée à son débit,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 21 février 2013 de la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine, ensemble la décision en date du 31 janvier 2008 de la caisse d'allocations familiales de Courbevoie agissant sur délégation du président du conseil général, sont annulées.

Art. 2. – Il est consenti à M. X... une remise de 60 % sur l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 1 200 euros porté à son débit.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4 : La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 14 septembre 2015 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 6 novembre 2015.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Bien immobilier – Ressources – Commission départementale d'aide sociale (CDAS) – Erreur manifeste d'appréciation – Fraude*

Dossier n° 130553

—
Mme X...
—

Séance du 4 mars 2015

Décision lue en séance publique le 11 mai 2015

Vu le recours en date du 12 août 2013 formé par Maître Mathieu SCHWARTZ, conseil de Mme X..., qui demande l'annulation de la décision du 21 mars 2013 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine s'est bornée à ramener à la somme de 6 205,75 euros l'indu initial de 38 767,12 euros assigné Mme X... à raison d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période d'octobre 2000 à mai 2009 ;

Maître Mathieu SCHWARTZ interjette appel de la décision de la commission départementale d'aide sociale et conteste l'indu en faisant valoir :

– que l'indu d'allocations de revenu de solidarité active a été annulé par arrêt en date du 6 décembre 2011 de la cour administrative d'appel de Versailles, et que le Conseil d'Etat n'a pas admis le pourvoi du département des Hauts-de-Seine ;

– que les sommes versées par Mme X... sur son compte sont modestes et proviennent d'aides familiales ponctuelles ;

– que les voyages reprochés à Mme X... ne sont pas démontrés ;

– que la fixation de l'indu à la somme de 6 205,75 euros est arbitraire et ne se fonde sur aucun calcul réel notamment de la valeur locative de la maison que possède Mme X... en Moselle ; il affirme qu'elle n'a aucune ressource, et qu'elle avait signalé dans sa demande de revenu minimum d'insertion, posséder une « maison familiale avec dépendances » ; que le parquet d'Aix-en-Provence, saisi d'une plainte pour fraude, a rendu une décision de classement sans suite ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que Maître Mathieu SCHWARTZ s'est acquitté de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros instituée par l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2013 ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général des Hauts-de-Seine qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 4 mars 2015 M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations (...) est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. (...) La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-9 du même code : « Les ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation sont égales à la moyenne trimestrielle des ressources perçues au cours des trois mois précédant la demande ou la révision » ; qu'aux termes de l'article R. 262-22-1 du même code : « L'évaluation forfaitaire du train de vie prévue à l'article L. 262-10-1 prend en compte les éléments et barèmes suivants : 1° Propriétés bâties détenues ou occupées par le demandeur ou le bénéficiaire : un quart de la valeur locative annuelle définie aux **articles 1494 à 1508** et **1516 à 1518 B** du code général des impôts. Pour les propriétés situées sur un territoire dans lequel aucune valeur locative n'est applicable ou ne peut être connue, la valeur locative est celle du logement occupé par le demandeur ou le bénéficiaire ; 2° Propriétés non bâties détenues ou occupées par le demandeur ou le bénéficiaire : un quart de la valeur locative annuelle définie aux **articles 1509 à 1518 A** du code général des impôts. Pour les propriétés situées sur un territoire dans lequel aucune valeur locative n'est applicable ou ne peut être connue, la valeur locative est celle du logement occupé par le demandeur ou le bénéficiaire ; 3° Travaux, charges et frais d'entretien des immeubles : 80 % du montant des dépenses ; 4° Personnels et services domestiques : 80 % du montant des dépenses ; 5° Automobiles, bateaux de plaisance, motocyclettes : 6,25 % de la valeur vénale de chaque bien lorsque celle-ci est supérieure à 10 000 euros ; 6° Appareils électroménagers, équipements son-hifi-vidéo, matériels informatiques : 80 % du montant des dépenses lorsque celles-ci sont supérieures à 1 000 euros ; 7° Objets d'art ou de collection, articles de joaillerie et métaux précieux : 0,75 % de leur valeur vénale ; 8° Voyages, séjours en hôtels et locations saisonnières, restaurants, frais de réception, biens et services culturels, éducatifs, de communication ou de loisirs : 80 % du montant des dépenses ; 9° Clubs de sports et de loisirs, droits de chasse : 80 % du montant des dépenses ; 10° Capitaux : 2,5 % du montant à la fin de la période de référence (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-40 du même code : « L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation (...) se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction, que Mme X... a été admise au bénéfice du revenu minimum d'insertion en octobre 2000 dans le département des Hauts-de-Seine ; que, comme suite à un contrôle de l'organisme payeur de Moselle où elle avait demandé le bénéfice du revenu minimum

d'insertion, et le transfert de son dossier, une enquête a été diligentée le 23 mars 2009 pour vérifier son lieu de résidence ; qu'il a alors été constaté qu'elle était propriétaire d'une maison acquise en juin 2001 pour un montant de 51 832 euros sans recours à un emprunt immobilier, et dont les factures d'électricité étaient régulièrement payées ; qu'à l'occasion d'un second contrôle diligenté par la caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine en date du 5 octobre 2009, il a été constaté que l'adresse de l'intéressée était un local de 7,35 m², loué pour un montant de 236 euros par mois, qui ne disposait ni de couchage, ni d'effets personnels, ni de table de cuisson ou réfrigérateur ; qu'il est également apparu qu'elle avait effectué plusieurs dépôts en numéraire dans une banque mosellane ; que, considérant que la situation de Mme X... était incompatible avec le bénéfice d'une prestation destinée aux plus démunis, la caisse d'allocations familiales a mis à la charge de Mme X... le remboursement de la somme de 38 767,12 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de d'octobre 2000 à mai 2009 ; que cet indu correspond à la totalité des montants versés au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion à Mme X... ;

Considérant que le président du conseil général, par décision en date du 21 septembre 2010, a refusé toute remise gracieuse ; que saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine a, par une première décision en date du 21 juin 2011, prononcé un sursis à statuer en attente de la production par la caisse d'allocations familiales des éléments de calcul correspondant aux ressources perçues sur la période de janvier 2007 à mai 2009 ; que, par une seconde décision en date du 21 mars 2013, elle a réformé la décision du président du conseil général, d'une part en annulant l'indu d'un montant de 28 749,51 euros correspondant à la période d'avril 2001 à septembre 2007 « faute de justificatifs sur les revenus allégués », confirmé d'autre part tant l'indu d'un montant de 2 123,46 euros pour la période du 4^e trimestre 2000 et du 1^{er} trimestre 2001, que l'indu d'un montant de 4 082,29 euros « correspondant à la différence entre le revenu minimum d'insertion perçu 7 897,15 euros et le revenu minimum d'insertion estimé dû, soit 3 811,86 euros (...) sur la période d'octobre 2007 à mai 2008 » ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine, par la décision en date du 21 mars 2013 attaquée, en confirmant un indu pour la période du 4^e trimestre 2000 et du 1^{er} trimestre 2001 sans avoir au préalable constaté une fausse déclaration, condition sine qua non pour lever la prescription biennale visée par l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles, a commis une erreur de droit ; que sa décision doit, par suite, être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que le rapport de contrôle du 5 octobre 2009 a établi que Mme X... avait déclaré depuis le 1^{er} octobre 2000 comme adresse de domicile, un local de 7,35 m² situé dans les Hauts-de-Seine, loué moyennant un loyer d'un montant de 320 euros minoré suite à des travaux à 236 euros par mois, qui ne disposait ni de couchage, ni d'effets personnels, ni de table de cuisson ou réfrigérateur, alors qu'il est établi qu'elle est propriétaire d'une maison en Moselle et qu'elle a effectué dans ce département des dépôts sur ses comptes bancaires ; qu'ainsi, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés, il est avéré qu'elle a effectué de fausses déclarations pour obtenir l'attribution du revenu minimum d'insertion ;

Considérant que, dans la mesure où le président du conseil général des Hauts-de-Seine n'a pas fait appel de la décision de la commission départementale d'aide sociale, et que les délais pour ce faire sont expirés, il n'y a pas lieu de s'interroger sur la question de savoir si la commission départementale d'aide sociale a indûment minoré le montant de l'indu assigné à Mme X... ; qu'eu égard aux

manœuvres frauduleuses dont s'est rendue coupable l'intéressée, celle-ci n'est toutefois pas fondée à se plaindre que la commission départementale d'aide sociale des Hauts de Seine n'ait pas fixé à un montant inférieur à 6 205,75 euros le montant de sa dette,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date de 21 mars 2013 de la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine est annulée.

Art. 2. – Le montant de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion assigné à Mme X... est fixé à 6 205,75 euros.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à Maître Mathieu SCHWARTZ, à Mme X..., au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 4 mars 2015 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 11 mai 2015.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Décision – Preuve – Justificatifs – Modalités de calcul – Décision avant dire droit*

Dossier n° 130651

—
Mme X...
—

Séance du 18 juin 2015

Décision lue en séance publique le 4 septembre 2015

Vu le recours en date du 18 décembre 2013 formé par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 23 septembre 2013 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté comme étant irrecevable son recours tendant à l'annulation de la décision du 18 juin 2010 du président du conseil général qui a refusé de lui accorder toute remise gracieuse sur un indu de 6 651,12 euros mis à sa charge à raison de montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus de mai 2007 à septembre 2008 ;

La requérante ne conteste pas l'indu mais affirme être dans l'impossibilité de le régler au regard de la précarité de sa situation financière ; elle n'a pas d'emploi, est séparée de son mari, et a à charge deux enfants ; que les différents courriers qu'elle a reçus de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône concernant l'allocation de revenu minimum d'insertion étaient au nom de M. L... alors qu'elle était la bénéficiaire de cette allocation ; que cette situation a été à l'origine de sa séparation d'avec son mari ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que Mme X... s'est acquittée de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros instituée par l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2013 ;

Vu le courrier en date du 2 janvier 2014 demandant au préfet des Bouches-du-Rhône de communiquer la preuve de la date de réception (accusé de réception) par Mme X... de la décision du président du conseil général du 18 juin 2010, les justificatifs, la période et le mode de calcul de l'indu détecté au titre du revenu minimum d'insertion, les déclarations trimestrielles de ressources signées par l'allocataire durant toute la période litigieuse ainsi que la décision de refus de remise du 18 juin 2010 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 juin 2015, Mme HENNETEAU, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versement. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, (...) l'ensemble des ressources, de quelques natures qu'elles soient, de toute les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1 (...) » ;

Considérant que la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône a estimé que Mme X..., allocataire du revenu minimum d'insertion depuis octobre 2002, avait perçu des salaires qui n'ont jamais été mentionnés sur les déclarations trimestrielles de ressources ; qu'il s'ensuit que deux trop-perçus, l'un de 6 651,12 euros et l'autre de 7 039,08 euros ont été mise à sa charge à raison des montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus ;

Considérant que, saisi de demandes de remise de ces indus, le président du conseil général des Bouches-du-Rhône les a rejetées ; que saisie d'un recours contre ces décisions la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, par décision en date du 23 septembre 2013, a pour partie rejeté, pour forclusion, le recours concernant de la somme de 6 651,12 euros et pour partie donné décharge de la somme de 7 039,08 euros ; que Mme X... demande l'annulation de cette décision en tant qu'elle porte sur les 6 651,12 euros ;

Considérant que le dossier n'est pas en état d'être jugé ; qu'il y a lieu, avant dire droit, d'enjoindre au président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône de communiquer la preuve de la date de réception (accusé de réception) par Mme X... de sa décision du 18 juin 2010, les justificatifs, la période et le mode de calcul de l'indu détecté au titre du revenu minimum d'insertion, les déclarations trimestrielles de ressources signées par l'allocataire durant toute la période litigieuse ; qu'il y a lieu également d'enjoindre à Mme X... de transmettre à la commission centrale d'aide sociale tous les justificatifs en sa possession relatifs à l'indu litigieux, et notamment son courrier de saisine de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône ;

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 23 septembre 2013 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône est annulée.

Art. 2. – Il est enjoint, avant dire droit, au président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône de produire, sous un mois, la preuve de la date de réception (accusé de réception) par Mme X... de sa décision du 18 juin 2010, les justificatifs, la période et le mode de calcul de l'indu détecté au titre du revenu minimum d'insertion, les déclarations trimestrielles de ressources signées par l'allocataire durant toute la période litigieuse. Il est également enjoint, avant dire droit, à Mme X... de transmettre à la commission centrale d'aide sociale tous les justificatifs en sa possession relatifs à l'indu litigieux, et notamment son courrier de saisine de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 18 juin 2015 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme HENNETEAU, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 4 septembre 2015.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Recours – Légalité – Procédure*

Dossier n° 130677

—
Mme X...
—

Séance du 14 septembre 2015

Décision lue en séance publique le 11 décembre 2015

Vu le recours, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale en date du 5 décembre 2013, du président du conseil général de l'Essonne qui demande l'annulation de la décision en date du 12 décembre 2012 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du même département a annulé ses décisions en date des 11 février 2009 et 18 août 2010, confirmant deux indus de 657,17 euros et 89,83 euros, résultants de deux trop-perçus d'allocations de revenu minimum d'insertion décomptés pour les périodes d'août à octobre 2008, et de mars 2008 à février 2009 ;

Le président du conseil général de l'Essonne conteste la décision en faisant valoir que les indus assignés à Mme X... sont fondés puisqu'ils résultent de l'omission de déclaration d'allocations ASSEDIC ;

Vu le mémoire en défense en date du 7 avril 2015 de Maître Olivier GAMBOTTI, conseil de Mme X..., qui soutient que les indus assignés à Mme X... ne sont pas fondés ; il affirme que la somme de 747 euros a été retenue par la caisse d'allocations familiales, et en demande le remboursement ;

Maître Olivier GAMBOTTI demande également de condamner le département de l'Essonne à verser à Mme X... 500 euros au titre de dommages et intérêts, ainsi que l'application l'alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle, et de condamner le département de l'Essonne à lui verser la somme de 1 500 euros sous réserve qu'il renonce à percevoir la part contributive versée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

Vu les pièces desquelles il ressort que le président du conseil général de l'Essonne s'est acquitté de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros instituée par l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2013 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 14 septembre 2015, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-42 du même code : « Le recours mentionné à l'article L. 262 41 et l'appel contre cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ont un caractère suspensif. Ont également un caractère suspensif : le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance ; la contestation de la décision prise sur cette demande, devant la commission départementale et la commission centrale d'aide sociale. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme X... a été admise au bénéfice du revenu minimum d'insertion en novembre 2007 ; que, comme suite à un croisement de fichiers avec l'ASSEDIC, la caisse d'allocations familiales, par une décision en date du 22 octobre 2008, a mis à la charge de l'intéressée le remboursement de la somme de 664 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période d'août à octobre 2008 ; que, par une seconde décision en date du 11 février 2009, la caisse d'allocations familiales a notifié à Mme X... un second indu de 89,83 euros d'allocations de revenu minimum d'insertion relatif à la période de mars 2008 à février 2009 ; que ces indus ont été motivés par le défaut de prise en compte des indemnités ASSEDIC qu'aurait perçues Mme X... ;

Considérant que Mme X... a contesté les deux trop-perçus ; que le président du conseil général de l'Essonne a, par deux décisions en date des 11 février 2009 et 18 août 2010, confirmé les décisions d'assignation des deux indus ; que saisie d'un recours contre ces deux décisions, la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne, par décision en date du 12 décembre 2012, a annulé les deux décisions au motif que Mme X... soutient, sans être contredite, que les deux indus ne sont pas fondés ; que cette décision est insuffisamment motivée et qu'elle encourt, par suite, l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant d'une part que Mme X... affirme, sans être contredite, que la caisse d'allocations familiales prélève mensuellement des sommes sur son allocation personnalisée au logement au titre du remboursement de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion ; que les pièces versées au dossier ne permettent pas de déterminer si Mme X... a une dette au titre de l'allocation personnalisée au logement ; que, si les prélèvements ont été effectués au titre du remboursement de l'indu d'allocations de revenu de revenu minimum d'insertion, ils ont été opérés de manière illégale dans la mesure où le recours est suspensif, l'illégalité étant aggravée du fait que les prélèvements se seraient opérés en compensation sur une autre prestation ne relevant pas du président du conseil général ;

Considérant d'autre part, qu'il a été versé au dossier une décision en date du 18 juillet 2008 de l'agence nationale pour l'emploi (ANPE) qui indique que Mme X... a été radiée pour une durée de deux mois à compter du 5 juin 2008 ; qu'ainsi, les conclusions sur cette période de Maître Olivier GAMBOTTI, conseil de Mme X..., sont inopérantes ; que, par suite, les deux indus qui ont été assignés à Mme X..., qui résultent du défaut de prise en compte des indemnités ASSEDIC qu'elle a perçues sont fondés en droit ; qu'il suit de là que le président du conseil général est fondé à demander l'annulation de la décision en date du 12 décembre 2012 de la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne ;

Considérant que les demandes de Maître Olivier GAMBOTTI, tant sur les dommages et intérêts que sur l'application de l'alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle, sont rejetées ;

Considérant enfin qu'il ressort des pièces versées au dossier, que Mme X... n'a pas sollicité de remise de dette auprès du président du conseil général de l'Essonne ni de la commission départementale d'aide sociale ; que si elle entendait solliciter l'application de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, il lui appartiendrait au préalable de saisir le président du conseil départemental de l'Essonne d'une demande de remise gracieuse,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 12 décembre 2012 de la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne est annulée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., à Maître Olivier GAMBOTTI, au président du conseil départemental de l'Essonne. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 14 septembre 2015 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 11 décembre 2015.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Vie maritale – Ressources – Déclaration – Preuve*

Dossier n° 140060

—
M. X...
—

Séance du 23 novembre 2015

Décision lue en séance publique le 22 janvier 2016

Vu le recours formé le 3 décembre 2013, complété le 9 juillet 2014, par M. X... tendant à l'annulation de la décision du 26 septembre 2013 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Calvados a rejeté son recours dirigé contre la décision du président du conseil général du 20 février 2009, refusant de lui accorder une remise gracieuse sur l'indu de 7 014,55 euros, résultant de l'absence de déclaration de sa vie maritale avec Mme L... pour la période de février 2006 et d'avril 2007 à juillet 2008, circonstance impliquant la prise en compte des ressources du foyer ;

Le requérant conteste le bien-fondé de l'indu et soutient qu'il ne vivait pas maritalement avec Mme L... ; que le fils et la belle fille de cette dernière, ont révélé cette prétendue vie maritale auprès de la caisse d'allocations familiales du Calvados par pur esprit de vengeance ; que Mme L... l'hébergeait à titre gratuit, de manière circonstancielle et irrégulière, durant sa recherche d'emploi en région parisienne ; que sa situation financière reste encore fragile, mais lui a permis de trouver un logement ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le mémoire en défense en date du 4 juin 2014 du président du conseil général du Calvados qui conclut au rejet de la requête aux motifs que la vie maritale entre les intéressés a été démontrée de manière certaine au cours d'un contrôle réalisé par la Mutualité sociale agricole daté du 24 septembre 2008 ; que, par conséquent, les ressources de Mme L... ont été prises en considération dans le calcul de l'allocation de revenu minimum d'insertion de M. X... ; que l'indu est donc fondé en droit ; que le conseil général du Calvados a déposé plainte auprès du procureur de la République ;

Vu les pièces desquelles il ressort que M. X... s'est acquitté de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros instituée par l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2013 ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 novembre 2015, Mme N'HARI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le revenu du montant minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans (...) et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-10 du même code : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article L. 262-2 du même code : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par la voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire (...) est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de l'intéressé, ou soient à sa charge (...) » ;

Considérant que, pour l'application des dispositions précitées, le concubin est la personne qui mène avec le demandeur une vie de couple stable et continue au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction, qu'il est reproché à M. X... de ne pas avoir déclaré sa vie maritale avec Mme L... entre le 1^{er} février 2006 et le 30 novembre 2008, circonstance impliquant la prise en compte des ressources du foyer ; que, par suite, le remboursement d'un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 7 014,55 euros a été mis à la charge du requérant par décision du 20 février 2009 du président du conseil général ; que M. X... a contesté cette décision devant la commission départementale d'aide sociale du Calvados qui, par décision du 26 septembre 2013, a rejeté son recours ;

Considérant que le rapport d'enquête de la mutualité sociale agricole daté du 24 septembre 2008 joint au dossier, indique que M. X... a déclaré l'adresse de Mme L... aux administrations ainsi qu'à son dernier employeur ; que leurs deux noms figurent sur la boîte aux lettres ; que l'intéressé ne revendique aucune autre adresse de domicile ; qu'il se comporte comme s'il était chez lui au domicile de Mme L... ; que, sur le téléphone portable de cette dernière, le message d'accueil est « A... » ; que, toutefois, tant lui que Mme L... nient toute vie maritale ; que M. X... soutient crédiblement qu'il était à Paris en vue de chercher un emploi, qu'il a d'ailleurs trouvé ;

Considérant que pour l'application des dispositions législatives et réglementaires pertinentes relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion, la situation de vie de couple ne se présume pas et ne saurait être déduite du seul fait de la vie sous un même toit ; qu'il revient aux autorités compétentes, en pareil cas, de rapporter la preuve que, par-delà une communauté partielle d'intérêts que justifient des liens de solidarité et d'amitié, existent des liens d'intimité tels qu'il en résulte nécessairement dans la constitution d'un foyer au sens des dispositions de l'article R. 262-1 du code de l'action sociale et des familles ; que les éléments présents au rapport d'enquête de la Mutualité sociale agricole ne suffisent pas à démontrer une vie de couple stable et continue, que les intéressés

contestent formellement ; qu'en conséquence, l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 7 014,55 euros assigné à M. X... n'est pas fondé en droit, et qu'il y a donc lieu de l'en décharger intégralement,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 26 septembre 2013 de la commission départementale d'aide sociale du Calvados, ensemble de la décision du président du conseil général en date du 20 février 2009, sont annulées.

Art. 2. – M. X... est intégralement déchargé de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 7 014,55 euros porté à son débit.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental du Calvados. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 novembre 2015 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme N'HARI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 22 janvier 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Versement – Personne isolée – Ressources – Remise – Exécution – Conseil d'Etat – Autorité de la chose jugée – Juridictions de l'aide sociale et juridictions administratives de droit commun – Compétence – Recours – Prescription*

Dossier n° 140070

—
Mme X...
—

Séance du 29 février 2016

Décision lue en séance publique le 28 avril 2016

Vu le recours en date du 13 décembre 2013 formé par Maître Ronan GARET, conseil de Mme X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 4 octobre 2013 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Finistère a rejeté son recours tendant à l'annulation des décisions en date des 28 mars et 26 avril 2012 du président du conseil général du même département, lui refusant le versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion à titre rétroactif depuis août 2001 ;

Maître Ronan GARET, conseil de Mme X..., conteste la décision en faisant valoir :

– que le département du Finistère a déposé plainte contre Mme X..., et que le juge pénal ne s'est prononcé qu'en mai 2012 ;

– que, dès la position du parquet connue, la requérante a introduit une demande auprès du président du conseil général du Finistère ; que la prescription biennale ne peut lui être opposée dans la mesure où Mme X... a constamment demandé la révision de ses droits ;

– que l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 10 726,44 euros n'était pas fondé ; que le conseil général du Finistère a uniquement reversé à sa cliente 2 442,35 euros et qu'ainsi, il reste la somme de 8 284,09 euros à lui restituer ;

– que l'indu de 3 822,99 euros mis à la charge de Mme X... à raison de montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus sur la période de janvier 2002 à juin 2004, de mai 2004 à avril 2006 et de juillet 2006 doit lui être remboursé, dans la mesure où le juge pénal a écarté la fraude ;

– que les droits au revenu minimum d'insertion de Mme X... doivent être calculés au titre d'une personne avec deux enfants à charge ; que l'enfant Thomas doit être intégré dans le foyer avec effet rétroactif à compter d'août 2001 ;

– que les droits au revenu minimum d’insertion de Mme X... durant la période litigieuse d’octobre 2006 à décembre 2010 s’élèvent à 23 584,77 euros et 6 411,55 euros, soit un total de 29 996,32 euros ;

Vu la décision contestée ;

Vu le mémoire en date du 30 décembre 2015 de Mme X... qui indique qu’elle a obtenu l’aide juridictionnelle ; que la caisse d’allocations familiales avait reconsidéré sa situation mais a changé de position après la décision de la commission centrale d’aide sociale ; que ses enfants ont toujours été à sa charge et que c’est son ex-époux qui a dissimulé sa situation ;

Vu le mémoire en date du 23 février 2016 de Maître Ronan GARET, conseil de Mme X..., qui rappelle que le rapport de l’expert-comptable atteste que la société dont l’intéressée était gérante n’avait pas réalisé de bénéfice au titre des années 2005 et 2006 et que sa cliente ne disposait donc d’aucun revenu ;

Vu le mémoire en défense en date du 10 février 2016 du président du conseil départemental du Finistère qui conclut au rejet de l’intégralité de la requête de Mme X..., et demande de la condamner à lui verser la somme de 200 euros au titre de l’article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision n° 100325 en date du 29 septembre 2011 rendue par la commission centrale d’aide sociale ;

Vu la décision en date du 19 février 2016 du bureau d’aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de Paris accordant à Mme X... le bénéfice de l’aide juridictionnelle, la dispensant ainsi de la contribution pour l’aide juridique de 35 euros instituée par l’article 1635 *bis* Q du code général des impôts entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2013 ;

Vu l’arrêt en date du 16 janvier 2013 du Conseil d’Etat ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l’action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d’entre elles ayant exprimé le souhait d’en faire usage ayant été informées de la date et de l’heure de l’audience ;

Après avoir entendu à l’audience publique du 29 février 2016, M. BENHALLA, rapporteur, Maître Ronan GARET et Mme X... en leurs observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l’issue de la séance publique ;

Considérant qu’aux termes de l’article L. 262-41 du code de l’action sociale et des familles : « Tout paiement indu d’allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l’article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d’aide sociale dans les conditions définies à l’article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu’aux termes de l’article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l’allocation de revenu minimum d’insertion est tenu de faire connaître à l’organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources

et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-40 du même code : « L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation (...) se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... a déposé une demande de revenu minimum d'insertion au titre d'une personne isolée avec des enfants à charge en août 2001 ; que le président du conseil général du Finistère, par décision en date du 11 octobre 2001 l'a rejetée ; que l'intéressée a effectué une deuxième demande de revenu minimum d'insertion le 3 janvier 2002 et qu'un droit lui a été ouvert en qualité de travailleur indépendant ;

Considérant que Mme X... a saisi la commission départementale d'aide sociale du Finistère d'un recours dirigé contre la décision du 11 octobre 2001 ; que celle-ci, par décision en date du 22 octobre 2002 a fait droit à la requête et lui a ouvert un droit au revenu minimum à compter du 1^{er} août 2001 ;

Considérant que, comme suite à un contrôle de l'organisme payeur, il a été constaté que Mme X..., qui s'était déclarée travailleur indépendant, était en réalité gérante minoritaire de deux SARL, « C... » et « B... », et d'une SCI dénommée « K... » ; que les comptes de ces sociétés faisaient apparaître un bénéfice de 8 432 euros et de 22 504 euros au titre des années 2004 et 2005 ; que la qualité de gérante minoritaire lui conférait un statut de salariée et qu'elle pouvait dès lors s'octroyer un salaire au moins équivalent au revenu minimum d'insertion ; qu'il s'ensuit, que par décision en date du 9 décembre 2009, la caisse d'allocations familiales agissant sur délégation du président du conseil général du Finistère, a mis à la charge de Mme X... le remboursement de la somme de 10 726,44 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de janvier 2004 à décembre 2005 ; que le président du conseil général, par décision en date du 9 décembre 2009, lui a accordé une remise gracieuse de 8 284,09 euros ; que Mme X... a formé un recours auprès de la commission départementale d'aide sociale du Finistère, en réclamant la remise de la somme de 2 442,35 euros laissée à sa charge et qui avait été récupérée par le département ; que la commission départementale d'aide sociale, par décision en date du 15 octobre 2010, a accordé une remise totale de la somme de 2 442,35 euros ; que le département du Finistère a exécuté cette décision et a reversé la somme prélevée à Mme X... ; qu'ainsi l'intéressée a été remplie de ses droits ;

Considérant en premier lieu, que la décision en date du 15 octobre 2010 de la commission départementale d'aide sociale du Finistère n'a pas été frappée d'appel ; que, dès lors, les conclusions de Maître Ronan GARET concernant la somme de 8 284,09 euros ayant fait l'objet d'une remise par le président du conseil général ne peuvent qu'être rejetées ;

Considérant en deuxième lieu que, s'agissant de la majoration pour l'enfant à charge, la commission centrale d'aide sociale a, par décision n° 100325 rendue le 29 septembre 2011, jugé que le président du conseil général du Finistère n'a pas commis d'erreur d'appréciation en estimant que

Mme X... ne remplissait pas les conditions lui permettant de bénéficier de la majoration de l'allocation de revenu minimum d'insertion définie par les dispositions réglementaires susmentionnées ; que le Conseil d'Etat, par arrêt en date du 16 janvier 2013, a confirmé la décision de la commission centrale d'aide sociale ; qu'ainsi, les conclusions de Maître Ronan GARET portant sur la somme de 3 822,99 euros qui a fait l'objet de la décision prise par la commission centrale d'aide sociale le 29 septembre 2011, ignorent l'autorité de la chose jugée, et ne peuvent, par suite, qu'être écartées ;

Considérant en troisième lieu, que Mme X..., par l'intermédiaire de son conseil a, par courrier en date du 11 mai 2011, réclamé au président du conseil général du Finistère la somme de 51 000 euros de droits au revenu minimum d'insertion auxquels s'ajoute une demande de 15 000 euros au titre du préjudice subi pour une période de référence qui s'étend d'août 2001 à décembre 2010 ; que le président du conseil général du Finistère, par courriers en date des 28 mars et 26 avril 2012, a indiqué que Mme X... ne pouvait prétendre qu'à une somme de 6 681,50 euros pour la période d'octobre 2006 à août 2008 ; que Mme X... a formé en date du 26 mai 2012 un recours contre les décisions précitées du président du conseil général devant la commission départementale d'aide sociale ; que cette dernière a, par décision en date du 4 octobre 2013, rejeté ce recours aux motifs que l'action en paiement de l'allocation de revenu minimum d'insertion était prescrite, et que le contentieux des primes de Noël et du revenu de solidarité active d'insertion était dévolu à la juridiction administrative de droit commun ;

Considérant d'une part que le contentieux de la prime de Noël, versée par l'Etat, est de la compétence des juridictions administratives de droit commun ; que, dès lors, les conclusions de Maître Ronan GARET, conseil de Mme X..., en tant qu'elles concernent la prime de Noël sont irrecevables ; que les conclusions relatives à la période postérieure au 31 mai 2009 concernant le revenu de solidarité active sont également irrecevables dans la mesure où la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active, a confié le contentieux de cette prestation aux juridictions administratives de droit commun ;

Considérant d'autre part que la prestation de revenu minimum d'insertion a pris fin au 31 mai 2009 et a été remplacée par le revenu de solidarité active ; que le recours de Mme X... devant la commission départementale d'aide sociale du Finistère a été introduit le 26 mai 2012, soit près de trois ans après la fin de la prestation du revenu minimum d'insertion ; qu'il suit de là qu'il a été atteint par la prescription biennale établie par l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles susvisé ; que, dès lors, Mme X... ne pouvait prétendre à un réexamen de ses droits au revenu minimum d'insertion qui, en tout de cause, cessaient au 31 mai 2009 ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, que Mme X... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale du Finistère, par sa décision en date du 4 octobre 2013, a rejeté son recours ;

Considérant enfin, que la demande du président du conseil départemental du Finistère de condamner Mme X... à lui verser la somme de 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative est rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., à Maître Ronan GARET, au président du conseil départemental du Finistère. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 février 2016 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseuse, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 28 avril 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Versement – Suspension – Non lieu à statuer*

Dossier n° 140074

—
M. X...
—

Séance du 19 février 2016

Décision lue en séance publique le 9 mars 2016

Vu le recours en date du 4 décembre 2013 formé par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 8 novembre 2013 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Indre a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 3 février 2009 du président du conseil général qui a refusé toute remise gracieuse sur un solde d'indu de 2 510,97 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations du revenu minimum d'insertion décompté pour la période de mai 2006 à octobre 2007 ;

Le requérant ne conteste pas l'indu mais fait valoir qu'il a remboursé par chèques bancaires de 152,45 euros et de 1 170,08 euros dont il produit les talons ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense en date du 28 juillet 2014 du président du conseil général de l'Indre ;

Vu les pièces desquelles il ressort que M. X... s'est acquitté de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros instituée par l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2013 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 19 février 2016, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déter-

miné par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-3 du même code : « Le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion a droit à une allocation égale entre le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 et les ressources définies selon les modalités fixées aux articles L. 262-10 et L. 262-12 » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X... a été admis au bénéfice du revenu minimum d'insertion en mai 2006 ; qu'en octobre 2007 l'intéressé a fait l'acquisition d'un fonds de commerce d'une valeur de 300 000 euros financé par un emprunt et un apport personnel estimé à 68 335,67 euros ; que, comme suite à son changement de statut, M. X... a été suspendu du droit au revenu minimum d'insertion ; que deux indus, le premier d'un montant de 1 170,08 euros correspondant à la période de novembre 2007 à janvier 2008, le second d'un montant de 152,45 euros relatif à la prime de Noël, ont été mis à sa charge ; que ces montants ont été remboursés ; que, par la suite, une autre régularisation de dossier a conclu à la mise à sa charge du remboursement de la somme de 2 510,97 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période mai 2006 à octobre 2007 ; que cet indu, qui résulte du défaut de prise en compte de 3 % du montant du capital détenu par M. X... dans le calcul du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion qui lui a été servie, est fondé en droit ;

Considérant que saisi d'une demande de remise gracieuse, le président du conseil général, par décision en date du 3 février 2009, l'a refusée ; que saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale de l'Indre, par décision en date du 8 novembre 2013, l'a rejeté ;

Considérant que le président du conseil général, dans son mémoire en date du 28 juillet 2014, indique « que la pairie départementale de l'Indre a obtenu le remboursement de la dette de 2 510,97 euros » ; que M. X... ne conteste pas cette affirmation ; qu'ainsi, il n'est plus redevable d'aucune somme au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion et que le litige n'a plus d'objet ; que, dès lors, il n'y a lieu à statuer sur le recours de M. X...,

Décide

Art. 1^{er}. – Il n'y a lieu à statuer sur le recours de M. X....

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental de l'Indre. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 19 février 2016 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 9 mars 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Modalités de calcul – Justificatifs – Recours – Procédure – Décision – Autorité de la chose jugée – Preuve*

Dossier n° 140233

—
Mme X...
—

Séance du 29 avril 2016

Décision lue en séance publique le 21 juin 2016

Vu le recours formé le 26 mars 2014 par Mme X... tendant à l'annulation de la décision du 22 janvier 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général des Bouches-du-Rhône du 26 février 2010, refusant toute remise gracieuse sur un indu de 2 537,37 euros mis à sa charge par la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009 ;

La requérante soutient qu'elle se trouve dans une situation financière désastreuse, qu'elle est au chômage en fin de droits, et que sa situation matérielle ne lui permet pas de s'acquitter de sa dette ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 29 avril 2016, Mme BLOSSIER, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-3 du même code : « Le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion a droit à une allocation égale à la différence entre le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2 et les ressources définies selon les modalités fixées aux articles L. 262-10 et

L. 262-12 » ; qu'aux termes de l'article L. 262-10 du même code : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant à la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction, que Mme X... s'est vu notifier un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 2 537,37 euros pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009, au motif qu'elle aurait perçu des indemnités ASSEDIC qu'elle a omis de mentionner sur ses déclarations trimestrielles de ressources ; que le président du conseil général des Bouches-du-Rhône, par décision du 26 février 2010, a refusé d'accorder toute remise gracieuse ; que, saisie, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, par décision du 22 janvier 2014, a également refusé toute remise concernant cet indu ;

Considérant que les commissions départementales d'aide sociale sont des juridictions administratives lorsqu'elles statuent sur les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion ; qu'en vertu des règles gouvernant l'attribution de la charge de la preuve devant le juge administratif, applicables sauf loi contraire, s'il incombe, en principe, à chaque partie d'établir les faits nécessaires au succès de sa prétention, les éléments de preuve qu'une partie est seule en mesure de détenir ne sauraient être réclamées qu'à celle-ci ; qu'il appartient, dès lors, au président du conseil général, pour l'application des dispositions précitées du code de l'action sociale et des familles, de justifier du calcul des sommes dont le remboursement est demandé au bénéficiaire du revenu minimum d'insertion au motif que des montants d'allocations auraient été indument versés ; qu'il lui revient, notamment, de fournir les données ayant servi au calcul des allocations effectivement versées, c'est-à-dire la composition du foyer, le montant et la nature des ressources prises en compte, ainsi que la période et le mode de calcul de l'indu détecté et les déclarations trimestrielles de ressources couvrant la période litigieuse ;

Considérant que l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion imputé à Mme X... pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 recoupe en partie la période de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion concernée par un précédent litige ayant déjà fait l'objet d'un jugement en première instance de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 14 novembre 2011 ; que ce jugement a été frappé d'appel devant la commission centrale d'aide sociale, qui a déjà eu à se prononcer, par décision n° 120057 rendue le 4 septembre 2013 sur cet indu recoupant en partie, pour la période du 1^{er} avril 2008 au 30 juin 2008, l'indu concerné par le présent litige ; que Mme X... ne s'est pas pourvue en cassation ; que la demande du présent litige qui porte sur les mêmes faits pour la période précitée ne peut, en vertu du principe *non bis in idem*, faire l'objet d'un nouvel examen ;

Considérant que pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 31 mars 2009, les pièces figurant au dossier ne permettent pas de justifier de la perception d'allocations chômage non reportées par Mme X... sur ses déclarations trimestrielles de ressources ; qu'en conséquence, l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion porté au débit de Mme X... sur la période précitée n'est pas fondé en droit, et qu'il y a donc lieu de l'en décharger intégralement,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 22 janvier 2014 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, ensemble la décision du président du conseil général du 26 février 2010, sont annulées.

Art. 2. – Il n'y a lieu à statuer sur l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion mis à la charge de Mme X... pour la période du 1^{er} avril 2008 au 30 juin 2008, celui-ci ayant déjà fait l'objet d'une décision rendue par la commission centrale d'aide sociale le 4 septembre 2013 sous le n° 120057.

Art. 3. – Mme X... est intégralement déchargée de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 31 mars 2009, ce qui emporte remboursement des sommes éventuellement prélevées.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 avril 2016 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme BLOSSIER, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 21 juin 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Commission départementale d'aide sociale (CDAS) – Moyen de légalité – Erreur manifeste d'appréciation – Précarité*

Dossier n° 140248

—
Mme X...
—

Séance du 30 janvier 2015

Décision lue en séance publique le 13 mars 2015

Vu le recours en date du 15 avril 2014 et le mémoire en date du 3 octobre 2014, présentés par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 17 mars 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne a rejeté son recours tendant à la réformation de la décision en date du 23 mars 2009 du président du conseil général qui lui a accordé une remise gracieuse de 50 % sur un solde d'indu de 1 403,56 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période de janvier à novembre 2007 ;

La requérante conteste l'indu qui correspond aux mesures d'intéressement ; elle fait valoir qu'en tant qu'intermittente du spectacle, elle est tenue de déclarer 52 heures de travail par mois ; elle demande une remise ; elle indique qu'elle est contrainte de demander le revenu de solidarité active ; qu'elle a un enfant à charge ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense en date du 9 janvier 2015 du président du conseil général de la Haute-Garonne qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celle d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informée de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 30 janvier 2015, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester

le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article L. 262-3 du même code : « Le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion a droit à une allocation égale entre le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 et les ressources définies selon les modalités fixées aux articles L. 262-10 et L. 262-12 » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « Lorsqu'en cours de droit à l'allocation, le bénéficiaire exerce une activité salariée ou non salariée ou suit une formation rémunérée, le revenu minimum d'insertion n'est pas réduit pendant les trois premiers mois d'activité professionnelle du fait des rémunérations ainsi perçues. Du quatrième au douzième mois d'activité professionnelle, le montant de l'allocation est diminué, dans les conditions fixées par l'article R. 262-9, des revenus d'activités perçues par le bénéficiaire et qui sont pris en compte : 1° A concurrence de 50 % lorsque le bénéficiaire exerce une activité salariée ou suit une formation rémunérée dont la durée contractuelle est inférieure à soixante-dix-huit heures par mois ; 2° En totalité lorsque le bénéficiaire soit exerce une activité non salariée, soit suit une formation rémunérée dont la durée contractuelle est au moins égale à soixante-dix-huit heures par mois. Le bénéficiaire perçoit mensuellement la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 262-11. Le montant de cette prime est de 150 euros si l'intéressé est une personne isolée et de 225 euros s'il est en couple ou avec des enfants à charge (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, comme suite à une régularisation de dossier, le remboursement de la somme de 1 662,56 euros a été mis à la charge de Mme X..., à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de janvier à novembre 2007 ; que cet indu qui résulterait de l'application à tort à l'intéressée des mesures d'intéressement prévues à l'article R. 262-10 du code de l'action sociale et des familles susvisé, est fondé en droit ;

Considérant que saisi d'une demande de remise gracieuse, alors que le solde de l'indu s'établissait à 1 403,56 euros, le président du conseil général, par décision en date du 23 mars 2009, a accordé une remise de 50 % laissant à la charge de Mme X... un reliquat de 701,78 euros ; que saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne, par décision en date du 17 mars 2014, l'a rejeté au motif que la requête ne contenait aucun moyen ;

Considérant que le recours de Mme X... devant la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne en date du 14 mai 2009 est accompagné de la lettre que celle-ci avait adressée au président du conseil général en date 26 novembre 2008 qui décrivait sa situation professionnelle, familiale et les motifs de sa demande de remise ; qu'ainsi, la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne a commis une erreur manifeste d'appréciation et que sa décision en date du 17 mars 2014 doit, par suite, être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que Mme X... dans son appel devant la commission centrale d'aide sociale indique qu'elle est contrainte de demander le revenu de solidarité active ; qu'elle a un enfant à charge ; qu'ainsi, ses capacités contributives sont limitées et le remboursement de la totalité du reliquat de l'indu ferait peser de graves menaces de déséquilibre sur son budget ; qu'il sera fait une juste appréciation de sa situation en portant la remise consentie par le président du conseil général à 80 % sur le montant de 1 403,56 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 17 mars 2014 de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne est annulée.

Art. 2. – Il est accordé à Mme X... une remise de 80 % sur le solde de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 1 403,56 euros.

Art. 3. – La décision en date du 23 mars 2009 du président du conseil général de la Haute-Garonne est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Art. 4. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 5. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil général de Haute-Garonne. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 30 janvier 2015 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 13 mars 2015.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Commission départementale d'aide sociale (CDAS) – Remise*

Dossier n° 140266

Mme X...

Séance du 12 juin 2015

Décision lue en séance publique le 8 juillet 2015

Vu le recours, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 16 avril 2014, formé par Mme X... qui demande la réformation de la décision en date du 6 décembre 2013 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Paris lui a accordé une remise de 21 228,83 euros, sur un indu initial de 23 586,86 euros résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période de janvier 2004 à février 2008 ;

La requérante ne conteste pas l'indu mais en demande une remise complémentaire ; elle fait valoir qu'elle est en situation de maladie de longue durée ; qu'elle ne perçoit mensuellement que 719,91 euros de pension d'invalidité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil de Paris qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 juin 2015, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de

fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article L. 262-3 du même code : « Le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion a droit à une allocation égale entre le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 et les ressources définies selon les modalités fixées aux articles L. 262-10 et L. 262-12 » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme X... a été admise au bénéfice du droit au revenu minimum d'insertion en avril 2002 ; que suite à un contrôle de l'organisme payeur en date du 6 juin 2008, il a été constaté que l'intéressée a exercé une activité salariée depuis janvier 2004 ; qu'ainsi, elle a déclaré à l'administration fiscale au titre de salaires, 11 636 euros en 2004, 11 836 euros en 2005, 15 365 euros en 2006 et 14 943 euros en 2007 ; que ses bulletins de salaires de janvier à mars 2008 font état d'un salaire mensuel de 1 229 euros ; que les salaires perçus par Mme X..., qui n'ont jamais été reportés sur ses déclarations trimestrielles de ressources, faisaient obstacle au versement du revenu minimum d'insertion ; qu'il s'ensuit que le remboursement de la somme de 23 586,86 euros a été mis à sa charge, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de janvier 2004 à février 2008 ; que l'indu, qui résulte du défaut de prise en compte de l'ensemble des ressources perçues par Mme X..., est fondé en droit ;

Considérant que saisi d'une demande de remise gracieuse, le président du conseil de Paris par décision en date du 23 avril 2010, l'a refusée ; que saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale de Paris, par décision en date du 6 décembre 2013, a accordé à Mme X... une remise de 21 228,83 euros, laissant à sa charge un reliquat de 2 358 euros ;

Considérant que Mme X... n'a pas déclaré, comme elle était tenue de le faire, ses ressources à l'organisme payeur ; que le président du conseil de Paris n'a pas fait d'appel incident de la décision du 6 décembre 2013 de la commission départementale d'aide sociale de Paris qui a estimé qu'il n'y avait pas eu de fausses déclarations et qui a accordé à l'intéressée une remise de près de 90 % ; qu'ainsi, nonobstant ses omissions déclaratives particulièrement longues, elle a largement pris en considération la situation de précarité dont s'est prévalu Mme X... ; qu'il suit de là que cette dernière n'est pas fondée à se plaindre que c'est à tort que ladite commission ne lui a accordé qu'une remise de 21 228,83 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., à la présidente du conseil de Paris. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 juin 2015 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 8 juillet 2015.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Commission départementale d'aide sociale (CDAS) – Décision – Recours – Délai – Preuve – Recevabilité – Vie maritale – Ressources – Déclaration – Dénaturation – Procédure*

Dossier n° 140345

—
M. X...
—

Séance du 3 juillet 2015

Décision lue en séance publique le 1^{er} octobre 2015

Vu le recours en date du 21 juillet 2014 formé par le président du conseil général des Bouches-du-Rhône, qui demande l'annulation de la décision en date du 12 février 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du même département a accueilli la demande de M. X..., et estimé que l'indu de 29 874,09 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période de janvier 2001 à août 2007 qui lui avait été assigné, était soldé ;

Le président du conseil général des Bouches-du-Rhône demande l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale en faisant valoir que celle-ci est contradictoire puisque, tout en maintenant sa décision de refus de remise de dette, elle estime que la dette est éteinte alors qu'elle ne l'est pas ; que l'indu détecté est fondé en droit dans la mesure où M. X... a omis de déclarer sa vie maritale avec Mme J... qui était salariée durant la période litigieuse ;

Vu le mémoire en défense en date du 14 novembre 2014 de Maître André FLOIRAS, conseil de M. X..., qui soutient que la requête du président du conseil général est forclosée ; que le courrier du 6 mai 2010 de la caisse d'allocations familiales indique que les créances d'aide au logement et d'allocations de revenu minimum d'insertion sont soldées ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 juillet 2015, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant que la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône est datée du 12 février 2014 et que le recours du président du conseil général est daté du 21 juillet 2014 ; que, toutefois, aucun avis de réception n'a été produit à l'instance ; que seule la décision attaquée porte une mention au tampon dateur qui indique « notifié le 1^{er} avril 2014 » ; que, dès lors, le recours du président du conseil général des Bouches-du-Rhône est recevable ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X... a été admis au bénéfice du revenu minimum d'insertion en décembre 1989 au titre d'une personne isolée ; que, comme suite à un contrôle de l'organisme payeur en date du 7 mars 2008, il a été constaté que M. X... vivait en réalité maritalement avec Mme J... depuis 2001, et que cette dernière percevait des salaires et des revenus mobiliers ; que cette situation n'avait pas été déclarée ; que, par décision en date du 29 août 2009, la caisse d'allocations familiales a, de ce fait, mis à sa charge le remboursement de la somme de 29 874,09 euros à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de janvier 2001 à août 2007 ; que cet indu a été motivé par la prise en compte des ressources de Mme J... dans le calcul du montant du revenu minimum d'insertion servi à M. X... ; que l'indu a été ramené par la suite à la somme de 22 392,63 euros ;

Considérant que la vie maritale entre M. X... et Mme J... n'est pas contestée ; qu'ainsi, l'indu assigné à M. X... est fondé en droit ;

Considérant que saisie d'un recours contre la décision de la caisse d'allocations familiales, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, par décision en date du 12 février 2014, tout en maintenant la décision d'assignation de l'indu contestée devant elle, a estimé que la dette était éteinte ; que la commission départementale d'aide sociale s'est, pour ce faire, appuyé sur un courrier de la caisse d'allocations familiales en date du 6 mai 2010 indiquant que les créances d'aide au logement et d'allocations de revenu minimum d'insertion étaient soldées ; qu'en réalité, ce courrier ne visait que les trop perçus assignés à M. X... au titre de l'allocation personnalisée au logement et de la prime de fin d'année ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a dénaturé les pièces du dossier ; que, dès lors, sa décision en date du 12 février 2014 doit être annulée ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que M. X... n'a sollicité de remise de dette, ni auprès du président du conseil général des Bouches du Rhône, ni devant la commission départementale d'aide sociale ; que s'il entendait solliciter l'application de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, tant dans ses dispositions applicables avant l'intervention de la loi du 23 mars 2006, que dans celles en vigueur ultérieurement, il lui appartiendrait au préalable de saisir le président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône d'une demande de remise gracieuse,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 12 février 2014 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône est annulée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, à M. X..., à Maître André FLOIRAS. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 juillet 2015 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 1^{er} octobre 2015.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu –
Décision – Motivation – Délai*

Dossier n° 140359

—
Mme X...
—

Séance du 11 décembre 2015

Décision lue en séance publique le 26 janvier 2016

Vu le recours, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 3 juillet 2014, formé par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 16 avril 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 2 janvier 2009 du président du conseil général refusant toute remise gracieuse sur un indu de 750 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période de juillet à décembre 2008 ;

La requérante ne conteste pas l'indu mais en demande une remise totale ; elle fait valoir que sa demande date de six ans ; qu'elle est bénéficiaire de l'allocation retour à l'emploi (ARE) de 692 euros par mois ;

Vu la décision contestée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général des Bouches-du-Rhône qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 décembre 2015, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du

conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la caisse d'allocations familiales, par décision en date du 6 décembre 2008, a mis à la charge de Mme X... ; le remboursement de la somme de 750 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de juillet à décembre 2008 ; que cet indu correspond au versement à tort de la prime forfaitaire d'intéressement à laquelle l'intéressée ne pouvait prétendre eu égard à la nature de son contrat aidé expérimental, et est fondé en droit ;

Considérant que le président du conseil général, par décision en date du 2 janvier 2009, a refusé toute remise gracieuse ; que, saisie, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, a, par décision en date du 16 avril 2014, rejeté le recours de Mme X... au motif que « la commission n'est pas utilement saisie dans la mesure où il n'y a pas de décision de refus d'aide sociale dont seul le recours lui donne compétence » ; que cette motivation, stéréotypée, ne peut être regardée comme suffisante, d'autant qu'elle ne répond pas à la question posée ; qu'ainsi, la décision encourt l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que Mme X... n'est pas responsable du versement à tort de la prime d'intéressement ; que la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a mis près de six ans pour statuer sur son dossier ; que cette situation très tardive quant au délai qui n'est pas raisonnable, est de nature à porter atteinte à la sécurité juridique des requérants ; que, par ailleurs, Mme X... soutient, sans être contredite, percevoir 692 euros par mois au titre de l'ARE ; qu'ainsi, les capacités contributives de l'intéressée sont limitées et le remboursement de la totalité de l'indu ferait peser de graves menaces de déséquilibre sur son budget ; qu'il sera fait une juste appréciation de l'espèce en lui accordant une remise totale de l'indu mis à sa charge,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 16 avril 2014 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, ensemble la décision en date du 2 janvier 2009 du président du conseil général, sont annulées.

Art. 2. – Il est accordé à Mme X... une remise totale de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 750 euros qui lui a été assigné.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 décembre 2015 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 26 janvier 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Salaire – Date d'effet – Remise*

Dossier n° 140380

—
M. X...
—

Séance du 19 février 2016

Décision lue en séance publique le 9 mars 2016

Vu le recours en date du 1^{er} juin 2014, complété le 8 octobre 2014, formé par M. X... qui demande la réformation de la décision du 17 janvier 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine a limité le reliquat laissé à sa charge à la somme de 530,34 euros sur un indu de 938,94 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période d'août 2007 à avril 2008, et a rejeté ses conclusions tendant à ce qu'il lui soit fait application de mesures d'intéressement ;

Le requérant conteste la décision ; il soutient qu'il n'a pas été correctement renseigné sur les dispositions applicables avant l'introduction du revenu de solidarité active ; que, dès lors, il aurait dû lui être appliqué les dispositions de l'article R. 262-10 du code de l'action sociale et des familles relatives aux mesures d'intéressement puisqu'il s'est écoulé un délai de six mois entre ses deux activités ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général des Hauts-de-Seine qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 19 février 2016 M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations (...) est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. (...) La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-9 du même

code : « Les ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation sont égales à la moyenne mensuelle des ressources perçues au cours des trois mois précédant la demande ou la révision » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-9 du même code : « Les ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation sont égales à la moyenne mensuelle des ressources perçues au cours des trois mois précédant la demande ou la révision » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-10 du même code : « Lorsqu'en cours de droit à l'allocation, le bénéficiaire exerce une activité salariée ou non salariée ou suit une formation rémunérée, le revenu minimum d'insertion n'est pas réduit pendant les trois premiers mois d'activité professionnelle du fait des rémunérations ainsi perçues. Du quatrième au douzième mois d'activité professionnelle, le montant de l'allocation est diminué, dans les conditions fixées par l'article R. 262-9, des revenus d'activités perçus par le bénéficiaire et qui sont pris en compte : 1° A concurrence de 50 % lorsque le bénéficiaire exerce une activité salariée ou suit une formation rémunérée dont la durée contractuelle est inférieure à soixante-dix-huit heures par mois ; 2° En totalité lorsque le bénéficiaire soit exerce une activité non salariée, soit exerce une activité salariée ou suit une formation rémunérée dont la durée contractuelle est au moins égale à soixante-dix-huit heures par mois. Le bénéficiaire perçoit mensuellement la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 262-11. Le montant de cette prime est de 150 euros si l'intéressé est isolé et de 225 euros s'il est en couple ou avec des personnes à charge (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X... a déposé une demande de revenu minimum d'insertion le 16 février 2005 ; qu'un droit lui a été ouvert à compter du 1^{er} février 2005 ; que, par décision en date du 20 juin 2008, la caisse d'allocations familiales lui a assigné un indu de 1 590,99 euros, et par une autre décision en date 20 juillet 2008, un second indu de 590 euros, soit un indu global de 2 180,99 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour les périodes d'août à octobre 2007 et de février à avril 2008, du fait de sa reprise d'activité ; qu'en effet, l'intéressé avait bénéficié d'une neutralisation de ses revenus et qu'il a repris une activité salariée en intérim ;

Considérant que, saisi d'une demande de remise gracieuse par M. X... alors que le solde de l'indu était de 938,94 euros, le président du conseil général, par décision en date du 25 septembre 2009, l'a refusée ; que saisie d'un recours contre cette décision et d'une demande d'application des mesures d'intéressement, la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine, par décision en date du 17 janvier 2014, a estimé que la caisse d'allocations familiales était fondée à réclamer le remboursement du trop-perçu en litige puisque c'est la mesure de neutralisation des ressources du requérant qui l'a généré, et a accordé une remise partielle, laissant à la charge de M. X... un reliquat de 530,34 euros ;

Considérant que M. X..., qui a reproché à la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine de n'avoir pas statué sur la question de la mise en œuvre des mesures d'intéressement, avait retrouvé une activité salariée d'intérimaire ; qu'il ne remplissait pas les conditions pour prétendre aux mesures édictées par l'article R. 262-10 du code de l'action sociale et des familles susvisé ; que,

par ailleurs, le moyen selon lequel il s'était écoulé plus de six mois entre les deux activités pour prétendre aux dispositions précitées, ne repose sur aucun texte législatif ou réglementaire régissant le revenu minimum d'insertion ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble ce qui précède, que M. X... n'est pas fondé à se plaindre que la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine, par sa décision du 17 janvier 2014, se soit bornée à lui accorder une remise partielle de l'indu,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 19 février 2016 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENCHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 9 mars 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Foyer – Ressources – Déclaration – Commission départementale d'aide sociale (CDAS) – Erreur manifeste d'appréciation*

Dossier n° 140383

—
M. X...
—

Séance du 28 avril 2016

Décision lue en séance publique le 20 mai 2016

Vu le recours, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale en date du 11 juin 2014, formé par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 22 novembre 2013 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 12 mars 2010 du président du conseil général, refusant toute remise gracieuse sur un indu de 4 777,66 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période de décembre 2007 à août 2008 ;

Le requérant conteste la réalité de l'indu ; il soutient que c'est lui qui doit être incriminé et non son épouse ; qu'il a prévenu la caisse d'allocations familiales afin d'être radié ; que le nombre de salariés de la société S... est de quatre ; qu'il connaît « les accointances » des services de la direction départementale de la cohésion sociale avec les impôts qui ne réclament que les documents à charge contre lui ; il demande une remise en faisant valoir qu'il ne peut pas rembourser puisqu'il ne perçoit que l'allocation spécifique de solidarité d'un montant mensuel de 480 euros ;

Vu le mémoire en date du 26 février 2016 de Maître Ronald VARDAGUER, conseil de M. X..., qui soutient que Mme E... est gérante égalitaire de la SARL S... et ne relève donc pas du champ d'application de l'article R. 262-15 du code de l'action sociale et des familles ; qu'elle n'a pas perçu de rémunération, la société étant en déficit ; que M. X... ayant retrouvé un emploi à compter de mai 2008, avait droit aux mesures d'intéressement prévues par l'article R. 262-10 du code de l'action sociale et des familles, et qu'il faut déduire de l'indu le montant de la prime forfaitaire soit 2 025 euros ;

Maître Ronald VARDAGUER demande :

– l'annulation de la dette ou une remise au cas où l'indu serait maintenu, ou tout au moins un large échéancier ; il indique que M. X... et son épouse disposent de retraites cumulées de 2 496,81 euros mensuels ;

– de condamner le département des Hauts-de-Seine à verser au requérant la somme de 2 000 euros au titre de l'article 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision contestée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du Conseil général des Hauts-de-Seine qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celle d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informée de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 28 avril 2016 M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociales et des familles « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir, ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer, à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-15 du même code : « Les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux peuvent prétendre à l'allocation de revenu minimum d'insertion lorsque, au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéfice connu, elles n'ont employé aucun salarié et ont été soumises aux régimes prévus aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts et qu'en outre le dernier chiffre d'affaires connu actualisé, le cas échéant, n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés auxdits articles » (...). Le montant du dernier chiffre d'affaires connu est, s'il y a lieu, actualisé, l'année au cours de laquelle est déposée la demande, en fonction du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-16 du même code : « Lorsque les conditions fixées aux articles R. 262-14 et R. 262-15 ne sont pas satisfaites, le président du conseil général peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte des situations exceptionnelles, décider que les droits de l'intéressé à l'allocation du revenu minimum d'insertion seront examinés » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme E... a été admise au bénéfice du revenu minimum d'instruction en septembre 2005 dans le département de Paris ; que, suite à un déménagement, son dossier a été transféré au département des Hauts-de-Seine en novembre 2007 ; que, comme suite à un contrôle en date du 24 juin 2009, il a été constaté que l'intéressée avait créé une entreprise, la société S..., avec l'achat du fonds de commerce, le 31 octobre 2006 ; que cette société a employé des salariés ; que l'époux de Mme E... était salarié dans cette entreprise depuis le 1^{er} avril 2008 ; que, par suite, le remboursement de la somme de 4 777,66 euros, à raison d'allocations de revenu minimum indûment perçues pour la période de décembre 2007 à août 2008 a été mis à la charge de Mme E... ; que le département des Hauts-de-Seine a porté plainte auprès du procureur de la République ;

Considérant que le président du conseil général, par décision en date du 12 mars 2010, a refusé toute remise gracieuse ; que saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine, par décision en date du 22 novembre 2013, l'a rejeté en retenant la qualification de fraude ;

Considérant que Mme E... n'a pas déclaré sa situation de gérante de la SARL S... ; que, toutefois, cette dernière étant gérante actionnaire égalitaire, son statut ne pouvait être assimilée à celui d'un travailleur indépendant dans la mesure où ses revenus ne relevaient pas de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux ou des bénéficiaires industriels et commerciaux ; qu'ainsi, sa situation n'était pas régie par l'article R. 262-15 du code de l'action sociale et des familles ; que, par ailleurs, la plainte déposée par le département des Hauts-de-Seine n'ayant pas abouti, Mme E... ne saurait être regardée comme s'étant rendue coupable de manœuvres frauduleuses ; qu'il suit de là que la décision en date du 22 novembre 2013 de la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine doit être annulée comme étant entachée d'une erreur de droit ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant en premier lieu, que le moyen fondé sur les droits au revenu minimum d'insertion de M. X... liés aux mesures d'intéressement prévues par l'article R. 262-10 du code de l'action sociale et des familles est un moyen nouveau qui n'avait pas été soumis au juge de première instance ; qu'en conséquence, il n'est pas recevable ;

Considérant en second lieu, qu'il a été versé au dossier l'avis d'imposition de l'année 2009 portant sur les revenus 2008 de M. X... et Mme E... qui fait état d'un revenu déclaré de 11 395 euros ; que la simple prise en compte de ce revenu, incontestable puisque déclaré à l'administration fiscale, dans le calcul du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion suffit à fonder en droit l'indu qui a été assigné ;

Considérant que M. X... et son épouse Mme E... disposent de retraites cumulées de 2 496,81 euros mensuels ; qu'ainsi, les ressources du foyer de M. X... et Mme E... ne font pas obstacle au remboursement de l'indu porté à son débit ; qu'il suit de là que son recours ne peut qu'être rejeté ; qu'il lui appartiendra, s'il s'y estime fondé, de solliciter auprès du payeur départemental le rééchelonnement du remboursement de sa dette,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 22 novembre 2013 de la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine est annulée.

Art. 2 . – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., à Maître Ronald VARDAGUER, au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 28 avril 2016 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 20 mai 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Fraude*

Dossier n° 140525

—
M. X...
—

Séance du 27 novembre 2015

Décision lue en séance publique le 11 décembre 2015

Vu le recours en date du 29 août 2014 formé par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 3 juin 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Nord a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 21 juin 2011 du président du conseil général refusant toute remise gracieuse sur un indu de 6 730,27 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période de janvier 2008 à mai 2009 ;

Le requérant ne conteste pas l'indu mais en demande une remise ; il fait valoir qu'il ne peut pas rembourser ; qu'il perçoit l'allocation spécifique de solidarité (ASS) d'un montant mensuel de 480 euros ;

Vu la décision contestée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général du Nord qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 novembre 2015, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse

ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... a été admis au bénéfice du revenu minimum d'insertion en janvier 2008 ; que, comme suite à un contrôle de l'organisme payeur en date du 7 juillet 2010, il a été constaté que l'intéressé exerçait une activité salariée depuis 2007 ; que, par suite, le remboursement de la somme de 6 730,27 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues, a été mis à sa charge ; que l'indu, qui résulte du défaut de prise en compte de l'ensemble des ressources de l'intéressé, est fondé en droit ;

Considérant que le président du conseil général, par décision en date du 21 juin 2011, a refusé toute remise gracieuse ; que saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale du Nord, par décision en date du 3 juin 2014, l'a rejeté en retenant la qualification de fraude ;

Considérant qu'il a été versé au dossier les déclarations trimestrielles de ressources couvrant la période litigieuse qui font apparaître que M. X... n'a jamais renseigné les salaires qu'il a perçus ; qu'il n'a pu se méprendre sur les conditions de leur cumul avec l'allocation de revenu minimum d'insertion ; que l'indu procède d'une omission volontaire durant toute la période litigieuse qui a perduré ; que, conformément aux dispositions précitées de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, la créance ne peut être remise ou réduite, quelle que soit la situation de précarité du débiteur ; qu'il s'ensuit que M. X... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale du Nord, par sa décision en date du 3 juin 2014, a rejeté son recours ; qu'il lui appartiendra, s'il s'y estime fondé, de solliciter auprès du payeur départemental le rééchelonnement du remboursement de sa dette,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental du Nord. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 novembre 2015 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENCHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 11 décembre 2015.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Prescription – Conditions d'octroi – Résidence – Autorité de la chose jugée*

Dossier n° 140528

—
M. X...
—

Séance du 11 décembre 2015

Décision lue en séance publique le 26 janvier 2016

Vu le recours en date du 30 juillet 2014 formé par Maître Abderrahim CHNINIF, conseil de M. X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 10 juin 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Orientales a rejeté son recours tendant à l'annulation du titre exécutoire émis le 28 septembre 2012 portant sur un indu de 928,20 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période de novembre 2006 à février 2007 ;

Maître Abderrahim CHNINIF, conseil de M. X..., conteste la décision en faisant valoir :

- que la décision n'est pas motivée ;
- qu'en l'absence de fraude, il y a prescription ;
- que l'émission du titre exécutoire remet en cause l'autorité de la chose jugée par le pénal sur le civil ;
- que le département des Pyrénées-Orientales n'a versé au dossier aucune pièce, et s'est engagé lui-même à annuler le titre exécutoire, ce qui constitue un aveu d'illégalité de sa décision ;

Maître Abderrahim CHNINIF, conseil de M. X... demande à ce que le département des Pyrénées-Orientales soit condamné à verser 3 000 euros au titre de dommages et intérêts ;

Maître Abderrahim CHNINIF demande l'application de l'alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, en condamnant le département des Pyrénées-Orientales à lui verser la somme de 2 000 euros, et qu'il renoncera à percevoir la part contributive versée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

Vu la décision contestée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général des Pyrénées-Orientales en date du 19 novembre 2014 qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 décembre 2015, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 134-1 du même code : « A l'exception des décisions concernant l'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, les décisions du président du conseil général et du représentant de l'Etat dans le département prévues à l'article L. 131-2 sont susceptibles de recours devant les commissions départementales d'aide sociale mentionnées à l'article L. 134-6 dans des conditions fixées par voie réglementaire » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-40 du même code : « L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation (...) se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X... a perçu le revenu minimum d'insertion de septembre 2004 à février 2007 ; que, comme suite à une régularisation de dossier, le remboursement de la somme de 1 204,20 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de novembre 2006 à février 2007, a été mis à sa charge ; que l'indu a été motivé par la circonstance que l'intéressé ne résidait plus dans le département des Pyrénées-Orientales ; que ce dernier a déposé plainte auprès du procureur de la République ; que par jugement en date du 7 avril 2011, le tribunal de grande instance (TGI) de Perpignan a relaxé M. X... des faits dont il était poursuivi ; que le département des Pyrénées-Orientales, alors que le solde de l'indu s'élevait à 928,20 euros, a émis un titre exécutoire le 28 septembre 2012 ;

Considérant que le président du conseil général, par décision en date du 16 octobre 2012, a refusé toute remise gracieuse ; que saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Orientales, par décision en date du 10 juin 2014, l'a rejeté au motif de l'application de l'article L. 262-41 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que les conclusions contestant la décision attaquée s'articulent essentiellement sur l'autorité liée au jugement du 7 avril 2011 rendu par le tribunal de grande instance (TGI) de Perpignan de relaxe de M. X... ; que, toutefois, l'absence de condamnation pénale d'un allocataire n'est pas de nature à faire obstacle à ce que l'autorité administrative puis, le cas échéant, le juge de l'aide sociale, dans le cadre d'un litige relatif au recouvrement d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues par un allocataire, puisse porter, de manière autonome, une appréciation sur l'existence d'une fausse déclaration ou d'une fraude faisant obstacle à l'application de la prescription biennale prévue à l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles ; qu'ainsi, les conclusions de Maître Abderrahim CHNINIF sur cette question ne peuvent qu'être rejetées ;

Considérant que le titre exécutoire en litige se réfère à la décision de répétition de l'indu précédemment notifiée à Maître Abderrahim AIT OUKRIM, dont il n'est pas utilement soutenu qu'elle ne comporterait pas elle-même l'énoncé des considérations de droit et de fait constituant le fondement de la décision attaquée ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation ne peut qu'être écarté ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Orientales, par sa décision du 10 juin 2014, a rejeté son recours ; que, par suite, les demandes de Maître Abderrahim CHNINIF relatives à l'attribution de dommages et intérêts et à l'application de l'alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ne peuvent qu'être rejetées,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., à Maître Abderrahim CHNINIF, au président du conseil départemental des Pyrénées-Orientales. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 décembre 2015 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 26 janvier 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Remise – Compétence – Evaluation – Précarité*

Dossier n° 140531

—
M. X...
—

Séance du 27 novembre 2015

Décision lue en séance publique le 11 décembre 2015

Vu le recours en date du 24 juillet 2014 formé par M. X... qui demande la réformation de la décision en date du 22 mai 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Seine-et-Marne lui a accordé une remise de 50 % sur un indu initial de 1 105,14 euros résultant d'un trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période de juin 2007 à mars 2008 ;

Le requérant ne conteste pas l'indu mais en demande une remise complémentaire ; il fait valoir que son foyer dispose de 900 euros de revenu de solidarité active par mois ; qu'il est âgé de 61 ans et qu'il a deux enfants à charge ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général de Seine-et-Marne qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 novembre 2015, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de

fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-3 du même code : « Le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion a droit à une allocation égale entre le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 et les ressources définies selon les modalités fixées aux articles L. 262-10 et L. 262-12 » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-17 du même code : « Le président du conseil général arrête l'évaluation des revenus professionnels non salariés. Il tient compte, s'il y a lieu, soit à son initiative, soit à la demande de l'intéressé, des éléments de toute nature relatifs aux revenus professionnels de l'intéressé. Le président du conseil général peut s'entourer de tous avis utiles, et notamment de celui des organismes consulaires intéressés. En l'absence d'imposition d'une ou plusieurs activités non salariées, il évalue le revenu au vu de l'ensemble des éléments d'appréciation fournis par le demandeur » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, comme suite à une régularisation de dossier, l'évaluation des revenus de M. X..., travailleur indépendant, a été revue à la hausse ; qu'il s'ensuit que le remboursement de la somme de 1 105,14 euros a été mis à sa charge, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues sur la période de juin 2007 à mars 2008 ; que l'indu, qui résulte de l'application de l'article R. 262-17 du code de l'action sociale et des familles susvisé, est fondé en droit ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale de Seine-et-Marne a accordé à M. X... une remise de 50 %, laissant à sa charge un reliquat de 552,57 euros ; qu'ainsi, la portée du litige se résume à l'appréciation de l'octroi d'une remise complémentaire ; que M. X... affirme, sans être contredit, que son foyer composé de quatre personnes, perçoit 900 euros de revenu de solidarité active par mois ; que les capacités contributives de l'intéressé sont donc limitées et le remboursement de la totalité du reliquat de l'indu ferait peser des menaces de déséquilibre sur son budget et constituerait une situation de privation matérielle ; qu'il sera fait une juste appréciation de sa situation en accordant une remise de 40 % sur la somme de 552,57 euros encore à sa charge,

Décide

Art. 1^{er}. – Il est consenti à M. X... une remise de 40 % sur l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 552,57 euros laissé à sa charge.

Art. 2. – La décision en date 22 mai 2014 de la commission départementale d'aide sociale de Seine-et-Marne est réformée dans ses dispositions contraires à la présente décision.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental de Seine-et-Marne. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 novembre 2015 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 11 décembre 2015.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Foyer – Curateur – Allocation aux adultes handicapés (AAH) – Cumul de prestations – Précarité*

Dossier n° 140534

—
M. Y...
—

Séance du 19 février 2016

Décision lue en séance publique le 9 mars 2016

Vu le recours en date du 11 août 2014 formé par l'association A... sur mandat de M. Y..., majeur placé sous curatelle renforcée, qui demande la réformation de la décision en date du 29 avril 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise a accordé une remise de 4 764,30 euros un indu initial de 5 764,30 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période de juillet 2005 à novembre 2006 ;

Mme X..., mandataire judiciaire de l'association A..., indique qu'elle a prévenu à deux reprises la caisse d'allocations familiales de l'incohérence de verser simultanément l'allocation adulte handicapé et le revenu minimum d'insertion ; elle demande une remise complémentaire en faisant valoir la situation de précarité de M. Y... qui perçoit l'allocation adulte handicapé d'un montant de 601,07 euros et une pension trimestrielle de 567,34 euros ; que sa compagne, Mme L..., perçoit une allocation familiale mensuelle de 189,11 euros ; que, par ailleurs, M. Y..., bénéficiaire de la couverture maladie universelle complémentaire, doit prendre des médicaments non pris en charge par la caisse primaire d'assurance maladie ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général du Val-d'Oise qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 19 février 2016, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de

la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-3 du même code : « Le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion a droit à une allocation égale entre le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 et les ressources définies selon les modalités fixées aux articles L. 262-10 et L. 262-12 » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, comme suite à une régularisation de dossier, la caisse d'allocations familiales, par décision en date du 19 décembre 2006, a mis à la charge de M. Y... le remboursement de la somme de 5 764,30 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de juillet 2005 à novembre 2006 ; que l'indu a été motivé par le versement à tort de la quotité d'allocations de revenu minimum d'insertion pour les enfants A... et B..., après leur départ du foyer de M. Y... et Mme L... ; que l'indu détecté est fondé en droit ;

Considérant que le président du conseil général a, par décision en date du 27 avril 2007, a refusé toute remise gracieuse ; que saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise a accordé, par décision en date du 29 avril 2014, une remise de 4 764,30 euros laissant à la charge de M. Y... un reliquat de 1 000 euros ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale a accordé au requérant une remise de plus de 80 % de sa dette ; qu'ainsi, la portée du litige se résume à l'appréciation de l'octroi d'une remise complémentaire ; que l'association A... fait valoir que M. Y... perçoit l'allocation adulte handicapé d'un montant de 601,07 euros et une pension trimestrielle de 567,34 euros ; que sa compagne, Mme L..., perçoit une allocation familiale mensuelle de 189,11 euros ; que, par ailleurs, M. Y..., bénéficiaire de la couverture maladie universelle complémentaire, doit prendre des médicaments non pris en charge par la caisse primaire d'assurance maladie ; qu'ainsi, les capacités contributives du foyer de l'intéressé sont limitées et le remboursement de la totalité l'indu encore à sa charge ferait peser des menaces de déséquilibre sur son budget et constituerait une situation de privation matérielle ; qu'il sera fait une juste appréciation de sa situation en accordant une remise de 75 % sur la somme de 1 000 euros encore à sa charge,

Décide

Art. 1^{er}. – Il est consenti à M. Y... une remise de 75 % sur l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 1 000 euros encore à sa charge.

Art. 2. – La décision en date du 29 avril 2014 de la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise est réformée dans ses dispositions contraires à la présente décision.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., mandataire judiciaire de l'association A..., au président du conseil départemental du Val-d'Oise. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 19 février 2016 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 9 mars 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Décision – Motivation – Procédure*

Dossier n° 140535

—
Mme X...
—

Séance du 27 novembre 2015

Décision lue en séance publique le 11 décembre 2015

Vu le recours en date du 9 septembre 2014 formé par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 10 juin 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 22 mai 2008 du président du conseil général lui assignant un indu de 775,92 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour les mois de mai et juin 2007 ;

La requérante ne conteste pas l'indu mais en demande une remise ; elle fait valoir qu'elle est sans emploi depuis avril 2009 ; qu'elle a été victime « des déclarations frauduleuses » de son ex-époux ; qu'elle doit rembourser un important crédit ;

Vu la décision contestée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général du Val-d'Oise qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 novembre 2015, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse

ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que la caisse d'allocations familiales, par décision en date du 22 mai 2008, a mis à la charge de Mme X... le remboursement de la somme de 775,92 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour les mois de mai et juin 2007 ; que l'indu, qui résulte du défaut de prise en compte de salaires perçus et non déclarés sur le montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion qui a été servi pour les mois de mai et juin 2007, est fondé en droit ;

Considérant que Mme X... a, par courrier en date du 14 mars 2009, formulé une demande de remise gracieuse ; que cette demande a été transmise à la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise qui, par décision en date du 10 juin 2014, l'a rejetée au motif que Mme X... a été convoquée et ne s'est pas présentée, ni transmis de documents sur sa situation actuelle ; que cette motivation stéréotypée est insuffisante dans la mesure où la procédure devant les juridictions de l'aide sociale revêt un caractère essentiellement écrit et la présence à l'audience des requérants n'est pas obligatoire ; que, par ailleurs, la commission départementale d'aide sociale avait connaissance de la situation de Mme X... ; que dès lors, sa décision encourt l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant d'une part, que les conclusions sur les agissements de l'ex-époux de Mme X... sont étrangères au présent litige et qu'elles ne peuvent qu'être rejetées ; que, d'autre part, il ressort des pièces versées au dossier que Mme X... a été imposée par l'administration fiscale pour la somme de 1 196 euros pour l'année 2014 ; qu'il apparaît ainsi qu'elle dispose de ressources qui ne font pas obstacle au remboursement de la somme de 775,92 euros portée à son débit,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 10 juin 2014 de la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise est annulée.

Art. 2. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise à Mme X..., au président du conseil départemental du Val-d'Oise. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 novembre 2015 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 11 décembre 2015.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Radiation – Ressources – Rente pour accident de travail – Plafond*

Dossier n° 140558

—
M. X...
—

Séance du 27 novembre 2015

Décision lue en séance publique le 11 décembre 2015

Vu le recours en date du 17 octobre 2014 formé par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 6 juin 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Paris a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 25 octobre 2008 de la caisse d'allocations familiales agissant par délégation du président du conseil général, qui a mis fin à son droit au revenu minimum d'insertion au motif de ressources supérieures au plafond applicable à sa situation ;

Le requérant fait valoir que la somme de 500 euros de rente d'accident de travail est versée par trimestre ; qu'en 2006, 2007 et 2008, il n'a pas travaillé ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée à la présidente du conseil de Paris qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 novembre 2015, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le

foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-2 du même code : « Le revenu minimum d'insertion varie dans les conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre des personnes à charge. Son montant est fixé par décret et révisé une fois par an en fonction de l'évolution des prix » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ;

Considérant que M. X... a été admis au bénéfice du revenu minimum d'insertion en mars 2006 au titre d'un couple avec six enfants ; que, comme suite à une régularisation de dossier, il a été constaté qu'il percevait une rente accident de travail ; que la prise en compte du montant de celle-ci dans le montant des ressources de son foyer le rendait inéligible à la perception de l'allocation de revenu minimum d'insertion ; qu'il s'ensuit que, par décision en date du 25 octobre 2008, la caisse d'allocation familiales agissant sur délégation du président du conseil de Paris, lui a notifié une fin de droit au revenu minimum d'insertion au motif de ressources supérieures au plafond d'admission ;

Considérant que, saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale de Paris, par décision en date du 6 juin 2014, l'a rejeté ; qu'elle a considéré à juste titre, que l'ajout de la rente accident de travail aux revenus de non salarié de M. X... et aux prestations reçues (allocations familiales et logement) portaient les ressources de son foyer à un montant supérieur au plafond applicable à sa situation ; qu'il suit de là que M. X... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de Paris, par sa décision du 6 juin 2014, a rejeté son recours ; qu'il lui appartiendra, s'il s'y estime fondé après un changement de situation, de formuler une nouvelle demande d'aide sociale,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., à la présidente du conseil de Paris. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 novembre 2015 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 11 décembre 2015.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Notification – Signature – Preuve*

Dossier n° 140563

—
M. X...
—

Séance du 29 avril 2016

Décision lue en séance publique le 21 juin 2016

Vu le recours en date du 10 novembre 2014, complété les 3 janvier et 24 février 2015, formé par M. X... tendant à l'annulation de la décision du 8 juillet 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne lui a accordé une remise partielle à hauteur de 50 % sur un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 8 109,90 euros mis à sa charge par la caisse d'allocations familiales de l'Essonne pour la période d'avril 2006 à décembre 2006, « compte tenu de sa situation personnelle » ;

Le requérant conteste l'indu et en demande la remise ; il soutient que les justificatifs correspondant à sa situation professionnelle non-salariée de l'année 2005 ont été entachés de confusion, aboutissant dans un premier temps à une évaluation erronée de ses revenus et dans un second temps à une rectification admise par les services fiscaux ; qu'il a toujours été rigoureux quant à la transmission des pièces qui lui ont été demandées ultérieurement, notamment son avis d'imposition pour l'année 2005 ; qu'il a toujours pensé que les recours avaient été effectués dans les délais, ayant confié à son conseil le soin de suivre la procédure ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général de l'Essonne, enregistré au greffe de la commission centrale d'aide sociale le 22 janvier 2015, qui demande de confirmer la décision de la commission départementale d'aide sociale du 8 juillet 2014, qui indique une créance de revenu minimum d'insertion de 8 109,90 euros notifiée par la caisse d'allocations familiales de l'Essonne à M. X... le 30 avril 2007 après une révision de ses ressources, et qui relève que le recours formé par M. X... contre la notification précitée a été effectué tardivement, soit le 10 juin 2009 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celle d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informée de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 29 avril 2016, Mme BLOSSIER, rapporteure, M. X... en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant à la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que le remboursement de la somme de 8 109,90 euros a été mis à la charge de M. X... par notification de la caisse d'allocations familiales de l'Essonne du 30 avril 2007, au titre de montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus pour la période d'avril 2006 à décembre 2006 ; que le 10 juin 2009, M. X... a formé un recours devant la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne, contestant la décision du président du conseil général en date du 30 avril 2007 ; que celle-ci a partiellement accédé à sa demande, lui accordant une remise partielle de 4 054,95 euros sur l'indu initial ; que M. X... demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler cette décision, contestant le bien-fondé de l'indu ;

Considérant qu'en l'absence d'accusé de réception signé de la notification de l'indu, les pièces du dossier ne permettent pas d'établir que le recours formé par M. X... devant la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne est hors délai ; que le recours devant la commission centrale d'aide sociale, qui a été effectué par M. X... le 10 novembre 2014, respecte le délai imparti pour former un recours contre la décision de la commission départementale d'aide sociale qui lui a été notifiée avec accusé de réception le 18 septembre 2014 ;

Considérant que l'avis d'imposition sur les revenus de 2005 de M. X... établit qu'il a perçu pour ladite année, un revenu fiscal de référence d'un montant de 7 160 euros qui justifiait la poursuite du droit à l'allocation de revenu minimum d'insertion pour la période litigieuse, compte tenu de la composition de son foyer ; que la caisse d'allocations familiales n'a notifié un indu à M. X... que parce qu'elle a omis de rectifier les données servant de base à ses calculs alors que les services fiscaux avaient dûment rectifiés les leurs au titre de l'année 2005 ; qu'il s'ensuit que l'indu détecté n'est pas fondé en droit, et qu'il y a lieu, par suite, d'en décharger intégralement M. X...,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 8 juillet 2014 de la commission départementale d'aide sociale de l'Essonne est annulée.

Art. 2. – M. X... est intégralement déchargé de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 8 109,90 euros porté à son débit, ce qui emporte remboursement des sommes éventuellement prélevées.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental de l'Essonne. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 avril 2016 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme BLOSSIER, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 21 juin 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Hospitalisation – Déclaration*

Dossier n° 140574

—
M. X...
—

Séance du 3 février 2016

Décision lue en séance publique le 19 février 2016

Vu le recours et le mémoire, enregistrés au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale en date des 18 novembre 2014 et 6 janvier 2015, présentés par M. X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 10 juin 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date 6 mai 2009 du président du conseil général qui a refusé toute remise gracieuse sur un indu de 5 974,72 euros résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période de février 2007 à mai 2008 ;

Le requérant ne conteste pas l'indu mais indique qu'il ne peut le rembourser ; qu'à l'époque des faits, il était hospitalisé ; qu'il est âgé de 73 ans et ne perçoit qu'une pension vieillesse de 714,42 euros par mois ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général du Val-d'Oise qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 février 2016, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déter-

miné par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-3 du même code : « Le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion a droit à une allocation égale entre le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 et les ressources définies selon les modalités fixées aux articles L. 262-10 et L. 262-12 » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, comme suite à une régularisation de dossier, la caisse d'allocation familiales, par décision en date du 4 novembre 2008, a mis à la charge de M. X... le remboursement de la somme de 5 974,72 euros, résultant d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de février 2007 à mai 2008 ; que l'indu, qui procède du défaut de prise en compte de la retraite à laquelle l'intéressé a été admis dans le calcul du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion, est fondé en droit ;

Considérant que saisi d'une demande de remise gracieuse, le président du conseil général, par décision en date du 6 mai 2009, l'a refusée ; que saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise, par décision en date du 10 juin 2014, l'a rejeté au motif que l'intéressé « (...) n'a pas transmis de document concernant sa situation actuelle » ; que, toutefois, ladite commission avait connaissance de la situation de retraité de M. X... ; que, dès lors, sa décision est entachée d'une erreur de motivation, et qu'elle encourt, par suite, l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu de d'évoquer et de statuer ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 262-39 et L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles qu'il appartient aux commissions départementales d'aide sociale puis, le cas échéant, à la commission centrale d'aide sociale, d'apprécier si le paiement indu de l'allocation de revenu minimum d'insertion trouve son origine dans une manœuvre frauduleuse ou une fausse déclaration, et ne peut, par suite, faire l'objet d'une remise gracieuse ; que toute erreur ou omission déclarative imputable à un bénéficiaire du revenu minimum d'insertion ne peut être regardée comme une fausse déclaration faite dans le but délibéré de percevoir à tort le revenu minimum d'insertion ; qu'en l'espèce, c'est M. X... qui a signalé tardivement sa situation du fait de son hospitalisation ; qu'ainsi, aucune fausse déclaration ne peut être retenue ;

Considérant que M. X... affirme, sans être contredit, qu'il est âgé de 73 ans ; qu'il ne perçoit qu'une pension vieillesse de 714,42 euros par mois ; que, dès lors, ses capacités financières sont limitées et le remboursement de la totalité de l'indu ferait peser des menaces de déséquilibre sur son budget et constituerait une menace de privation sur une longue période ; qu'il sera fait une juste appréciation de sa situation en lui accordant une remise de 80 % de l'indu qui lui a été assigné,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 10 juin 2014 de la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise, ensemble la décision en date du 6 mai 2009 du président du conseil général, sont annulées.

Art. 2. – Il est accordé à M. X... une remise de 80 % de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 5 974,72 euros porté à son débit.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental du Val-d'Oise. Copie en sera à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 février 2016 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENCHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 19 février 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Juridictions de l'aide sociale – Compétence – Procédure*

Dossier n° 150082

—
Mme X...
—

Séance du 3 février 2016

Décision lue en séance publique le 19 février 2016

Vu le recours en date du 22 décembre 2014 et le mémoire en date du 14 mai 2015, présentés par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 22 septembre 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a jugé qu'il n'y avait pas lieu à statuer sur le recours tendant à l'annulation de la décision en date 18 février 2010 du président du conseil général qui a refusé toute remise sur un indu de 5 428,32 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période de mars 2007 à août 2008, au motif de la subrogation déjà réalisée par la caisse d'allocations familiales ;

La fille de la requérante, Mme O..., agissant par procuration au nom de sa mère, atteinte de la maladie d'Alzheimer, soutient que la dette a été soldée par subrogation ; que, toutefois, elle affirme que la caisse d'allocations familiales a subrogé une première fois 5 428, 32 euros à la CPAM, puis une seconde fois la somme de 5 035,80 euros à la CRAM ; qu'il s'agit d'une erreur puisqu'il y a eu une double subrogation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général des Bouches-du-Rhône qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 février 2016, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-35 du code de l'action sociale et des familles :
« Le versement de l'allocation est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux prestations sociales, légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exception des allocations mensuelles mentionnées à l'article L. 222-3 (...). L'allocation est versée à titre d'avance. Dans la

limite des prestations allouées, l'organisme payeur est subrogé pour le compte du département, dans les droits du bénéficiaire vis-à-vis des organismes sociaux ou de ses débiteurs (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-3 du même code : « Le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion a droit à une allocation égale entre le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 et les ressources définies selon les modalités fixées aux articles L. 262-10 et L. 262-12 » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par décision en date du 16 mars 2009, la caisse d'allocations familiales a mis à la charge de Mme X... le remboursement de la somme de 5 428,32 euros, résultant d'allocations de revenu minimum d'insertion versées à titre d'avance pour la période de mars 2007 à août 2008 ; que le département des Bouches-du-Rhône a utilisé la procédure de subrogation prévue par l'article L. 262-35 du code de l'action sociale et des familles pour récupérer les sommes dues par l'intéressée ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions de l'article L. 262-41 et L. 262-35 du code de l'action sociale et des familles que la procédure de subrogation par laquelle l'organisme payeur du revenu minimum d'insertion récupère directement, sur un rappel de prestations auxquelles un bénéficiaire du revenu minimum d'insertion a fait valoir ses droits, le montant correspondant aux allocations de revenu minimum d'insertion qui lui ont été versées à titre d'avance pendant la période pour laquelle intervient le rappel, est distincte de la procédure par laquelle il est demandé au bénéficiaire de rembourser lui-même des allocations qui lui ont été indûment versées ; que, dès lors, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a jugé, à bon droit, qu'il n'y avait lieu à statuer sur le recours de Mme X... ; qu'il suit de là que le recours de Mme X... ne peut qu'être rejeté ;

Considérant que Mme X... soutient qu'il y a eu une double subrogation puisqu'il y aurait eu, selon elle, une autre subrogation de 5 035,80 euros ; que cette dernière n'a pas été soumise à l'appréciation de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône ; qu'il ressort des règles générales de la procédure contentieuse, que la juridiction d'appel ne peut statuer que dans la mesure et dans la limite de ce qui a été soumis à la juridiction du premier degré ; que, dès lors, la commission centrale d'aide sociale ne peut se prononcer sur cette nouvelle demande, ce moyen étant irrecevable ; qu'il appartiendra à Mme X..., si elle s'y estime fondée, d'engager une nouvelle procédure contentieuse pour réclamer la restitution des sommes qui, selon ses conclusions, auraient été subrogées à tort,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 février 2016 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 19 février 2016.

La République mande et ordonne adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu –
Décision – Remise – Compétence juridictionnelle –
Précarité – Justificatifs*

Dossier n° 150084

—
Mme X...
—

Séance du 3 février 2016

Décision lue en séance publique le 19 février 2016

Vu le recours enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale en date du 9 février 2015, formé par Mme X... qui demande la réformation de la décision en date du 17 novembre 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône lui a accordé une remise de 50 % sur un indu initial de 7 808,53 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période de février 2008 à juin 2009 ;

La requérante ne conteste pas l'indu ; elle fait valoir que lorsqu'elle a demandé un échéancier à la caisse d'allocations familiales pour s'acquitter du reliquat de son indu, il lui a été signifié que son solde s'élevait à 19 884 euros ; elle demande donc l'effacement de cette dette exorbitante qu'elle ne peut payer ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général des Bouches du Rhône qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 février 2016, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil

général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-3 du même code : « Le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion a droit à une allocation égale entre le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 et les ressources définies selon les modalités fixées aux articles L. 262-10 et L. 262-12 » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, comme suite à une régularisation de dossier, le remboursement de la somme de 7 808,53 euros a été mis à la charge de Mme X..., à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de février 2008 à juin 2009 ; que l'indu, qui résulte du défaut de prise en compte des salaires perçus par le conjoint de l'intéressée dans le calcul du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion, est fondé en droit ;

Considérant que saisi d'une demande de remise gracieuse de l'indu de 7 808,53 euros, le président du conseil général, par décision en date du 28 janvier 2011, l'a rejetée ; que saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, par décision en date du 17 novembre 2014, a accordé à Mme X... une remise de 50 %, laissant à sa charge un reliquat de 3 904,27 euros ;

Considérant que Mme X... évoque dans son recours une dette d'allocations de revenu minimum d'insertion de 19 884 euros ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des règles générales de la procédure contentieuse que la juridiction d'appel ne peut statuer que dans la mesure et dans la limite de ce qui a été soumis à la juridiction du premier degré ; qu'en l'espèce, seule la décision en date du 28 janvier 2011 a été soumise à la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône ; qu'il en résulte que la commission centrale d'aide sociale ne peut se prononcer que sur cette demande ; qu'ainsi, il appartient à Mme X..., s'agissant d'un éventuel autre indu d'allocations de revenu minimum d'insertion, de formuler une demande de remise gracieuse auprès du président du conseil général puis, en cas de refus, d'engager une procédure contentieuse devant la commission départementale d'aide sociale ;

Considérant, en second lieu, que dans sa requête devant la commission centrale d'aide sociale, Mme X... se borne à affirmer qu'elle ne peut rembourser le solde de l'indu restant à sa charge, mais qu'elle ne fournit aucun élément tangible sur ses ressources et ses charges contraintes permettant d'apprécier une éventuelle aggravation de sa situation de précarité entre la date de la décision de la commission départementale d'aide sociale et celle de la commission centrale d'aide sociale ; qu'il s'ensuit qu'il y a lieu de rejeter le recours,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 3 février 2016 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 19 février 2016.

La République mande et ordonne adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots-clés: *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Décision – Remise – Vie maritale – Ressources – Déclaration – Personnes handicapées – Justificatifs – Preuve*

Dossier n° 150088

—
M. X...
—

Séance du 9 février 2016

Décision lue en séance publique le 22 mars 2016

Vu le recours en date du 5 janvier 2015 présenté par M. X..., qui demande la réformation de la décision en date du 20 octobre 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône lui a accordé une remise de 6 057,91 euros sur un indu d'un montant initial de 8 557,91 euros résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période d'octobre 2006 à juillet 2008, laissant à sa charge un reliquat de 2 500 euros ;

Le requérant ne conteste pas formellement le bien-fondé de l'indu ; il affirme qu'il a vécu avec Mme R... entre octobre 2006 et février 2007, qu'ils se sont séparés en février 2007 et qu'ils ne menaient plus de vie commune entre février 2007 et juillet 2008 ; qu'en tout état de cause, sa situation est inchangée puisqu'il est reconnu travailleur handicapé à 60 % et qu'il ne perçoit aucun revenu ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général des Bouches-du-Rhône qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 9 février 2016 Mme MARTIN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du

conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1 (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, comme suite à un contrôle de l'organisme payeur en date du 23 juin 2008, le remboursement de la somme de 8 557,91 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues, a été mis à la charge de M. X... ; que cet indu, résulte du défaut de déclaration de sa vie commune avec Mme R..., circonstance impliquant la prise en compte des ressources du foyer ; que saisi d'une demande de remise gracieuse, le président du conseil général des Bouches-du-Rhône, par décision en date du 23 janvier 2009, l'a refusée ; que saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, par décision en date du 20 octobre 2014, a accordé à M. X... une remise de 6 057 euros, laissant à sa charge un reliquat de 2 500 euros ;

Considérant que M. X... reconnaît avoir mené une vie commune avec Mme R... entre octobre 2006 et février 2007 ; qu'il expose que Mme R... a été hébergée, entre mars 2007 et juillet 2008, dans une maison voisine qui porte la même adresse que la sienne comme d'ailleurs deux autres maisons, ce qui explique la similitude des domiciles sur leurs avis d'imposition pendant la période litigieuse ; qu'aucun élément versé au dossier ne vient contredire les déclarations de M. X... ; que ne figure pas au dossier le rapport d'enquête de la caisse d'allocations familiales en date du 23 juin 2008 ; qu'ainsi, l'existence de l'indu n'est pas formellement établi pour la période de mars 2007 à juillet 2008 et qu'il y a lieu, par suite, d'en décharger intégralement M. X... ;

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 20 octobre 2014 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, ensemble la décision en date du 23 janvier 2009 du président du conseil général, sont annulées.

Art. 2. – M. X... est intégralement déchargé de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 8 557,91 euros porté à son débit.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 9 février 2016 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme MARTIN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 22 mars 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Pension de retraite – Ressources – Foyer – Déclaration – Justificatifs – Preuve – Prélèvement pour répétition de l'indu*

Dossier n° 150093

—
M. X...
—

Séance du 9 février 2016

Décision lue en séance publique le 22 mars 2016

Vu le recours en date du 27 janvier 2015 et le mémoire en date du 28 avril 2015, présentés par M. X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 17 novembre 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 18 mai 2009 par laquelle le président du conseil général des Bouches-du-Rhône a refusé toute remise gracieuse de quatre indus d'un montant total de 6 779,64 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période de juillet 2006 à juin 2008 ;

Le requérant demande une remise de dette en faisant valoir sa bonne foi ; il affirme avoir effectué des remboursements mensuels d'un montant de 200 euros depuis 2009, que sa situation financière a changé et que sa pension de retraite constitue les seules ressources de son foyer ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles, il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général des Bouches-du-Rhône qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 9 février 2016 Mme MARTIN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les

conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-42 du même code : « Le recours mentionné à l'article L. 262-41 et l'appel contre cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ont un caractère suspensif. Ont également un caractère suspensif : – le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance ; – la contestation de la décision prise sur cette demande, devant la commission départementale et la commission centrale d'aide sociale » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que M. X... était bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion ; que, comme suite à une régularisation de dossier, le remboursement de la somme de 6 779,64 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues, a été mis à la charge de M. X... ; que cet indu résulterait du défaut de prise en compte dans le calcul de l'allocation de revenu minimum d'insertion de sa pension de retraite d'un montant de 510 euros pour les mois de novembre et décembre 2007 et de février et mars 2008, des salaires de sa conjointe Mme D... pour les mois d'avril à décembre 2006, et du départ du foyer de ses enfants A..., B... et C..., qu'il aurait omis de mentionner sur ses déclarations trimestrielles de ressources ; que, par décision en date du 18 mai 2009, le président du conseil général des Bouches-du-Rhône a refusé de lui accorder toute remise gracieuse ; que saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, par décision en date du 17 novembre 2014, l'a rejeté ;

Considérant que, pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion, il appartient à l'administration de produire les éléments probants de nature à étayer le bien-fondé de sa décision ;

Considérant que la commission centrale d'aide sociale a, le 20 février 2015, en vue de l'examen du dossier, demandé au préfet des Bouches-du-Rhône de lui faire parvenir le dossier complet de l'intéressé « et notamment les justificatifs et le mode de calcul de l'indu détecté de 6 779,64 euros, le rapport d'enquête de la caisse d'allocations familiales du 11 août 2008, les déclarations trimestrielles de ressources signées par l'allocataire de juillet 2006 à juin 2008 ainsi que la décision de refus du président du conseil général des Bouches-du-Rhône du 18 mai 2009 » ;

Considérant que ni la décision initiale de l'organisme payeur notifiant l'indu, ni la décision du président du conseil général, en date du 18 mai 2009, notifiant le refus de remise gracieuse sur la somme prétendument due de 6 779,64 euros, ni le rapport d'enquête de la caisse d'allocations familiales du 11 août 2008, ni les déclarations trimestrielles de ressources signées par l'allocataire de juillet 2006 à juin 2008, ne figurent au dossier ; qu'aucun élément de preuve versé au dossier ne permet établir le bien-fondé de l'indu ; qu'en conséquence, il y a donc lieu d'en décharger intégralement M. X... ;

Considérant enfin, qu'au mépris des dispositions de l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles précité, des prélèvements auraient été effectués sur les prestations de M. X... en vue du remboursement de l'indu ; que ceux-ci, qui revêtent un caractère illégal, devront être restitués à M. X...,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 17 novembre 2014 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, ensemble la décision en date du 18 mai 2009 du président du conseil général des Bouches-du-Rhône, sont annulées.

Art. 2. – M. X... est intégralement déchargé des quatre indus d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant total de 6 779,64 euros portés à son débit.

Art. 3. – Les sommes qui auraient été illégalement prélevées sur les prestations de M. X... devront lui être restituées.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 9 février 2016 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme MARTIN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 22 mars 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Fraude – Compétence juridictionnelle – Surendettement*

Dossier n° 150106

—
Mme X...
—

Séance du 28 avril 2016

Décision lue en séance publique le 28 juin 2016

Vu le recours en date du 8 décembre 2014 formé par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 16 septembre 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Nord a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du 28 juin 2010 de la caisse d'allocations familiales de Lille qui a refusé de lui accorder toute remise sur un indu de 8 039,16 euros qui lui a été assigné à raison de montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus au cours de la période d'octobre 2004 à juin 2006 ;

La requérante ne conteste pas l'indu mais soutient se trouver dans l'impossibilité de le rembourser ; elle indique qu'elle a connu une période de chômage et de surendettement ; que depuis deux ans elle a apuré ses dettes ; qu'elle a un emploi stable mais que sa situation reste précaire et fragile ; que son fils de 25 ans, encore étudiant, vit chez elle ; qu'elle n'a jamais perçu de pension alimentaire malgré un jugement de 1993 ; qu'en 2003 elle a travaillé à temps partiel au sein du ministère de la justice et que pendant trois mois, elle n'a pas été rémunérée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire complémentaire de Mme X... en date du 10 juin 2015 reprenant les arguments développés dans son recours et notamment la précarité de sa situation ; qu'elle a un dossier de surendettement constitué depuis 2001 qui impose un remboursement mensuel de 237 euros ; qu'elle dispose d'un salaire de 1 494 euros et doit faire face à des dépenses s'élevant à 1 216 euros ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil départemental du Nord en date du 6 octobre 2015 tendant à démontrer que Mme X... était parfaitement informée de son obligation déclarative ; que même si elle a perçu tardivement des salaires, l'action en recouvrement est fondée ; que le comité d'étude des cas présumés frauduleux a retenu la qualification frauduleuse avec dépôt de plainte ; qu'il est demandé à la commission centrale d'aide sociale de rejeter le recours de Mme X... ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 28 avril 2016, Mme HENNETEAU, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction applicable à la période en litige : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que la caisse d'allocations familiales du Nord a constaté, à la suite d'un contrôle effectué en octobre 2006, que Mme X..., bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion depuis le 1^{er} avril 2004, avait omis de mentionner sur ses déclarations trimestrielles de ressources sa reprise d'activité professionnelle et les salaires qu'elle a perçus ; qu'il s'ensuit que le remboursement de la somme de 8 039,16 euros a été mis à sa charge à raison des montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus ; que des récupérations ont d'ores et déjà été effectuées, ramenant l'indu à un solde de 7 967,97 euros ;

Considérant que, saisi d'une demande de remise gracieuse, la caisse d'allocations familiales du Nord, agissant par délégation du président du conseil général du Nord, par décision en date du 28 juin 2010, l'a rejetée ; que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale du Nord, par décision en date du 16 septembre 2014, l'a également rejeté aux motifs que Mme X... était informée de ses obligations déclaratives et que le comité d'étude des cas présumés frauduleux des indus de revenu minimum d'insertion (*sic*) a retenu la qualification frauduleuse avec dépôt de plainte ; qu'en statuant ainsi, sans examiner par elle-même si les dites omissions étaient délibérées, et si la situation de Mme X... ouvrait droit à une remise pour précarité, la commission départementale d'aide sociale n'a pas suffisamment motivé sa décision qui encourt, par suite, l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que l'indu, qui résulte du défaut de prise en compte de la reprise d'activité professionnelle et des salaires perçus par Mme X... dans le calcul du montant du revenu minimum d'insertion doit être regardé comme fondé, dans la mesure où la requérante ne le conteste pas ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que Mme X... se soit rendue coupable de manœuvres frauduleuses ; qu'à supposer même que des dissimulations aient pu être reprochées à la requérante, elles ne faisaient pas, avant l'intervention de la loi du 23 mars 2006, obstacle à une remise pour précarité ;

Considérant que Mme X... affirme, sans être contredite, se trouver dans une situation précaire ; que si elle a réussi à trouver un emploi stable pour lequel elle perçoit 1 494 euros mensuels, elle demeure dans une situation de surendettement ; que le total de ses dépenses contraintes comprenant le remboursement des emprunts s'élève à 1 216 euros ; que son fils étudiant vit encore chez elle ;

qu'elle a effectué de nombreuses démarches pour sortir de la précarité de sa situation, et notamment passé un concours de la fonction publique catégorie C ; qu'il s'ensuit que le remboursement de l'indu ferait peser des menaces de déséquilibre sur le budget de Mme X... ; qu'il sera fait une juste appréciation de la situation en limitant l'indu laissé à sa charge à la somme de 2 000 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 16 septembre 2014 de la commission départementale d'aide sociale du Nord, ensemble la décision en date du 28 juin 2010 de la caisse d'allocations familiales de Lille, sont annulées.

Art. 2. – L'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion laissé à la charge de Mme X... est limité à la somme de 2 000 euros.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental du Nord. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 28 avril 2016 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme HENNETEAU, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 28 juin 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Fraude – Décision – Motivation – Surendettement – Prélèvement pour répétition de l'indu – Légalité*

Dossier n° 150109

—
M. X...
—

Séance du 28 avril 2016

Décision lue en séance publique le 28 juin 2016

Vu le recours en date du 21 novembre 2014 formé par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 16 septembre 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Nord a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du 18 juillet 2011 de la caisse d'allocations familiales du Nord qui a refusé de lui accorder toute remise gracieuse sur un indu de 22 213,54 euros qui lui a été assigné à raison de montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus au cours de la période de septembre 2005 à avril 2009 ;

Le requérant ne conteste pas l'indu ; il affirme être de bonne foi et souhaiter s'acquitter de sa dette mais demande à ce que les mensualités retenues, soit 200 euros, soient revues à la baisse ; qu'il dispose de peu de revenus par rapport à ses dépenses ; que son état de santé ne lui permet pas de reprendre une activité professionnelle (hernie discale et sciatique) ; qu'il a effectué une demande auprès de la Banque de France pour être reconnu en surendettement ; qu'il a trois enfants à charge ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du Conseil général du Nord qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 28 avril 2016 Mme HENNETEAU, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester

le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire (...) » ; qu'en vertu de l'article L. 262-41 *in fine* du code de l'action sociale et des familles, modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, art. 58 (V), *JORF* du 17 août 2004 en vigueur le 1^{er} janvier 2005 : « (...) En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 *in fine* du code de l'action sociale et des familles issu de la loi du 23 mars 2006 en vigueur au 25 suivant : « (...) La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 de ce même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1 (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles : « La décision de la commission départementale est susceptible d'appel devant la commission centrale d'aide sociale (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-42 du même code : « Le recours mentionné à l'article L. 262-41 et l'appel contre cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ont un caractère suspensif (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que la caisse d'allocations familiales du Nord a constaté, à la suite d'un contrôle effectué en janvier 2010, que M. X..., bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion depuis 1998, avait omis de mentionner sur ses déclarations trimestrielles de ressources sa reprise d'activité professionnelle et les salaires qui en ont découlé ; qu'il s'ensuit que le remboursement de la somme de 22 213,54 euros a été mis à sa charge à raison des montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus ; que des récupérations ont d'ores et déjà été effectuées, ramenant l'indu à un solde de 20 099,71 euros au 17 décembre 2013 ; qu'il ressort du dossier que des récupérations ont également été faites sur le revenu de solidarité active à hauteur de 200 euros en 2014, mais sans qu'il soit possible de déterminer le montant du solde de l'indu ;

Considérant que, saisie d'une demande de remise gracieuse, la caisse d'allocations familiales du Nord, agissant par délégation du président du Conseil général du Nord, par une décision en date du 18 juillet 2011, l'a rejetée ; que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale du Nord, par décision en date du 16 septembre 2014, a également rejeté celui-ci aux motifs que M. X... était informé de ses obligations déclaratives et que le comité d'étude des cas présumés frauduleux des indus de revenu minimum d'insertion (*sic*) a retenu la qualification frauduleuse avec dépôt de plainte ; qu'en statuant ainsi, sans examiner par elle-même si lesdites omissions étaient délibérées, et si la situation de M. X... ouvrait droit à remise pour précarité, la commission départementale d'aide sociale n'a pas suffisamment motivé sa décision qui encourt, par suite, l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que l'indu, qui résulte du défaut de prise en compte de la reprise d'activité professionnelle et des salaires perçus par M. X... dans le calcul du montant du revenu minimum d'insertion, doit être regardé comme fondé, dans la mesure où le requérant ne le conteste pas ;

Considérant cependant, d'une part, que toute erreur ou omission déclarative imputable à un bénéficiaire du revenu minimum d'insertion ne peut, en elle-même, être regardée comme une fausse déclaration, laquelle implique une intention délibérée de percevoir indûment le revenu minimum d'insertion, ce qu'aucun élément du dossier ne permet de démontrer ; que, d'autre part, et à supposer même que des dissimulations aient pu être reprochées à M. X..., elles ne faisaient pas, avant l'intervention de la loi du 23 mars 2006, obstacle à une remise pour précarité ;

Considérant que M. X... soutient, sans être contredit, se trouver dans une situation financière précaire ; qu'en 2014, il a été reconnu en surendettement ; qu'il dispose de peu de ressources par rapport à ses dépenses ; que son état de santé ne lui permet pas de reprendre une activité professionnelle et que son épouse ne travaille pas ; qu'il a la charge de trois enfants ; qu'ainsi, il sera fait une juste appréciation de la situation en limitant l'indu laissé à sa charge à la somme de 3 000 euros ;

Considérant enfin que des prélèvements en vue du remboursement de l'indu ont été opérés sur les prestations de M. X... au mépris des dispositions de l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles susvisé, puisque le litige était pendant ; que les sommes illégalement prélevées devront être restituées à M. X..., dans la mesure où elles excèdent le reliquat de 3 000 euros dont il est finalement redevable,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 16 septembre 2014 de la commission départementale d'aide sociale du Nord, ensemble la décision en date du 18 juillet 2011 de la caisse d'allocations familiales du Nord, sont annulées.

Art. 2. – L'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion laissé à la charge de M. X... est limité à la somme de 3 000 euros.

Art. 3. – Les sommes illégalement prélevées devront être restituées à M. X... dans la mesure où elles excèdent le reliquat de 3 000 euros dont il est finalement redevable.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental du Nord. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 28 avril 2016 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme HENNETEAU, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 28 juin 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Foyer – Déclaration – Charges – Précarité*

Dossier n° 150111

—
M. X...
—

Séance du 28 avril 2016

Décision lue en séance publique le 28 juin 2016

Vu le recours en date du 18 septembre 2014 formé par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 25 août 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du 14 octobre 2010 du président du conseil général qui a refusé de lui accorder toute remise gracieuse sur un indu de 381,84 euros qui lui a été assigné à raison de montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus au cours de la période d'octobre 2008 à mars 2009 ;

Le requérant conteste l'indu et affirme en outre être dans l'incapacité de le rembourser ; qu'il se trouve dans une situation précaire, qu'il est en invalidité depuis 2010 et ne perçoit que 465 euros par mois ; qu'il a bien deux enfants à charge nés en 2003 et 2005 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du Conseil général du Bas-Rhin en date du 15 octobre 2014 tendant à démontrer que le recours de M. X... doit être rejeté au motif qu'il n'a pas transmis d'éléments justificatifs de ses ressources et charges ;

Vu le mémoire complémentaire du président du Conseil général du Bas-Rhin en date du 19 mars 2015 concluant de nouveau au rejet du recours de M. X... au motif qu'il ne démontre pas en quoi la décision de la commission départementale d'aide sociale devrait encourir la censure ; qu'il ne fournit pas de justificatifs de sa situation financière ni même du fait qu'il a deux enfants alors que le département soutient qu'il n'en a qu'un seul ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 28 avril 2016, Mme HENNETEAU, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 de ce même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin a constaté, à la suite d'un contrôle, que M. X..., bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion, aurait déclaré tardivement le départ du foyer d'un de ses enfants ; qu'il s'ensuit que le remboursement de la somme de 381,84 euros a été mis à sa charge pour la période d'octobre 2008 à mars 2009, à raison des montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus ;

Considérant que, saisi d'une demande de remise gracieuse, le président du Conseil général du Bas-Rhin, par décision en date du 14 octobre 2010, l'a rejetée ; que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin, par décision en date du 25 août 2014, l'a rejeté au motif que M. X... n'a apporté aucun élément actualisé quant à sa situation financière ; qu'en statuant ainsi, la commission départementale d'aide sociale n'a pas suffisamment motivé sa décision qui encourt, par suite, l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier qu'un enfant de M. X... ait quitté le foyer ; qu'il n'a pas été transmis les déclarations trimestrielles de ressources litigieuses et le rapport de contrôle de la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin ; que M. X... a adressé les actes de naissance de ses deux enfants nés en 2005 et 2003 ; qu'en égard à leur jeune âge, il semble improbable que l'un des deux ait quitté le foyer sur la période d'octobre 2008 à mars 2009 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que l'indu détecté n'est pas fondé en droit, et que M. X... doit en être intégralement déchargé,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 25 août 2014 de la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin, ensemble la décision en date du 14 octobre 2010 du président du conseil général du Bas-Rhin sont annulées.

Art. 2. – M. X... est totalement déchargé de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 381,84 euros porté à son débit.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental du Bas-Rhin. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 28 avril 2016 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme HENNETEAU, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 28 juin 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Décision – Motivation – Précarité*

Dossier n° 150116

—
Mme X...
—

Séance du 28 avril 2016

Décision lue en séance publique le 28 juin 2016

Vu le recours en date du 10 septembre 2014 formé par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 25 août 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin a rejeté son recours tendant à la réformation de la décision du 14 juin 2010 du président du Conseil général du Bas-Rhin qui lui a accordé une remise partielle de 30 % sur l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 2 326,80 euros qui lui a été assigné au titre de la période de mars à décembre 2008, laissant à sa charge un reliquat de 1 628,76 euros ;

La requérante ne conteste pas l'indu mais affirme qu'une erreur de la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin en est à l'origine ; qu'elle avait informé la caisse d'allocations familiales de la perception d'une pension d'invalidité alors qu'elle était bénéficiaire du revenu minimum d'insertion et qu'il lui avait été répondu que l'organisme payeur attendait les déclarations trimestrielles de ressources ; qu'elle fait valoir la précarité de sa situation, n'ayant pour toutes ressources qu'une pension d'invalidité au titre de son handicap (681,34 euros par mois pour l'année 2014) ; qu'elle a connu une période difficile durant laquelle elle vivait dans la rue et connaissait d'importants problèmes de santé ; qu'elle a depuis retrouvé un logement ; que sa situation est stabilisée mais fragile ; qu'elle est bénévole dans une association ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire du président du Conseil général du Bas-Rhin en date du 10 novembre 2014 transmettant les différents éléments du dossier de Mme X... ;

Vu le mémoire complémentaire du président du Conseil général du Bas-Rhin en date du 8 septembre 2015 concluant au rejet du recours de Mme X... au motif qu'une remise a déjà été effectuée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 28 avril 2016 Mme HENNETEAU, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 de ce même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 de ce même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que la caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin a constaté, à la suite d'un contrôle, que Mme X..., bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion, avait omis de mentionner sur ses déclarations trimestrielles de ressources la pension d'invalidité perçue ; qu'il s'ensuit que le remboursement de la somme de 2 326,80 euros a été mis à sa charge pour la période de mars à décembre 2008 à raison des montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus ;

Considérant que, saisi d'une demande de remise gracieuse, le président du Conseil général du Bas-Rhin lui a accordé une remise partielle de 30 %, laissant à sa charge un reliquat de 1 628,76 euros ; que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin, par décision en date du 25 août 2014, l'a rejeté au motif que Mme X... n'a apporté aucun élément supplémentaire quant à sa situation financière ; qu'en statuant ainsi, la commission départementale d'aide sociale n'a pas suffisamment motivé sa décision qui encourt, par suite, l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que l'indu, qui résulte du défaut de prise en compte de la pension d'invalidité perçue par Mme X... dans le calcul du montant du revenu minimum d'insertion doit être regardé comme fondé, dans la mesure où la requérante ne le conteste pas ;

Considérant, toutefois, que toute erreur ou omission déclarative imputable à un bénéficiaire du revenu minimum d'insertion ne peut, en elle-même, être regardée comme une fausse déclaration, laquelle implique une intention délibérée de percevoir indûment le revenu minimum d'insertion, ce qu'aucun élément du dossier ne permet de démontrer comme l'a justement estimé le président du Conseil général du Bas-Rhin en accordant une remise partielle ; que Mme X... affirme se trouver dans une situation précaire ; qu'elle a pour seules ressources sa pension d'invalidité qui s'élève à 681,34 euros par mois ; qu'elle paye 96 euros de loyer, 150 euros pour aider son fils, 30 euros d'élec-

tricité et 300 euros pour diverses factures et alimentation ; qu'il s'ensuit que le remboursement de la dette ferait peser des menaces de déséquilibre sur le budget de Mme X... ; qu'il sera fait une juste appréciation de la situation en limitant l'indu laissé à sa charge à la somme de 200 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 25 août 2014 de la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin est annulée.

Art. 2. – L'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion laissé à la charge de Mme X... est limité à la somme de 200 euros.

Art. 3. – La décision en date du 14 juin 2010 du président du Conseil général du Bas-Rhin est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Art. 4. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 5. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental du Bas-Rhin. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 28 avril 2016 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme HENNETEAU, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 28 juin 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Remise – Foyer – Ressources – Déclaration – Précarité – Justificatifs*

Dossier n° 150126

—
M. X...
—

Séance du 8 mars 2016

Décision lue en séance publique le 28 avril 2016

Vu le recours en date du 20 janvier 2015 formé par M. X... qui demande la réformation de la décision en date du 19 septembre 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Paris lui a accordé une remise de 6 703,81 euros sur un indu initial de 12 703,81 euros, résultant d'un trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période d'août 2005 à juillet 2007 ;

Le requérant demande une remise complémentaire ; il fait valoir que son foyer doit faire face au remboursement de diverses dettes, et qu'il souffre d'hypertension et d'insuffisance rénale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée à la présidente du Conseil de Paris qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 8 mars 2016 M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de

l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, comme suite à un contrôle de l'organisme payeur en date du 16 juillet 2007, il a été constaté que M. X..., allocataire du revenu minimum d'insertion, n'avait pas déclaré ses salaires et indemnités journalières ainsi que les salaires perçus par son épouse ; que, par décision en date du 25 février 2008, la caisse d'allocation familiales a alors mis à sa charge le remboursement de la somme de 12 703,81 euros à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période d'août 2005 à juillet 2007 ; que l'indu, qui résulte du défaut de prise en compte des ressources du foyer de M. X... dans le calcul du montant de revenu minimum d'insertion, est fondé en droit ; que saisie d'un recours contre la décision de refus de remise gracieuse du président du Conseil de Paris du 25 février 2008, la commission départementale d'aide sociale de Paris, par décision en date du 19 septembre 2014, a accordé une remise de 6 703,81 euros, laissant à la charge de l'intéressé un reliquat de 6 000 euros

Considérant que M. X... a omis de déclarer la situation pécuniaire de son foyer à l'organisme payeur ; qu'il ne fournit avec son présent recours, aucun élément sur ses ressources et ses charges contraintes qui indiquerait une aggravation de sa situation de précarité ; qu'il suit de là qu'il n'est pas fondé à se plaindre que la commission départementale d'aide sociale de Paris, par sa décision en date du 13 juin 2014, ne lui a accordé qu'une remise de 6 703,81 euros ; qu'il lui appartiendra, s'il s'y estime fondé, de solliciter auprès du payeur départemental un échelonnement du remboursement du reliquat de sa dette,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., à la présidente du Conseil de Paris. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 8 mars 2016 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 28 avril 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Obligation alimentaire – Foyer – Divorce – Précarité – Procuration – Donation – Décision – Régularité*

Dossier n° 140204

—
Mme Y...
—

Séance du 16 mars 2016

Décision lue en séance publique le 21 juin 2016

Vu le recours formé le 7 mars 2014 par Mme Z... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise réunie le 17 décembre 2013 ayant rejeté son recours et maintenu la décision de récupération sur donation prononcée par décision du président du conseil départemental du Val-d'Oise du 26 avril 2013, pour un montant de 38 554 euros ;

La requérante soutient qu'elle s'est retrouvée seule avec deux enfants, en arrêt maladie puis en invalidité, avec un salaire de 1 170 euros puis de 835 euros par mois ; qu'elle assume financièrement l'hébergement en maison de retraite de sa mère Mme Y... ; qu'elle avait la procuration notariée de ces comptes bancaires et qu'elle ne voyait pas d'autre solution que de régler les charges avec les fonds disponibles ; qu'elle a un fils en contrat à durée déterminée et une fille étudiante pour laquelle elle contribue financièrement à ses études ; qu'elle loue un emplacement dans un camping n'ayant pas assez de revenus pour un loyer ; qu'elle indique être atteinte d'une tumeur au cerveau ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 16 mars 2016, Mme GOMERIEL, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes du 2° de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département (...) contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont

précédé cette demande » ; qu'aux termes de l'article R. 132-11 du même code : « Les recours prévus à l'article L. 132-8 sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale (...) » ; qu'aux termes du 4^e alinéa de l'article R. 132-11 dudit code, le président du conseil départemental ou le préfet fixe le montant des sommes à récupérer ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que Mme Y... a été placée en maison de retraite du 21 février 2005 au 30 juin 2005 à titre payant et au titre de l'aide sociale à compter du 1^{er} juillet 2005 au 19 novembre 2012, date de son décès ; que Mme Y... avait été admise partiellement à l'aide sociale avec une participation mensuelle de ses débiteurs d'aliments à 550 euros puis à 750 euros à compter du 1^{er} juillet 2005 ; que M. et Mme Z... avaient signé les engagements mensuels, respectivement pour 550 euros et 750 euros ; que par courrier du 9 mars 2009, Mme Z... informe que son époux a quitté le domicile et qu'elle se retrouve seule avec deux enfants ; que l'autorité judiciaire, par jugement du 26 mai 2011, a fixé à compter du 26 mai 2011 l'aide alimentaire de Mme Z... à 100 euros par mois et celle de M. Z... à 150 euros par mois jusqu'à la transcription du jugement de divorce ; que, dans une décision en date du 26 avril 2013, le président du conseil départemental a prononcé un recours en récupération des sommes avancées sur la période du 1^{er} juillet 2005 au 19 novembre 2012 contre la donataire Mme Z... à hauteur des avoirs bancaires déclarés en 2005 pour 54 400 euros ayant servi à régler les obligations alimentaires de 47 318,33 euros ; que Mme Z... avait procuration sur les comptes de sa mère depuis 2005 et s'en est servie pour régler notamment les montants relatifs à l'obligation alimentaire à hauteur de 47 318,33 euros ; que le couple Z... était redevable de 10 568 euros correspondant à des titres non réglés de leur obligation alimentaire et que, suite à la vente d'un bien immobilier en mai 2012, une opposition sur la vente a été déposée par le payeur départemental du Val-d'Oise et la somme de 10 568 euros a été prélevée du prix de vente ;

Considérant qu'est versé au dossier l'acte notarié du 8 mars 2013 qui indique clairement une procuration générale sur les comptes bancaires auprès du mandataire Mme Z... ; qu'il en résulte que la décision du président du conseil départemental du Val-d'Oise du 26 avril 2013 ayant prononcé un recours en récupération contre donation est irrégulière, dans la mesure où il y a eu erreur sur la nature juridique de l'acte en qualifiant l'acte notarié de donation ;

Considérant que la décision du président du conseil départemental du Val-d'Oise du 26 avril 2013 et, par voie de conséquence, la décision de la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise du 17 décembre 2013 sont annulées,

Décide

Art. 1^{er} – La décision du président du Conseil général du Val-d'Oise du 26 avril 2013, ensemble la décision de la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise du 17 décembre 2013 sont annulées. Le président du conseil départemental est fondé à récupérer sur la succession de Mme Y..., s'il s'y estime fondé, les sommes à récupérer.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme Z..., au président du conseil départemental du Val-d'Oise. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 16 mars 2016 où siégeaient M. JOURDIN, président, M. MATH, assesseur, Mme GOMERIEL, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 21 juin 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Ouverture des droits – Ressources – Obligation alimentaire – Législation – Jugement – Autorité de la chose jugée – Rétroactivité – Date d'effet*

Dossier n° 140324

—
Mme B...
—

Séance du 25 mai 2016

Décision lue en séance publique le 21 juin 2016

Vu le recours formé le 6 août 2013 formé par l'Association tutélaire des majeurs protégés (ATMP) pour le compte de Mme B... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de Vaucluse réunie le 11 juin 2013 ayant confirmé la décision du président du conseil général de Vaucluse du 4 mars 2013 tendant à refuser le bénéfice de l'aide sociale au motif que les ressources de la requérante et la participation des obligés alimentaires permettent d'assurer le financement des frais d'hébergement ;

La requérante soutient que Mme B... est entrée en maison de retraite le 11 septembre 2011 et placée sous tutelle le 10 septembre 2012 ; que le 30 octobre 2012, le dossier d'aide sociale est envoyé au conseil général de Vaucluse pour instruction avec demande de prise en charge au 1^{er} mai 2012 ; que les avoirs étant de 18 243,68 euros au 16 octobre 2012, cette somme a permis de régler 16 272 euros à la maison de retraite sur la période du 11 septembre 2011 au 31 avril 2012 ; qu'après épuisement de cette épargne, l'aide sociale est demandée au 1^{er} mai 2012 mais est refusée au motif que ses ressources (retraite et placement mobilier) et l'aide financière de ses débiteurs d'aliments sont suffisantes pour couvrir les frais d'hébergement ; que l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles fait référence, pour apprécier les ressources des postulants à l'aide sociale « aux revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenus », ce qui exclut du calcul les placements mobiliers ; qu'au 1^{er} janvier 2015, 15 000 euros sont versés à la maison de retraite pour apurer les dettes de Mme B..., montant déduit sur le reste à devoir sur la période antérieure à la prise en charge par le Conseil général de Vaucluse ; que par jugement du tribunal de grande instance de Carpentras en date du 7 janvier 2015, les enfants de Mme B... sont déchargés de toutes obligations ; que Mme B... a obtenu la prise en charge des frais d'hébergement à compter du 7 janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015 ; que Mme B... verse depuis le 1^{er} janvier 2013 90 % de ses ressources, soit 748 euros, et que les sommes versées ont permis de couvrir la période du 1^{er} septembre 2011 au 31 décembre 2012 ; que les montants restant à prendre en compte à ce jour correspondent à la période du 1^{er} janvier 2013 au 6 janvier 2015 ; que le document récapitulatif détaille mois par mois le montant restant à recouvrer, laissant apparaître un solde restant dû avant

la prise en charge du conseil général au 7 janvier 2015 de 20 069,37 euros ; que la maison de retraite menace d'expulser Mme B... ; qu'il est demandé une rétroactivité de l'aide sociale pour Mme B... à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 10 avril 2014, le mémoire en défense du président du Conseil général de Vaucluse complété d'un autre mémoire en défense enregistré le 31 juillet 2015 suite à la notification du jugement du tribunal de grande instance du 7 janvier 2015 ; qu'il soutient que l'ATMP a déposé un recours auprès du juge des affaires familiales aux fins de participation des obligés alimentaires ; que le 7 janvier 2015, la décision du tribunal de grande instance de Carpentras prononçait l'exonération des enfants de Mme B... à toute obligation alimentaire envers leur mère ; que l'ATMP a redéposé un dossier d'aide sociale pour l'hébergement en date du 4 février 2015 auquel est joint ledit jugement ; qu'il est précisé que « aide sociale avec effet rétroactif au 1^{er} mai 2012 du fait des recours engagés et de la saisine du juge aux affaires familiales » ; que le département a pris acte de ce jugement et une admission à l'aide sociale pour l'hébergement a été prononcée par le président du conseil départemental le 5 juin 2015, décidant d'une prise en charge à compter du 7 janvier 2015 (date du jugement) ; qu'il ne s'est pas prononcé sur la rétroactivité demandée et s'en remet au jugement faisant l'objet du présent recours ; que les services départementaux ont repris l'examen du dossier au regard de la situation de l'intéressé au 1^{er} mai 2012 sans participation au titre de l'obligation alimentaire ; que l'analyse du département se base sur les articles R. 131-2 du code de l'action sociale et des familles et L. 132-8 du même code ; que les pièces justificatives et complémentaires versées à la demande d'aide sociale du 30 octobre 2012 attestent que Mme B... percevait alors des ressources mensuelles de 866,31 euros et détenait un patrimoine de 24 595 euros tous capitaux confondus (banque Chaix : 12 128 euros ; Caisse d'épargne : 5 711 euros et Crédit coopératif : 6 756,14 euros) ; que Mme B... a été admise en établissement le 19 septembre 2011 et a subi un examen psychiatrique le 16 février 2012 ; que la demande d'aide sociale à l'hébergement a été constituée le 30 octobre 2012 avec une demande de prise en charge sollicitée au 1^{er} mai 2012 ; qu'entre le 19 septembre 2011 et le 30 avril 2012, Mme B... est à considérer en qualité de payante ; que la date d'effet de la demande de prise en charge d'aide sociale sera examinée au regard de l'alinéa 3 de l'article R. 131-2 du code de l'action sociale et des familles ; que le jugement du tribunal de grande instance de Carpentras du 7 janvier 2015 stipule qu'au regard « des ressources mensuelles de Mme B... (899 euros) et du coût de son hébergement (2 000 euros), il est établi un différentiel mensuel de 1 300 euros » ; que la dette d'hébergement indiquée au jugement précité s'élevant à la date du 31 octobre 2014 à la somme de 35 815 euros et, au vu des 1 300 euros mensuels manquants, concernerait 27 mois d'impayés, ce qui équivaldrait à un impayé depuis août 2012 jusqu'au 31 octobre 2014 à 35 100 euros (15 600 euros sur la période du 1^{er} novembre 2013 au 31 octobre 2014, 15 600 euros du 1^{er} novembre 2012 au 31 octobre 2013 et 3 900 euros du 1^{er} août 2012 au 31 octobre 2012) ; que le patrimoine détenu au dépôt de la demande, 24 595 euros en octobre 2012, aurait dû lui permettre d'assurer le paiement de son hébergement pendant environ 18 mois avant de requérir l'aide sociale (18 mois à compter du 1^{er} mai 2012 soit jusqu'au 30 octobre 2013) ; qu'à la nouvelle demande d'aide sociale du 4 février 2015, le patrimoine détenue par l'intéressée ne s'élevait plus qu'à 2 338,65 euros ; qu'il reste à éclaircir l'utilisation faite du patrimoine détenu par l'intéressé au 1^{er} octobre 2012 (24 595 euros), lequel, du fait que Mme B... est qualifiée de pensionnaire payante, devait prioritairement être destiné à lui permettre d'acquitter

ses frais de séjour ; qu'il s'agit de déterminer la date de prise en charge des frais d'hébergement de Mme B... par l'aide sociale départementale au regard de l'article R. 131-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 mai 2016, Mme GOMERIEL, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'en vertu des articles L. 232-4 et L. 232-8 du code de l'action sociale et des familles le montant des prestations d'allocation personnalisée d'autonomie allouées à chaque bénéficiaire, qu'il soit hébergé à domicile ou en établissement, est diminué du montant de sa participation, calculée en fonction de ses ressources, elles-mêmes déterminées dans les conditions fixées aux articles L. 132-1 et L. 132-2 du même code ; que le premier alinéa de l'article L. 132-1 prévoit que, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, il est tenu compte des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire ; qu'aux termes de l'article R. 232-5 du même code, l'appréciation des ressources du demandeur de l'allocation personnalisée d'autonomie, en vue du calcul de la participation mentionnée aux articles L. 232-4 et L. 232-8, tient compte notamment des biens ou capitaux qui ne sont ni exploités ni placés, selon les modalités fixées à l'article R. 132-1 ; que l'article R. 132-1 prévoit que pour l'appréciation des ressources des postulants prévue à l'article L. 132-1, les biens non productifs de revenu (...) sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à (...) à 3 % du montant des capitaux ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que Mme B... est entrée en maison de retraite le 19 septembre 2011 et placée sous tutelle le 10 septembre 2012 ; que le 30 octobre 2012, le dossier d'aide sociale est envoyé au conseil général de Vaucluse pour instruction avec demande de prise en charge au 1^{er} mai 2012 ; que la période antérieure, entre le 19 septembre 2011 et 30 avril 2012, a été réglée avec les ressources personnelles de Mme B... ; que le 19 mars 2013, la demande d'aide sociale est refusée au motif que l'aide financière de ses débiteurs d'aliments sont suffisantes pour couvrir les frais d'hébergement ; qu'un recours est formé le 23 mars 2013 devant la commission départementale d'aide sociale qui rejette le recours formé par l'ATMP ; qu'à la date du 1^{er} janvier 2015, 15 000 euros sont versés à la maison de retraite pour apurer les dettes de Mme B..., déduits du montant restant à devoir sur la période antérieure à la prise en charge par le département ; que le tribunal de grande instance de Carpentras, par jugement du 7 janvier 2015, a exonéré les enfants de Mme B... à toute obligation alimentaire envers leur mère ; que le département a pris acte de ce jugement et a admis Mme B... à l'aide sociale pour l'hébergement à compter du 7 janvier 2015 (date du jugement) sans se prononcer sur la rétroactivité demandée, soit le 1^{er} janvier 2013 ; que la dette d'hébergement restant due, avant la prise en charge par l'aide sociale à compter du 7 janvier 2015, s'élève à 20 069,37 euros ;

Considérant que le département conteste l'utilisation faite du patrimoine détenu par l'intéressée au dépôt de la demande en octobre 2012 ; qu'il indique que, à la date du 30 octobre 2012, les pièces justificatives versées à la demande d'aide sociale attestaient que Mme B... détenait un patrimoine de 24 595 euros tous capitaux confondus et que cette somme aurait permis de régler environ dix-huit mois d'hébergement, soit jusqu'au 30 octobre 2013 ;

Considérant néanmoins, que pour déterminer la participation de l'aide sociale aux frais d'hébergement et d'entretien d'une personne âgée en foyer ne sont pris en compte conformément à l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles que les revenus et non les ressources en capital ; que s'agissant des comptes épargne, seuls les revenus issus de ces placements, les intérêts, doivent être pris en compte dans l'appréciation des ressources ; que s'agissant des comptes courants, ils doivent être considérés comme des biens non productifs de revenus et que seuls 3 % du montant des sommes placées sur un compte courant doivent être prises en compte dans l'appréciation des ressources du postulant à l'aide sociale ; qu'en considérant que l'ensemble du capital de Mme B... à la date de l'évaluation de ses ressources, soit 24 595 euros, devait être pris en compte dans les ressources du bénéficiaire, la commission départementale d'aide sociale a fait une mauvaise appréciation des ressources de Mme B... ; que l'affaire est renvoyée devant la commission départementale d'aide sociale de Vaucluse ;

Considérant qu'il convient d'évoquer et de statuer,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de Vaucluse réunie le 11 juin 2013, ensemble la décision du président du conseil départemental du 4 mars 2013 sont annulées, l'affaire est renvoyée devant la commission départementale d'aide sociale de Vaucluse.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'ATMP de la Drôme, au président du conseil départemental de Vaucluse. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 mai 2016 où siégeaient M. JOURDIN, président, M. MATH, assesseur, Mme GOMERIEL, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 21 juin 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Maison de retraite – Ressources – Obligation alimentaire – Compétence – Erreur*

Dossier n° 140397

—
M. W...
—

Séance du 21 juin 2016

Décision lue en séance publique le 26 septembre 2016

Vu le recours formé par l'association tutélaire de protection « » au nom et pour le compte de M. W... sur lequel elle exerce une mesure de tutelle, en date du 20 juin 2014, tendant à l'annulation de la décision en date du 19 mars 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a confirmé la décision du président du Conseil général des Bouches-du-Rhône en date du 12 décembre 2013 prononçant le rejet de prise en charge des frais de placement à compter du 1^{er} mai 2012 au sein de la maison de retraite « R... » de M. W... compte tenu des ressources de la requérante augmentées de la possibilité contributive des obligés alimentaires ;

La requérante soutient que les revenus de M. W... sont insuffisants pour régler ses frais en maison de retraite, qu'en effet, ce dernier possède une habitation secondaire dont l'entretien entraîne des dépenses incompressibles qui viennent amputer son budget mensuel et l'empêche de s'acquitter de ses frais en maison de retraite dans leur intégralité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 juin 2016, Mme DERVIEU, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 113-1 du code de l'action sociale et des familles « Toute personne âgée de soixante-cinq ans privée de ressources suffisantes peut bénéficier soit d'une aide à domicile, soit d'un placement chez des particuliers ou dans un établissement », qu'à cette fin,

aux termes de l'article L. 132-1 du code de l'action et des familles : « Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire. » ; qu'à ceux de l'article R. 132-1 du même code pris pour l'application du précédent, « Pour l'appréciation des ressources des postulants prévue à l'article L. 132-1, les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et 3 % du montant des capitaux. »

Considérant qu'aux termes de l'article 205 du code civil : « Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin. » ; qu'aux termes de l'article 208 du même code : « Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles : « Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais. (...) La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire. La décision peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission. (...) » ;

Considérant que par sa décision n° 286891 du 14 décembre 2007, le Conseil d'Etat est venu préciser « Il résulte des dispositions des articles L. 132-3 et R. 231-6 du code de l'action sociale et des familles que les personnes âgées hébergées en établissement au titre de l'aide sociale doivent pouvoir disposer librement de 10 % de leurs ressources et que la somme ainsi laissée à leur disposition ne peut être inférieure à 1 % du minimum vieillesse. Ces dispositions doivent être interprétées comme devant permettre à ces personnes de subvenir aux dépenses qui sont mises à leur charge par la loi et sont exclusives de tout choix de gestion, telles que les sommes dont elles seraient redevables au titre de l'impôt sur le revenu. Il suit de là que la contribution de 90 % prévue à l'article L. 132-3 du code de l'action sociale et des familles doit être appliquée sur une assiette de ressources diminuée de ces dépenses. (...) ».

Considérant que pour estimer le montant des ressources de M. W..., le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône s'est contenté de prendre en compte les revenus issus des retraites et retraites complémentaires sans déduire de ce montant les charges revêtant un caractère obligatoire et exclusives de tout choix de gestion, que sont entre autres les sommes dont les personnes sont redevables au titre de l'impôt sur le revenu, la taxe foncière, les sommes nécessaires à l'acquisition d'une couverture maladie complémentaire, les frais de gestion tutélaire qui s'impose à la personne en vertu d'une obligation législative, les frais de cotisation mutuelle santé ; que ce faisant le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône a méconnu les textes et la jurisprudence susvisés ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que tant le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône que la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône ont fait une mauvaise appréciation de la situation, que leurs décisions respectives n'étaient donc pas fondées,

qu'il y a lieu d'annuler ensemble la décision en date du 12 décembre 2013 du président du Conseil général des Bouches-du-Rhône et la décision en date du 19 mars 2014 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône et de statuer sur le fond du litige en vertu de l'effet dévolutif de l'appel ;

Considérant qu'il procède de l'instruction du dossier que les revenus de M. W... s'élèvent à 2 408,48 euros mensuels, que le montant de ses charges à prendre en compte comme décrites ci-dessus s'élève à 713,01 euros par mois, qu'après déduction du minimum de ressources à conserver, ses ressources disponibles s'élèvent à 1 525,92 euros par mois, que les frais de placement s'élèvent à 2 575 euros par mois (inclus le tarif dépendance), soit un reste à couvrir de 1049,08 euros mensuels, que les ressources de M. W... ne lui permettent donc pas de supporter l'intégralité de ses frais d'hébergement au sein de la maison de retraite « R... » à compter du 1^{er} mai 2012 ;

Considérant que la commission centrale d'aide sociale est compétente pour évaluer la participation globale des personnes tenues à l'obligation alimentaire, qu'il résulte de l'instruction que l'appréciation globale des ressources des trois obligés alimentaires permet d'établir qu'ils ne sont pas en mesure de contribuer aux frais d'hébergement de M. W... ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'admettre M. W... au bénéfice de l'aide sociale à l'hébergement pour son accueil au sein de la maison de retraite « R... » à Marignane à compter du 1^{er} mai 2012,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 19 mars 2014 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône et la décision en date du 12 décembre 2013 du président du Conseil général du Bouches-du-Rhône sont annulées.

Art. 2. – M. W... est admis au bénéfice de l'aide sociale à l'hébergement pour son accueil au sein de la maison de retraite « R... » à compter du 1^{er} mai 2012 à hauteur de 1 048,09 euros par mois.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à l'association tutélaire de protection « », au président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 juin 2016 où siégeaient M. JOURDIN, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, Mme DERVIEU, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 26 septembre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES (ASPH)

Placement en établissement

Mots clés : *Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Placement – Accueil familial – Prise en charge – Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) – Maison d'accueil spécialisée (MAS) – Décision – Motivation – Législation – Conditions d'octroi – Participation financière*

Dossier n° 130613

—
Mme X...
—

Séance du 10 juin 2016

Décision lue en séance publique le 10 juin 2016 à 12 h 30

Vu, enregistrée le 18 novembre 2013 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, la requête présentée par l'Union départementale des associations familiales (UDAF) de la Dordogne, en qualité de tuteur de Mme X..., tendant à ce qu'il plaise à la juridiction de céans annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Gironde du 20 septembre 2013, qui confirme la décision du 8 mars 2013 par laquelle le président du Conseil général de la Gironde a refusé de prendre en charge, au titre de l'aide sociale, les frais d'hébergement de Mme X... en unité de soins longue durée (USLD) au sein du centre hospitalier H... (Dordogne) à compter du 1^{er} mars 2012 par les moyens que l'état de santé de l'intéressée justifie une surveillance médicale constante de jour comme de nuit, associée à des soins médicaux quotidiens et à des soins techniques ; qu'un certificat médical de son médecin traitant au centre hospitalier H... atteste que son état de dépendance relève d'un long séjour d'où l'impossibilité de bénéficier d'un accueil en maison d'accueil spécialisée (MAS) ; que l'intéressée, elle-même, a exprimé le souhait de continuer de bénéficier d'une prise en charge en milieu hospitalier, notamment au centre hospitalier H... ; qu'une prise en charge de ses frais d'hébergement en USLD est nécessaire au vu de sa situation financière alarmante qui l'empêche de faire face aux dépenses de frais de séjour ; qu'enfin, le 10 octobre 2013, l'UDAF de la Dordogne a sollicité à nouveau le Conseil général de la Gironde pour l'obtention d'une dérogation d'âge aux fins d'une prise en charge des frais d'hébergement en USLD ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 16 janvier 2015, le mémoire en défense par lequel le président du Conseil général de la Gironde demande à la juridiction de céans de confirmer la décision de rejet de la commission départementale d'aide sociale de la Gironde aux motifs : que Mme X... bénéficie, en vertu d'une décision du 7 novembre 2012 de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la Gironde, d'une orientation en MAS, orientation qui n'a jamais été révisée

ou contestée réglementairement, comme prévu par l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles ; que les décisions des CDAPH sont prises sur la base des évaluations réalisées par une équipe pluridisciplinaire ; que les décisions de prise en charge des frais exposés en établissement doivent être adoptées conformément aux décisions de la CDAPH, qui s'imposent au département ; que la MAS est un établissement médico-social financé en totalité par l'assurance maladie ; que tant dans son recours devant la commission départementale d'aide sociale de la Gironde que dans son appel devant la commission centrale d'aide sociale, l'UDAF de la Dordogne ne produit aucune décision orientant Mme X... en USLD ; qu'en conséquence, en application des articles L. 146-9, L. 241-6, L. 241-8, L. 241-9, L. 344-5 et L. 344-5-1 du code de l'action sociale et des familles, aucune prise en charge des frais d'hébergement de l'intéressée en USLD ne pouvait être légalement accordée par le département de la Gironde ;

Vu, enregistré le 4 septembre 2015, le mémoire en réplique présenté par Maître Guillaume DEGLANE, pour l'UDAF de la Dordogne au soutien des intérêts de Mme X..., demandant à la juridiction de céans d'annuler la décision du Conseil général de la Gironde du 8 mars 2013 ainsi que la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Gironde en date du 20 septembre 2013, et de condamner le Conseil général de la Gironde aux entiers dépens comprenant notamment le coût du timbre fiscal par les moyens, qu'en premier lieu, ni la décision du Conseil général de la Gironde précitée, ni celle de la commission départementale d'aide sociale de la Gironde ne sont suffisamment motivées ; qu'en effet, en application des articles 2 et 3 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, les décisions administratives doivent être motivées, motivation qui doit être écrite, claire, précise, adaptée aux circonstances de l'affaire et comporter les fondements textuels de la décision, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; qu'en deuxième lieu, le Conseil général de la Gironde et la commission départementale d'aide sociale de la Gironde ont commis une erreur de droit en fondant leurs décisions sur l'article L. 344-1 du code de l'action sociale et des familles selon lequel, pour les établissements de type MAS, les frais d'accueil et de soins sont pris en charge au titre de l'assurance maladie, cet article n'étant pas applicable aux circonstances de l'espèce puisque, dans les faits, le placement effectif de l'intéressée en MAS n'a pas pu intervenir ; que le séjour en USLD de Mme X... est justifié, d'une part, parce que le département de la Dordogne connaît une pénurie de places dans les MAS et, d'autre part, d'un point de vue médical, comme en atteste la décision du tribunal du contentieux de l'incapacité de Bordeaux en date du 13 avril 2013 qui a précisé que, au 5 mars 2013, l'intéressée présentait un état de santé nécessitant une lourde prise en charge et des soins médicaux adaptés justifiant le maintien de son placement en USLD au centre hospitalier H... ; qu'en troisième lieu, la décision de la CDAPH précitée est illégale en ce qu'elle ne respecte par l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, puisque l'intéressée avait fait valoir son souhait d'être maintenue au centre hospitalier H... et que l'UDAF n'a pas été consultée sur les propositions que la CDAPH entendait formuler ; que dès lors, les décisions du président du Conseil général de la Gironde et de la commission départementale d'aide sociale de la Gironde susmentionnées doivent être annulées en ce qu'elles se fondent sur une décision illégale ; qu'enfin, Mme X... doit être admise au bénéfice de l'aide sociale au titre de ses frais d'hébergement en USLD en application de l'article L. 241-1 du code de l'action sociale et des familles, en ce qu'elle remplit les conditions requises ; qu'en effet, l'intéressée est atteinte d'une incapacité de 80 %, son handicap la laisse dans l'impossibilité de se procurer un emploi et elle se trouve dans une situation financière alarmante ;

Vu, enregistré le 1^{er} octobre 2015, le mémoire complémentaire par lequel le président du conseil départemental de la Gironde persiste dans ses précédentes conclusions par les mêmes motifs et fait valoir, en outre, que le moyen tiré du défaut de motivation de la décision du 8 mars 2013 du président du Conseil général de la Gironde soulevé par la requérante devant la commission centrale d'aide sociale n'avait pas été soulevé devant la commission départementale d'aide sociale de la Gironde ; que cette dernière a énoncé clairement toutes les conditions de droit qui ont fondé sa décision et que, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979, cette exigence de motivation concerne les décisions refusant un avantage dont l'attribution constitue un droit « pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir », ce qui n'est pas le cas de Mme X... qui ne remplissait pas les conditions légales pour obtenir une prise en charge de ses frais d'hébergement en USLD, au vu de la décision de la CDAPH ; que s'agissant de la pénurie de places en MAS dans le département de la Dordogne alléguée par l'UDAF, aucune preuve justifiant d'éventuelles recherches effectuées en Dordogne ou dans des départements limitrophes n'est apportée ; que si la CDAPH n'a pas respecté toutes les règles qui s'imposaient à elle, le département ne peut en être jugé responsable ; qu'enfin, si la décision du tribunal du contentieux de l'incapacité notifiée le 15 avril 2015 donne lieu à révision d'une partie de la décision contestée, cette révision ne peut toutefois intervenir que pour la période commençant le 5 mars 2013, date à laquelle se situe l'expertise médicale ;

Vu, enregistré le 8 juin 2016, le mémoire complémentaire présenté pour l'UDAF de la Dordogne, qui persiste dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et précise, en outre, que l'accueil de Mme X... et son maintien à l'USLD du centre H... s'imposait, d'une part, au regard de son état de santé, mais d'autre part, également, du fait que le centre de soins palliatifs ne pouvait prolonger l'hospitalisation de l'intéressée ; qu'enfin, l'accueil de Mme X... dans le département de la Dordogne se justifie par la présence à proximité de son entourage, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 soulignant l'importance du maintien de ces contacts familiaux ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 10 juin 2016, Mme Camille ADELL, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que Mme X..., née le 14 mars 1954, bénéficiait d'un placement en accueil familial à titre onéreux jusqu'au 1^{er} avril 2012 ; qu'elle a été hospitalisée pour une sclérose latérale amyotrophique à compter de janvier 2012 au centre hospitalier S... (Gironde), puis à compter du 30 mars 2012 à l'USLD du centre hospitalier H... (Dordogne) ; que l'UDAF de la Dordogne, tuteur de l'intéressée, a sollicité la CDAPH de la Gironde pour une demande d'orientation en USLD ; que, par décision du 7 novembre 2012, ladite CDAPH a orienté l'intéressée vers un placement en MAS pour la période du 1^{er} mars 2012 au 28 février 2018 ; que l'UDAF de la Dordogne a demandé le 5 mars 2013 au Conseil général de la Gironde la prise en charge, au titre de l'aide sociale, des frais d'hébergement de l'intéressée en USLD au centre hospitalier H... ; que, le 8 mars 2013, le président

du Conseil général de la Gironde a rejeté la demande à compter du 1^{er} mars 2012 au motif que la décision d'orientation de la CDAPH de la Gironde avait orienté l'intéressée en MAS, orientation qui ne permettait pas une prise en charge par le département mais par l'assurance maladie ; que l'UDAF de la Dordogne a alors formé un recours en annulation de cette décision devant la commission départementale d'aide sociale de la Gironde, recours rejeté par décision du 20 septembre 2013 au motif que la décision de la CDAPH de la Gironde avait décidé d'une orientation en MAS et que les frais d'hébergement dans ces maisons d'accueil étaient principalement à la charge de l'assurance maladie et non du ressort de l'aide sociale du département ; que l'UDAF de la Dordogne a interjeté appel de la décision du 20 septembre 2013 ;

Considérant qu'il a été versé au dossier un jugement du tribunal du contentieux de l'incapacité de Gironde en date du 13 avril 2015 ; que ce jugement estime, au vu d'une expertise médicale à laquelle le tribunal a fait procéder, que Mme X... présentait au 5 mars 2013 un état de santé nécessitant une lourde prise en charge et des soins médicaux adaptés justifiant le maintien de son placement en USLD au centre hospitalier H... (Dordogne) ; que, par suite, le jugement fait droit à la demande d'orientation de Mme X... en USLD au centre hospitalier H... et annule la décision de la CDAPH de la Gironde en date du 3 juillet 2013 rejetant la demande de révision relative à l'orientation de l'intéressée ;

Considérant que, comme le reconnaît le président du conseil départemental de la Gironde dans son mémoire complémentaire du 1^{er} octobre 2015, ce jugement s'impose et donne lieu à révision de la décision de prise en charge litigieuse ; que, dès lors, il ne saurait être contesté que les frais d'hébergement en USLD de Mme X... doivent être pris en charge au titre de l'aide sociale à compter du 5 mars 2013 par le département de la Gironde ; que, même si ce jugement fait état de ce que le « maintien » (et non simplement le placement) de l'intéressée en USLD est justifié par son état de santé, il ne tranche par lui-même le litige portant sur la prise en charge par le département de la Gironde des frais d'hébergement de Mme X... en USLD qu'à compter du 5 mars 2013 ; qu'il appartient donc à la commission centrale d'aide sociale de se prononcer sur la prise en charge de ces frais pour la période du 1^{er} mars 2012 au 4 mars 2013 ;

Sur l'orientation vers une MAS limitativement prévue par la CDAPH de la Gironde ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles : « Une commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prend, sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8, des souhaits exprimés par la personne handicapée ou son représentant légal dans son projet de vie et du plan de compensation proposé dans les conditions prévues aux articles L. 114-1 et L. 146-8, les décisions relatives à l'ensemble des droits de cette personne, notamment en matière d'attribution de prestations et d'orientation, conformément aux dispositions des articles L. 241-5 à L. 241-11. » ; que l'article L. 241-6 du même code précise les missions des CDAPH et les modalités de leurs décisions : « I. – La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est compétente pour : 1^o Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale ; 2^o Désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de (...) III. – Lorsqu'elle se prononce sur l'orientation de la personne handicapée et lorsqu'elle désigne les établissements ou services susceptibles de l'accueillir, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est tenue de proposer à la personne handicapée ou, le cas échéant, à ses parents ou à son représentant légal un choix entre plusieurs solutions adaptées.

La décision de la commission prise au titre du 2° du I s'impose à tout établissement ou service dans la limite de la spécialité au titre de laquelle il a été autorisé ou agréé. Lorsque les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé ou l'adulte handicapé ou son représentant légal font connaître leur préférence pour un établissement ou un service entrant dans la catégorie de ceux vers lesquels la commission a décidé de l'orienter et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou ce service au nombre de ceux qu'elle désigne, quelle que soit sa localisation. A titre exceptionnel, la commission peut désigner un seul établissement ou service. » ; que l'article L. 241-8 du code de l'action sociale et des familles prévoit que : « Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les décisions des organismes responsables de la prise en charge des frais exposés dans les établissements et services et celles des organismes chargés du paiement des allocations et de leurs compléments prévus aux articles L. 541-1 et L. 821-1 à L. 821-2 du code de la sécurité sociale et de la prestation de compensation prévue à l'article L. 245-1 du présent code sont prises conformément à la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. L'organisme ne peut refuser la prise en charge pour l'établissement ou le service, dès lors que celui-ci figure au nombre de ceux désignés par la commission, pour lequel les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé manifestent leur préférence. Il peut accorder une prise en charge à titre provisoire avant toute décision de la commission. » ; qu'enfin aux termes de l'article L. 344-1 du code de l'action sociale et des familles : « Dans les établissements ou services destinés à recevoir les personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants, les frais d'accueil et de soins sont pris en charge au titre de l'assurance maladie. » ;

Considérant toutefois que la présente formation a constamment considéré que l'existence d'une décision de la CDAPH orientant vers une MAS ou un foyer au titre de l'orientation vers des établissements pour personnes handicapées prévue aux articles L. 344-1 et L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles ne faisait pas obstacle à ce que la personne handicapée de moins de 60 ans qui en remplirait les conditions puisse demander le bénéfice des prestations prévues au titre de l'aide sociale aux personnes âgées dont bénéficient également les personnes handicapées sur le fondement de l'article L. 241-1 du même code, et ce même en l'absence de décision de la CDAPH statuant sur l'aide aux personnes âgées dont bénéficient, en vertu des textes précités, les personnes handicapées ;

Considérant qu'il suit de là que ni les textes, ni la jurisprudence n'interdisaient au président du Conseil général de la Gironde de statuer sur l'application de l'article L. 241-1 sans décision de la CDAPH prise au titre dudit article, quand bien même cette commission aurait statué sur une orientation dans une structure relevant du financement de l'assurance maladie ;

Sur l'application de l'article L. 241-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 241-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne handicapée dont l'incapacité permanente est au moins égale au pourcentage fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale ou qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi peut bénéficier des prestations prévues au chapitre Ier du titre III du présent livre, à l'exception de l'allocation simple à domicile. » ; qu'en application de ces dispositions, les personnes handicapées peuvent bénéficier des formes d'aide sociale aux personnes âgées ; que l'article D. 821-1, alinéa 1, du code de la sécurité sociale prévoit que : « Pour l'application de **l'article L. 821-1**, le taux d'incapacité permanente exigé pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés est d'au moins 80 %. » ;

Considérant qu'en l'espèce, Mme X..., qui n'a atteint l'âge de 60 ans qu'au 14 mars 2014, s'est vue reconnaître par une décision de la CDAPH en date du 2 avril 2008 un taux d'incapacité de 80 % ; qu'en conséquence elle est éligible, en application des dispositions de l'article L. 241-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'aide au placement dans les mêmes conditions que l'aide aux personnes âgées ;

Sur l'éligibilité de Mme X... à l'aide au placement pour personnes âgées ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 111-1 du code de l'action sociale et des familles : « *Sous réserve des dispositions des articles L. 111-2 et L. 111-3, toute personne résidant en France bénéficie, si elle remplit les conditions légales d'attribution, des formes de l'aide sociale telles qu'elles sont définies par le présent code.* » ; qu'aux termes de l'article L. 113-1 du code de l'action sociale et des familles : « *Toute personne âgée de soixante-cinq ans privée de ressources suffisantes peut bénéficier soit d'une aide à domicile, soit d'un accueil chez des particuliers ou dans un établissement. Les personnes âgées de plus de soixante ans peuvent obtenir les mêmes avantages lorsqu'elles sont reconnues inaptes au travail.* » ; que l'article L. 231-4 du même code dispose que : « *Toute personne âgée qui ne peut être utilement aidée à domicile peut être accueillie, si elle y consent, dans des conditions précisées par décret, soit chez des particuliers, soit dans un établissement de santé ou une maison de retraite publics, soit dans un établissement privé. En cas d'admission dans un établissement public ou un établissement privé, habilité par convention à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, le plafond des ressources précisé à l'article L. 231-2 sera celui correspondant au montant de la dépense résultant de l'admission. Le prix de la journée dans ces établissements est fixé selon la réglementation en vigueur dans les établissements de santé.* » ;

Considérant que Mme X... réside en France et est accueillie au sein de l'USLD du centre hospitalier H..., habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ; qu'au vu de sa fiche de budget mensuel joint au dossier, ses ressources mensuelles s'élèvent à 1 012,32 euros ; que les frais d'hébergement au centre hospitalier H... s'élèvent à 2 185,20 euros par mois ; qu'il suit de là que Mme X... remplit l'ensemble des conditions pour pouvoir bénéficier du placement en établissement pour personnes âgées ;

Considérant qu'il suit de là que Mme X... est en droit de prétendre au bénéfice d'une prise en charge de ses frais d'hébergement en USLD à compter du 1^{er} mars 2012 au titre de l'article L. 241-1 du code de l'action sociale et des familles ; que la décision de la CDAPH de la Gironde l'orientant en MAS ne fait pas obstacle à ce que lui soit accordée une telle prise en charge par le département de la Gironde ; qu'il appartiendra au président du conseil départemental de la Gironde de statuer sur le quantum de la participation de son département à cette prise en charge, au titre de l'aide sociale ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que Mme X... est fondée à demander l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Dordogne en date du 20 septembre 2013,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Gironde en date du 20 septembre 2013 est annulée.

Art. 2. – Mme X... est admise à l'aide sociale pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à l'USLD du centre hospitalier H... (Dordogne) à compter du 1^{er} mars 2012.

Art. 3. – Mme X... est renvoyée devant le président du conseil départemental de la Gironde pour qu'il soit statué sur le quantum de la participation du département à la prise en charge de ses frais d'hébergement au titre de l'aide sociale à compter du début de la période d'admission mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à l'UDAF de la Dordogne, au président du conseil départemental de la Gironde, à Maître Guillaume DEGLANE. Copie en sera adressée au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale de la Gironde et à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 10 juin 2016 où siégeaient M. Denis RAPONE, président, Mme Pauline DESCHAMPS, assesseure, Mme Camille ADELL, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 10 juin 2016 à 12 h 30.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES (ASPH)

Placement en établissement

Mots clés : *Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Placement – Tuteur – Etablissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) – Participation financière – Hypothèque – Capitaux placés – Allocation aux adultes handicapés (AAH) – Recours en récupération – Succession – Commission départementale d'aide sociale (CDAS) – Composition de la formation de jugement – Régularité*

Dossier n° 140434

—
Mme X...
—

Séance du 23 septembre 2016

Décision lue en séance publique le 23 septembre 2016 à 12 heures

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 29 avril 2014, la requête présentée, pour Mme X..., par l'Union départementale des associations familiales (UDAF) de la Dordogne, agissant en qualité de tuteur de cette dernière, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision en date du 20 mars 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Dordogne a rejeté son recours dirigé, d'une part, contre la décision du président du conseil général de la Dordogne en date du 2 août 2013 de rejet d'admission à l'aide sociale de Mme X... pour la période du 6 décembre 2012 au 30 avril 2013 et, d'autre part, contre la décision du président du Conseil général de la Dordogne en date du 2 août 2013 par laquelle il a prononcé l'admission à l'aide sociale de Mme X... du 1^{er} mai 2013 au 31 mars 2017, sous réserve des reversements du 9/10 de ses ressources, y compris les intérêts de ses capitaux placés déduction faite du montant laissé à disposition du conjoint resté à domicile, sans que le minimum du reste à vivre soit inférieur à 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), du reversement de l'intégralité de l'allocation logement et inscrivant une hypothèque sur les biens du demandeur ; l'UDAF de la Dordogne fait valoir, d'une part, que le président du Conseil général de la Dordogne ne pouvait, pour refuser d'admettre Mme X... au bénéfice de l'aide sociale, prendre en compte dans le calcul de ses revenus le montant du capital placé, et, d'autre part, que l'inscription en hypothèque d'un bien immobilier de cette dernière ne pouvait être légalement justifiée dans la mesure où Mme X... est bénéficiaire de l'aide sociale aux personnes handicapées et qu'aucun recours sur sa succession ne peut être exercé ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 5 août 2015, le mémoire en défense présenté par le président du conseil départemental de la Dordogne tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale rejeter le recours formé par l'UDAF de la Dordogne aux motifs que Mme X... pouvait seule financer cinq mois d'hébergement en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) en utilisant les sommes placées sur différents comptes bancaires ; que l'aide sociale à l'hébergement étant subsidiaire, celle-ci ne pouvait intervenir qu'une fois le capital liquidé ; que l'hypothèque est justifiée par la nécessité de se prémunir en cas de recours sur succession et que, même si l'aide sociale aux personnes handicapées dont est bénéficiaire Mme X... ne peut faire l'objet d'un recours sur succession lorsque les héritiers sont les enfants, le mari ou la personne ayant assumé la charge effective et constante, rien n'indique que ce sont ces personnes qui hériteront des biens de Mme X... ;

Vu, enregistré le 17 décembre 2015, le mémoire en réplique présenté pour Mme X..., par l'UDAF de la Dordogne persistant dans ses premières conclusions par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 septembre 2016, M. Vianney CAVALIER, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que la décision attaquée énonce que la commission est composée du président et rapporteur et de la secrétaire en présence du représentant du Conseil général ; que les dispositions de l'article L. 134-6 du code de l'action sociale et des familles, issues de la décision du Conseil constitutionnel du 25 mars 2011 n° 2010-110 QPC, prévoient que la commission est composée du président et du secrétaire, lequel assure les fonctions de rapporteur, auquel « *il peut (...) être adjoint un ou plusieurs rapporteurs (...) nommés par le président de la commission parmi les personnes figurant sur une liste établie conjointement par le président du conseil départemental et le préfet* » ; que ces dispositions ne permettent pas au président de siéger comme rapporteur d'une commission composée de lui-même (avec voix prépondérante) et du secrétaire de la commission ou d'un autre rapporteur intervenant dans les conditions sus rappelées ; qu'il n'est du reste pas même allégué que le président se soit nommé lui-même sur la liste des rapporteurs établie sur proposition du président du conseil départemental et du préfet ; qu'ainsi la composition de la commission départementale d'aide sociale de la Dordogne qui a rendu la décision attaquée était irrégulière, au regard des dispositions de l'article L. 134-6 du code de l'action sociale et des familles, en ce qu'elle comportait un « président et rapporteur » et une secrétaire non rapporteur ; que cette décision doit, en conséquence, être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer sur la demande ;

Sur la prise en compte du capital dans le calcul des revenus disponibles ;

Considérant que l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que : « *il est tenu compte pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les*

conditions fixées par voie réglementaire. » ; que l'article R. 132-1 du même code précise que : « *pour l'appréciation des ressources des postulants prévue à l'article L. 132-1, les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux* » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que les biens non productifs de revenu peuvent bien être retenus pour le calcul des ressources du bénéficiaire de l'aide sociale, que le montant maximum fixé pour les capitaux non productifs de revenu est fixé à 3 % et que les capitaux productifs de revenus, les capitaux à intérêts, ne sauraient être compris intégralement dans les ressources du bénéficiaire ;

Considérant qu'en l'espèce, le président du Conseil général de la Dordogne a retenu dans les ressources de Mme X... des capitaux productifs de revenus ; qu'en effet, comme en attestent les pièces présentées par l'UDAF de la Dordogne, le livret développement durable de l'intéressée a généré un revenu de 7,07 euros pour l'année 2014 et son livret d'épargne populaire un revenu de 153,81 euros pour la même année ; que dès lors, les capitaux placés par Mme X... doivent être considérés comme productifs de revenus et ne peuvent être appréciés par le département dans le calcul des ressources de l'intéressée ; qu'ainsi, le président du Conseil général de la Dordogne ne pouvait retenir dans le montant des revenus de Mme X... l'intégralité des capitaux placés sur deux comptes distincts au Crédit Agricole, mais seulement les intérêts que ces capitaux généraient, quand bien même ces intérêts étaient inférieurs à 3 % du montant desdits capitaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'annuler la décision du président du Conseil général de la Dordogne en date du 2 août 2013 refusant l'admission à l'aide sociale de Mme X... ; que Mme X... sera admise à l'aide sociale pour la période du 6 décembre 2012 au 30 avril 2013 ;

Sur la prise d'une hypothèque sur les biens immobiliers de Mme X... :

Considérant que le code de l'action sociale et des familles dispose, dans son article L. 132-9, que : « *pour la garantie des recours prévus à l'article L. 132-8, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale sont grevés d'une hypothèque légale, dont l'inscription est requise par le représentant de l'Etat ou le président du conseil départemental dans les conditions prévues à l'article 2428 du code civil.* » ; que les recours prévus à l'article L. 132-8 sont « *des recours exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département : 1° Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ; 2° Contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ; 3° Contre le légataire ; 4° A titre subsidiaire, contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans. Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci.* » ;

Considérant que l'inscription d'une hypothèque sur un bien immobilier détenu par un bénéficiaire de l'aide sociale ne présage en rien du recours sur succession qui peut être engagé ; que c'est donc à tort que l'UDAF de la Dordogne demande la levée de l'inscription hypothécaire sur le seul fondement de ce que Mme X... est bénéficiaire de l'aide sociale aux personnes handicapées,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Dordogne en date du 20 mars 2014 est annulée.

Art. 2. – La décision du 2 août 2013 par laquelle le président du Conseil général de la Dordogne a refusé à Mme X... le bénéfice de l'aide sociale à l'hébergement du 6 décembre 2012 au 30 avril 2013 est annulée.

Art. 3. – Mme X... est admise au bénéfice de l'aide sociale à l'hébergement pour la période allant du 6 décembre 2012 au 30 avril 2013.

Art. 4. – Le surplus des conclusions de la demande de l'UDAF de la Dordogne est rejeté.

Art. 5. – La présente décision sera notifiée à l'UDAF de la Dordogne, au président du conseil départemental de la Dordogne. Copie en sera adressée au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale de la Dordogne et à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 septembre 2016 où siégeaient M. Denis RAPONE, président, Mme Audrey THOMAS, assesseure, M. Vianney CAVALIER, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 23 septembre 2016 à 12 heures.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES (ASPH)

Placement en établissement

Mots clés : *Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Placement – Frais – Tuteur – Prise en charge – Législation – Modalités de calcul – Règlement – Age – Avocat – Versement – Légalité – Règlement départemental d'aide sociale*

Dossier n° 150022

—
M. X...
—

Séance du 23 septembre 2016

Décision lue en séance publique le 23 septembre 2016 à 12 heures

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 28 août 2014, la requête présentée, pour M. X..., par l'Union départementale des associations familiales (UDAF) de la Dordogne, agissant en qualité de tuteur de ce dernier, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision en date du 16 juin 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Charente a rejeté son recours contre la décision du 14 janvier 2014 par laquelle le président du Conseil général de la Charente lui accorde l'aide sociale à l'hébergement du 26 avril 2014 au 30 avril 2019, mais lui refuse la déduction de l'assurance complémentaire santé dans le calcul de ses revenus ;

Vu, enregistré le 15 octobre 2015, le mémoire présenté par Maître Guillaume DEGLANE, pour l'UDAF de la Dordogne, agissant en qualité de tuteur de M. X... ; il soutient que le refus opposé par le président du conseil départemental de la Charente ainsi que le rejet du recours par la commission départementale d'aide sociale de la Charente méconnaissent les dispositions de l'article L. 241-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 10 mars 2016, le mémoire en défense présenté par le président du conseil départemental de la Charente tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale rejeter le recours formé pour M. X... au motif qu'il a été admis à l'aide sociale à l'hébergement pour personnes handicapées avant l'âge de soixante ans et que, dès lors, les dispositions relatives à l'aide sociale aux personnes handicapées, notamment telles que prévues dans le règlement départemental d'aide sociale de la Charente, lui sont applicables, même s'il a aujourd'hui plus de soixante ans ;

Vu, enregistré le 15 juin 2016, le mémoire en réplique présenté pour l'UDAF de la Dordogne, agissant en qualité de tuteur de M. X..., persistant dans ses premières conclusions par les mêmes moyens ; l'UDAF de la Dordogne conclut, en outre, à ce que le département de la Charente soit

condamné à verser à Maître Guillaume DEGLANE, avocat dont M. X... a bénéficié au titre de l'aide juridictionnelle, la somme de 1 440 euros, s'il renonce au bénéfice de ladite aide pour éviter de faire supporter ces erreurs à la collectivité ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 septembre 2016, M. Vianney CAVALIER, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que l'article L. 132-3 du code de l'action sociale et des familles dispose que : « *Les ressources de quelque nature qu'elles soient à l'exception des prestations familiales, dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées ou de l'aide aux personnes handicapées, sont affectées au remboursement de leurs frais d'hébergement et d'entretien dans la limite de 90 %. Toutefois, les modalités de calcul de la somme mensuelle minimum laissée à la disposition du bénéficiaire de l'aide sociale sont déterminées par décret.* » ; que l'article L. 344-5 du même code prévoit que : « *Les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées accueillies, quel que soit leur âge, dans les établissements mentionnés au b du 5° et au 7° du I de l'article L. 312-1, à l'exception de celles accueillies dans les établissements relevant de l'article L. 344-1, sont à la charge : 1° A titre principal, de l'intéressé lui-même sans toutefois que la contribution qui lui est réclamée puisse faire descendre ses ressources au-dessous d'un minimum fixé par décret et par référence à l'allocation aux handicapés adultes, différent selon qu'il travaille ou non. Ce minimum est majoré, le cas échéant, du montant des rentes viagères mentionnées à l'article 199 septies du code général des impôts ainsi que des intérêts capitalisés produits par les fonds placés sur les contrats visés au 2° du I de l'article 199 septies du même code ainsi que du montant de la prime mentionnée à l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale ; 2° Et, pour le surplus éventuel, de l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé, et sans qu'il y ait lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont son conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé ni sur le légataire, ni sur le donataire ou le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie. Les sommes versées, au titre de l'aide sociale dans ce cadre, ne font pas l'objet d'un recouvrement à l'encontre du bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune.* » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'intéressé, personne en situation de handicap placée en établissement et bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement, doit, afin de pouvoir s'acquitter des dépenses exclusives de tout choix de gestion, conserver un minimum de ressources calculées après déduction, notamment, des sommes nécessaires à l'acquisition d'une couverture maladie complémentaire destinée à assurer la couverture de la part des tarifs de sécurité sociale restant à la charge des assurés sociaux ainsi que du forfait journalier ;

Considérant que le président du conseil départemental de la Charente a, par une décision du 14 janvier 2014, refusé de déduire des ressources de M. X... les frais de couverture maladie complémentaire dans le calcul du montant de sa participation aux frais d'hébergement ; qu'il a fondé sa décision sur le règlement départemental d'aide sociale de la Charente, au terme duquel les personnes handicapées ne peuvent déduire de l'état de reversement des ressources la cotisation à une assurance complémentaire santé lorsqu'elles disposent d'un reste à vivre différent de celui calculé pour les personnes âgées ;

Considérant qu'il ne pouvait, sans entacher sa décision d'illégalité, se borner ainsi à appliquer les dispositions de ce règlement, alors même que celles-ci méconnaissent les dispositions légales précitées et aboutissent à traiter d'une manière plus défavorable le demandeur lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, de prestations d'aide sociale légales ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X... est fondé à demander l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Charente du 16 juin 2014 rejetant son recours contre ladite décision du président du conseil départemental de la Charente ;

Considérant que M. X... a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Maître DEGLANE, avocat de M. X..., renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge du département de la Charente la somme de 1 000 euros à verser à Maître DEGLANE,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Charente en date du 16 juin 2014 et la décision du président du Conseil général de la Charente en date du 14 janvier 2014 sont annulées.

Art. 2. – Pour l'appréciation des revenus de M. X..., il sera fait déduction de l'assiette de ses ressources des cotisations d'assurance maladie complémentaire nécessaires à la couverture de ses dépenses pour le calcul de sa participation à ses frais d'hébergement et d'entretien.

Art. 3. – Le département de la Charente versera à Maître Guillaume DEGLANE, avocat de M. X..., la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Maître Guillaume DEGLANE renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à l'UDAF de la Dordogne, au président du conseil départemental de la Charente et à Maître Guillaume DEGLANE. Copie en sera adressée au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale de la Charente et à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 septembre 2016 où siégeaient M. Denis RAPONE, président, Mme Audrey THOMAS, assesseure, M. Vianney CAVALIER, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 23 septembre 2016 à 12 heures.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES (ASPH)

Placement en établissement

Mots clés : *Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Placement – Curateur – Règlement – Hébergement – Délai – Forclusion – Exception – Ressources – Procédure – Prise en charge*

Dossier n° 150328

—
Mme X...
—

Séance du 10 juin 2016

Décision lue en séance publique le 10 juin 2016 à 12 h 30

Vu, enregistrée le 20 février 2015 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, la requête présentée par Maître Déborah CHELLI, pour Mme X..., sous curatelle de Mme F..., tendant à ce qu'il plaise à la juridiction de céans :

1° Annuler la décision du 8 décembre 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne a rejeté pour irrecevabilité le recours formé par la requérante contre une décision du président du Conseil général de la Haute-Garonne en date du 16 janvier 2014 rejetant sa demande de prise en charge des frais d'hébergement de Mme X... au foyer d'hébergement « H... » (Aveyron) pour la période du 2 avril 2013 au 15 octobre 2013 ;

2° Réformer l'arrêté du président du Conseil général de la Haute-Garonne en date du 12 juin 2014 en tant qu'il décide de n'accorder, suite au recours gracieux de l'intéressée, une prise en charge des frais d'hébergement de Mme X... qu'à compter du 1^{er} septembre 2013 et non du 2 avril 2013, date de son entrée au foyer d'hébergement « H... » situé en Aveyron ;

La requérante soutient que le principe du contradictoire n'a pas été respecté par la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne en ce qu'elle a affirmé, dans sa décision, avoir envoyé à Mme F... un courrier en date du 25 février 2014 lui demandant de transmettre soit un pouvoir l'autorisant à agir au nom de Mme X..., soit un recours cosigné par l'intéressée, courrier que Mme F... n'a jamais reçu ; que la preuve de la réception de ce courrier n'a pas été rapportée et que ledit courrier ne lui a pas été transmis durant l'audience ; qu'elle a qualité à agir, ayant produit le pouvoir de Mme X... datant du 4 août 2014 et attestant « avoir donné tout pouvoir à ma curatrice Mme F... pour procéder à l'ensemble des formalités nécessaires à la constitution du dossier de prise en charge pour l'aide sociale de mes frais d'hébergement au foyer H... » ; que ce pouvoir a une portée générale et concerne tant les démarches diligentées par la requérante auprès des administrations que les actions en justice exercées devant les juridictions compétentes ; qu'il est de jurisprudence constante qu'un pouvoir spécial peut être justifié à tout moment de la procédure, et ce avant

l'expiration du délai d'appel ; qu'un nouveau pouvoir autorisant Mme F... à ester en justice au nom et pour le compte de Mme X... est, en tout état de cause, produit devant la commission centrale d'aide sociale ; qu'elle a intérêt à agir, son recours n'étant pas devenu sans objet suite à la décision du président du Conseil général de la Haute Garonne en date du 12 juin 2014 qui, faisant suite à son recours gracieux, a accordé une prise en charge des frais d'hébergement de Mme X... à compter du 1^{er} septembre 2013, alors qu'était sollicitée une prise en charge totale à compter du 2 avril 2013 ; que Mme X... doit se voir accorder une prise en charge de ses frais d'hébergement pour la période du 2 avril 2013 au 30 août 2013 dans la mesure où, d'une part, sa situation financière ne lui permet pas de faire face à la charge de ses frais d'hébergement et, d'autre part, la jurisprudence du Conseil d'Etat admet l'existence d'une exception au délai de 2 mois prévu par l'article R. 131-2 du code de l'action sociale des familles « lorsque, antérieurement à l'entrée dans l'établissement, l'intéressée bénéficiait déjà et a un même titre de la prise en charge de ses frais d'hébergement », l'auteur de cette prise en charge de même que le mode temporel d'hébergement – à temps plein ou à temps partiel – important peu ; qu'en l'espèce, Mme X... doit bénéficier de cette exception dès lors que, avant son entrée au foyer « H... », elle était accueillie dans un institut médico-éducatif (IME) sept jours sur sept avec deux jours d'hébergement par semaine et que ses frais d'accueil et hébergement étaient totalement pris en charge par l'Etat ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 28 septembre 2015, le mémoire en défense par lequel le président du conseil départemental de la Haute-Garonne demande à la juridiction de céans :

1° A titre principal, de déclarer irrecevable la requête de Mme F... dans la mesure où cette requête ne respecte pas l'article 469 du code civil qui prévoit que le curateur ne peut se substituer à la personne en curatelle pour agir en son nom, où la requérante n'a pas régularisé son recours suite au courrier du secrétariat de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne en date du 25 février 2014, où le moyen invoqué par Mme F... selon lequel elle n'a pas reçu ledit courrier est inopérant, le président du conseil départemental n'ayant pas à prouver la bonne réception de ce courrier par la requérante et où le pouvoir établi par Mme X... le 4 août 2014 ne peut pas être pris en compte, celui-ci intervenant au-delà du délai de 2 mois prévu par l'article R. 134-10 du code de l'action sociale et des familles ;

2° A titre accessoire et dans l'hypothèse où la commission centrale d'aide sociale considérerait le recours de Mme F... comme recevable, de rejeter sa requête au motif que le rejet de la prise en charge des frais d'hébergement de Mme X... pour la période du 2 avril 2013 au 31 août 2013 au titre de l'article R. 131-2 du code de l'action sociale et des familles est fondé ; que le moyen tiré de la continuité dans la prise en charge des frais d'hébergement invoqué par la requérante doit être rejeté, cette exception ne s'appliquant pas au cas d'espèce, et que le moyen tiré de la situation financière de Mme X... ne peut être retenu, la commission centrale d'aide sociale ayant déjà eu l'occasion d'affirmer que « l'insuffisance des ressources de l'assisté pour faire face aux recouvrements à venir à son encontre n'est pas de nature à permettre de ne pas appliquer les dispositions de l'article R. 131-2 » ;

Vu, enregistré le 26 octobre 2015, le mémoire en réplique présenté par Maître Déborah CHELLI, pour Mme X..., sous curatelle de Mme F..., persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens ;

Vu, enregistré le 13 novembre 2015, le nouveau mémoire par lequel le président du conseil départemental de la Haute-Garonne persiste dans ses précédentes conclusions pour les mêmes motifs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 10 juin 2016, Mme Camille ADELL, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que, par décision du 8 décembre 2014, la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne a estimé irrecevable la requête de Mme F... au motif que le recours initialement formé par la requérante, curatrice de l'intéressée, n'avait pas été cosigné par la majeure protégée, comme prévu par les articles 467, 468 et 469 du code civil, « et ce malgré un courrier envoyé le 25 février 2014 à Mme F... par le secrétariat de la commission départementale d'aide sociale lui demandant de transmettre soit un pouvoir l'autorisant à agir au nom de Mme X... , soit le recours cosigné par Mme Y... » ; que Mme F... n'a transmis une copie du pouvoir en date du 4 août 2014, par lequel Mme X... autorise la requérante à agir en son nom, qu'après avoir réceptionné le mémoire en défense du président du Conseil général de la Haute-Garonne ; que la commission départementale d'aide sociale a, dès lors, considéré que « les délais de recours contentieux prévus par les dispositions de l'article R. 134-10 du code de l'action sociale et des familles n'ont pas été respectés, et que ceux-ci sont forclos » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 134-4 du code de l'action sociale et des familles : « *Tant les recours devant la commission départementale que les recours et les appels devant la commission centrale peuvent être formés par le demandeur, ses débiteurs d'aliments, l'établissement ou le service qui fournit les prestations, le maire, le président du conseil départemental, le représentant de l'Etat dans le département, les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole intéressés ou par tout habitant ou contribuable de la commune ou du département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision.* » ; que l'article 467 du code civil prévoit que : « *La personne en curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur, faire aucun acte qui, en cas de tutelle, requerrait une autorisation du juge ou du conseil de famille. Lors de la conclusion d'un acte écrit, l'assistance du curateur se manifeste par l'apposition de sa signature à côté de celle de la personne protégée. A peine de nullité, toute signification faite à cette dernière l'est également au curateur.* » ; que l'article 468 du même code dispose que « (...) *La personne en curatelle ne peut, sans l'assistance du curateur, conclure un contrat de fiducie ni faire emploi de ses capitaux. Cette assistance est également requise pour introduire une action en justice ou y défendre.* » ; qu'enfin, aux termes de l'article 469 du même code : « *Le curateur ne peut se substituer à la personne en curatelle pour agir en son nom. Toutefois, le curateur peut, s'il constate que la personne en curatelle compromet gravement ses intérêts, saisir le juge pour être autorisé à accomplir seul un acte déterminé ou provoquer l'ouverture de la tutelle. Si le curateur refuse son assistance à un acte pour lequel son concours est requis, la personne en curatelle peut demander au juge l'autorisation de l'accomplir seule.* » ;

Considérant, toutefois, qu'il y a lieu de distinguer deux types d'irrecevabilités, à savoir celles non susceptibles d'être couvertes en cours d'instance et celles qui peuvent l'être ; qu'entre dans cette dernière catégorie le défaut de mandat justifiant de la qualité à agir du requérant au nom d'une autre personne physique ; que cette irrecevabilité est susceptible d'être couverte en cours d'instance par la production de la pièce justificative du mandat, et ce même après l'expiration du délai de recours contentieux ;

Considérant que ces irrecevabilités régularisables en cours d'instance impliquent, pour pouvoir être opposées, que le juge invite l'auteur de la requête à la régulariser ; que, cependant, le juge n'est pas tenu d'inviter le requérant à cette régularisation lorsque cette irrecevabilité est expressément soulevée en défense ;

Considérant qu'en l'espèce, le défaut de qualité à agir avait été opposé en défense par le président du Conseil général de la Haute-Garonne ; que son mémoire, au titre du contradictoire, a bien été communiqué à Mme F... ; que, celle-ci a produit en cours d'instance, aux fins de régularisation, un pouvoir de Mme X..., daté du 4 février 2014, l'autorisant à procéder à l'ensemble des formalités nécessaires à la constitution du dossier de prise en charge pour l'aide sociale des frais d'hébergement de cette dernière au foyer H... ; qu'ainsi, c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale a estimé irrecevable la requête présentée par Mme F... au motif que celle-ci n'avait pas qualité à agir ; qu'il suit de là, que la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne en date du 8 décembre 2014 doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Sur la recevabilité de la requête ;

Considérant que la requérante avait la faculté de communiquer un pouvoir à tout moment durant l'instance, et ce même après l'expiration du délai de recours, dès lors que le principe du contradictoire était respecté ; que tel a bien été le cas puisque Mme F... a produit un pouvoir en date du 4 août 2014 par lequel Mme X... atteste « avoir donné tout pouvoir à ma curatrice Mme F... pour procéder à l'ensemble des formalités nécessaires à la constitution du dossier de prise en charge pour l'aide sociale de mes frais d'hébergement au foyer H... » ; que, dans son second mémoire en date du 15 septembre 2014, le président du Conseil général de la Haute-Garonne a fait référence audit pouvoir ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le pouvoir en date du 4 août 2014 permettait de donner à Mme F... qualité à agir au nom de Mme X... ; que dès lors, la requête est recevable ;

Sur le fond ;

Considérant que Mme X..., née en 1994, est entrée au foyer d'hébergement « H... » (Aveyron) le 2 avril 2013 ; que par ordonnance du 25 juin 2013 du tribunal d'instance de Millau, elle a été placée sous sauvegarde de justice, Mme F... ayant été désignée comme mandataire spécial ; que par jugement du 12 novembre 2013 du tribunal d'instance de Millau, l'intéressée a été placée sous curatelle renforcée avec désignation de Mme F... en qualité de curatrice ; qu'une demande de prise en charge de ses frais d'hébergement à compter du 2 avril 2013, au titre de l'aide sociale, a été déposée le 30 août 2013 auprès des services du département de la Haute-Garonne ; que par décision du 19 décembre 2013, le président du Conseil général de la Haute Garonne a décidé la prise en charge des frais d'hébergement de l'intéressée du 16 octobre 2013 au 31 janvier 2018 mais a rejeté la demande de prise en charge de ces frais pour la période du 2 avril 2013 au 15 octobre 2013, au motif

que la demande n'avait pas été déposée dans les deux mois suivant le jour de son entrée en établissement ; que, le 7 février 2014, Mme F... a formé un recours gracieux auprès du président du Conseil général de la Haute-Garonne demandant la prise en charge des frais d'hébergement à compter du 2 avril 2013 ; que le 12 juin 2014, le président du Conseil général a décidé d'octroyer la prise en charge des frais d'hébergement uniquement à compter du 1^{er} septembre 2013 ; que parallèlement, par requête en date du 10 février 2014, Mme F... a formé un recours devant la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne aux mêmes fins que celles de son recours gracieux ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 131-4 du code de l'action sociale et des familles : « *Les décisions attribuant une aide sous forme d'une prise en charge de frais d'établissement peuvent prendre effet à compter de la date d'entrée dans l'établissement à condition que l'aide ait été demandée dans un délai fixé par voie réglementaire* » ; que l'article R. 131-2 du même code précise que : « (...) *les demandes tendant à obtenir le bénéfice de l'aide sociale prévue aux titres III et IV du livre II prennent effet au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle elles ont été présentées. Toutefois, pour la prise en charge des frais d'hébergement des personnes accueillies dans un établissement social ou médico-social, habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ou dans un établissement de santé dispensant des soins de longue durée, la décision d'attribution de l'aide sociale prendra effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour. Ce délai peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois, par le président du Conseil général (...)* » ;

Considérant que la jurisprudence du Conseil d'Etat a estimé que ces dispositions n'étaient pas applicables, en tant qu'elles instaurent une solution de continuité dans la prise en charge des frais d'hébergement, lorsque, antérieurement à l'entrée dans l'établissement, l'intéressée bénéficiait déjà et à un même titre de la prise en charge de ses frais d'hébergement ou lorsque la demande portait sur le renouvellement de cette prise en charge dans l'établissement où l'intéressé était déjà accueilli ; que dans ces cas, la prise en charge des frais d'hébergement doit prendre effet à compter de la date d'entrée dans l'établissement ou de la date d'expiration de la prise en charge précédente ;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante allègue, sans pour autant en justifier, que Mme X..., avant son entrée au foyer d'hébergement « H... », était accueillie dans un IME sept jours sur sept avec deux jours d'hébergement par semaine et que ses frais d'accueil et d'hébergement étaient totalement pris en charge par l'Etat ;

Considérant que les IME sont des établissements médico-sociaux accueillant des enfants et adolescents handicapés âgés de 3 à 20 ans pour leur assurer une éducation adaptée et un accompagnement médico-social ; que les dépenses d'enseignement incombent à l'Etat et que les frais d'hébergement et de traitement sont pris en charge par l'assurance maladie ; qu'une fois accueillis en établissement pour personnes adultes handicapées, les jeunes adultes handicapés sont pris en charge non plus en tant qu'assurés mais comme assistés et dès lors pour la première fois admis à l'aide sociale à l'hébergement aux adultes handicapés ; que cette prise en charge est assurée soit par l'Etat, soit par le département du domicile de secours de l'intéressé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X... ne bénéficiait pas, avant son entrée au foyer d'hébergement « H... » (Aveyron), d'une même forme d'aide sociale ; que l'exception jurisprudentielle susmentionnée n'est, dès lors, pas applicable en l'espèce ; que la requête doit, en conséquence, être rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne du 8 décembre 2014 est annulée.

Art. 2. – La requête présentée par Maître Déborah CHELLI, pour Mme X..., sous curatelle renforcée de Mme F..., est rejetée.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme F..., au président du conseil départemental de la Haute-Garonne, à Maître Déborah CHELLI. Copie en sera adressée au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne et à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 10 juin 2016 où siégeaient M. Denis RAPONE, président, Mme Pauline DESCHAMPS, assesseure, Mme Camille ADELL, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 10 juin 2016 à 12 h 30.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES (ASPH)

Prestation de compensation du handicap

Mots clés : *Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Prestation de compensation du handicap – Indu – Décision – Compétence d'attribution – Majoration pour tierce personne – Contrôle – Effectivité de l'aide*

Dossier n° 140436

—
M. X...
—

Séance du 23 septembre 2016

Décision lue en séance publique le 23 septembre 2016 à 12 heures

Vu, enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 19 août 2014, la requête présentée par M. X... tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Gironde du 20 juin 2014 rejetant son recours dirigé contre la décision du président du Conseil général de la Gironde en date du 24 octobre 2012 par laquelle le président du Conseil général de la Gironde lui a notifié un indu de prestation de compensation du handicap de 217,90 euros résultant d'un contrôle d'effectivité ; M. X... soutient que le trop-perçu de 217,90 euros résulterait du versement de la majoration pour tierce personne, prestation de sécurité sociale, dont le département n'est pas débiteur et qu'ainsi le département ne pouvait contrôler l'effectivité de l'utilisation de la majoration pour tierce personne (MTP) ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 21 septembre 2015, le mémoire en défense présenté pour le président du conseil départemental de la Gironde tendant au rejet de la requête aux motifs que l'indu de 217,90 euros est bien fondé ; que les heures réalisées au titre de la majoration pour tierce personne n'ont pas été vérifiées par les services départementaux ; que le contrôle d'effectivité concerne bien la période du 1^{er} juillet 2012 au 30 septembre 2012, et qu'il ressort de ces contrôles un indu de 311,34 euros dont le département ne demande que 217,90 euros ;

Vu, enregistré le 20 octobre 2015, le mémoire en réplique présenté par M. X... persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 septembre 2016, M. Vianney CAVALIER, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit que : « *lorsque le bénéficiaire de la prestation dispose d'un droit de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale, les sommes versées à ce titre viennent en déduction du montant de la prestation de compensation dans des conditions fixées par décret* » ; que l'article D. 245-58 du même code prévoit que : « *le président du conseil départemental peut à tout moment procéder ou faire procéder à un contrôle sur place ou sur pièce en vue de vérifier si les conditions d'attribution de la prestation de compensation sont ou restent réunies ou si le bénéficiaire de cette prestation a consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée* » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la prestation de compensation du handicap n'a qu'un caractère subsidiaire vis-à-vis de la majoration pour tierce personne et que le département ne verse que la somme correspondant à ce que ne couvre pas cette majoration pour tierce personne ;

Considérant que le contrôle opéré par le département de la Gironde sur le fondement de l'article D. 245-58 du code de l'action sociale et des familles ne porte pas sur la majoration pour tierce personne mais seulement sur la partie de la prestation de compensation qu'il verse ; qu'il peut valablement considérer que dès lors qu'une part de l'aide qu'il verse n'a pas été utilisée à ce pour quoi elle était affectée, c'est parce que cette part était en fait couverte pas la majoration pour tierce personne ; qu'ainsi le président du conseil départemental n'a pas étendu son contrôle à l'effectivité de la majoration pour tierce personne mais a simplement constaté que le montant de l'aide qu'il versait était supérieur au montant effectivement dépensé ; que le caractère affecté de la prestation de compensation versée par le département justifie que le département récupère une somme qu'il a versée et qui n'a pas été utilisée ; que si le président du conseil départemental ne peut contrôler l'utilisation de la majoration pour tierce personne sous peine d'opérer un contrôle sur l'utilisation d'une prestation de sécurité sociale dont il n'est pas débiteur, il peut contrôler l'effectivité de l'ensemble de la prestation (majoration pour tierce personne + prestation de compensation du handicap), de manière à s'assurer du caractère subsidiaire de la part qu'il verse, et déterminer si celle-ci est ou non surabondante ;

Considérant que M. X... justifie de l'utilisation d'un certain nombre d'heures mais pas de toutes ; que ces heures ne sont pas celles de la MTP ; qu'ainsi le département était fondé à demander la récupération de l'indu ; que la circonstance que le département de la Gironde ne puisse pas justifier de la somme litigieuse de 217,90 euros ne saurait être utilement invoquée à son encontre par M. X... dans la mesure où l'intéressé se voit réclamer un indu moindre que celui dont il était normalement redevable, d'un montant de 311,34 euros ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que M. X... n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Gironde, ni celle du président du Conseil général de la Gironde,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête présentée par M. X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental de la Gironde. Copie en sera adressée au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale de la Gironde et à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 septembre 2016 où siégeaient M. Denis RAPONE, président, Mme Audrey THOMAS, assesseure, M. Vianney CAVALIER, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 23 septembre 2016 à 12 heures.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE MÉDICALE ÉTAT

Mots clés : *Aide médicale de l'Etat – Conditions d'octroi – Titre de séjour – Commission départementale d'aide sociale (CDAS) – Erreur – Réexamen*

Dossier n° 140425

—
M. X...
—

Séance du 27 novembre 2015

Décision lue en séance publique le 7 septembre 2016

Vu le recours formé le 18 août 2014 par M. X..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône du 28 mai 2014, notifiée le 25 juin 2014, confirmant la décision de refus d'attribution de l'aide médicale de l'Etat qui lui a été opposée par la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône en date du 27 mars 2014, au motif qu'il n'apportait pas la preuve de son intention de rester en France ;

Le requérant soutient que l'un des visas de la décision de la commission départementale d'aide sociale est erroné et conteste le motif du rejet de sa demande en ce qu'il n'aurait pas apporté la preuve de son intention de rester en France ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les lettres en date du 22 janvier 2015 invitant les parties à faire connaître au greffe de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Vu le mémoire produit par M. X... en date du 8 janvier 2015 ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 novembre 2015, Mme ASTIER, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qu'il suit :

Au terme de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles, « tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce même code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens des articles L. 161-14 et L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale de l'Etat » ;

M. X..., de nationalité tunisienne, né en 1986 est entré sur le territoire français le 16 septembre 2013 ; il a déposé une demande de titre de séjour pour raison médicale le 18 février 2014 ; toujours sur le territoire qu'il n'a pas quitté, il a déposé une demande d'aide médicale de l'Etat, le 6 mars 2014 ; habitant dans les Bouches-du-Rhône, il est hébergé chez une cousine. Il est suivi psychologiquement par un médecin pour les traumatismes vécus dans son pays d'origine.

Suivant l'instruction du dossier, M. X... a manifesté sa volonté de rester sur le territoire français en déposant une demande de titre de séjour (contrairement aux dires de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône) ;

Qu'il suit de là que, tant la décision de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône du 27 mars 2014, que la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône du 28 mai 2014 qui l'a validé, doivent être annulées ;

Qu'il appartient à la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône d'instruire un dossier d'assurance maladie et de lui ouvrir, le cas échéant, les droits à la date de sa demande,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 28 mai 2014, ensemble la décision de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône sont annulées.

Art. 2. – M. X... est renvoyé devant la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône pour un réexamen de sa situation à la date de sa demande.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au préfet des Bouches-du-Rhône, au directeur de la caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône 890. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 novembre 2015 où siégeaient M. Paul DU BOIS DE LA SAUSSAY, président, M. MONY, assesseur, Mme ASTIER, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 7 septembre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

Index des mots clés

	<u>Dossiers n^{os}</u>
Accueil familial.....	130613
Age.....	150022
Aide médicale de l'Etat.....	140425
Aide régulière.....	130333 <i>bis</i>
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA).....	140204, 140305, 140324, 140397
Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH).....	130613, 140434, 140436, 150022, 150328
Allocation aux adultes handicapés (AAH).....	140534, 140434
Autorité de la chose jugée.....	140070, 140233, 140324, 140528
Avocat.....	150022
Bien immobilier.....	130335, 130553
Capitaux placés.....	140434
Charge.....	130333 <i>bis</i>
Charges.....	150111
Commission départementale d'aide sociale (CDAS).....	130315, 130550, 130553, 140248, 140266, 140345, 140383, 140425, 140434
Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).....	130613
Compétence.....	130315, 140070, 140397, 140531, 150082
Compétence d'attribution.....	140436
Compétence juridictionnelle.....	120366, 130315, 130550, 150084, 150106
Composition de la formation de jugement.....	140434
Conditions d'octroi.....	130613, 140425, 140528
Conseil d'Etat.....	140070
Contrôle.....	140436
Cumul de prestations.....	140534
Curateur.....	140534, 150328
Date d'effet.....	140305, 140324, 140380
Décision.....	130613, 130651, 140204, 140233, 140345, 140359, 140436, 140535, 150084, 150088, 150109, 150116
Décision avant dire droit.....	130651

Déclaration.....	130315, 130335, 130651, 130677, 140060, 140233, 140266, 140345, 140383, 140525, 140535, 140574, 150088, 150093, 150106, 150109, 150111, 150116, 150126
Délai.....	140345, 140359, 150328
Dénaturation.....	140345
Divorce.....	140204
Donation.....	140204
Effectivité de l'aide.....	140436
Erreur.....	130315, 140397, 140425
Erreur manifeste d'appréciation.....	130553, 140248, 140383
Erreur matérielle.....	130550
Etablissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD).....	140434
Evaluation.....	140531
Exception.....	150328
Exécution.....	140070
Forclusion.....	150328
Foyer.....	140204, 140383, 140534, 150093, 150111, 150126
Frais.....	150022
Fraude.....	130553, 140525, 150106, 150109
Hébergement.....	140305, 140397, 150328
Hospitalisation.....	140574
Hypothèque.....	140434
Indu.....	120366, 130315, 130333 <i>bis</i> , 130335, 130550, 130553, 130651, 130677, 140060, 140074, 140233, 140248, 140266, 140345, 140359, 140380, 140383, 140436, 140525, 140528, 140531, 140534, 140535, 140563, 140574, 150082, 150084, 150088, 150093, 150106, 150109, 150111, 150116, 150126
Jugement.....	140324
Juridictions de l'aide sociale.....	150082
Juridictions de l'aide sociale et juridictions administratives de droit commun.....	130315, 140070
Justificatifs.....	130651, 140233, 150084, 150088, 150093, 150126
Légalité.....	130333 <i>bis</i> , 130677, 150022, 150109

Législation	130613, 140305, 140324, 150022
Maison d'accueil spécialisé (MAS)	130613
Maison de retraite	140397
Majoration pour tierce personne	140436
Mention des voies et délais de recours	130335
Modalités de calcul	130651, 140233, 150022
Motivation	130613, 140359, 140535, 150109, 150116
Moyen de légalité	140248
Non lieu à statuer	140074
Notification	140563
Obligation alimentaire	140204, 140305, 140324, 140397
Ouverture des droits	120366, 140324
Participation financière	130613, 140434
Pension de retraite	150093
Personne isolée	140070
Personnes handicapées	140305, 150088
Placement	130613, 140434, 150022, 150328
Plafond	140558
Précarité	130550, 140204, 140248, 140531, 140534, 150084, 150111, 150116, 150126
Prélèvement pour répétition de l'indu	130333 <i>bis</i> , 150093, 150109
Prescription	140070, 140528
Prestation de compensation du handicap	140436
Preuve	130651, 140060, 140233, 140345, 140563, 150088, 150093
Prise en charge	130613, 150022, 150328
Procédure	130677, 140233, 140345, 140535, 150082, 150328
Procuration	140204
Radiation	140558
Recevabilité	140345
Recours	130677, 140070, 140233, 140345
Recours en récupération	140434
Réexamen	140425
Règlement	150022, 150328
Règlement départemental d'aide sociale	150022
Régularité	140204, 140305, 140434
Remboursement	140305

Récapitulatif des indexations des décisions

Dossiers n^{os}

Aide médicale de l'Etat – Conditions d'octroi – Titre de séjour – Commission départementale d'aide sociale (CDAS) – Erreur – Réexamen.....	140425
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Maison de retraite – Ressources – Obligation alimentaire – Compétence – Erreur.....	140397
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Obligation alimentaire – Foyer – Divorce – Précarité – Procuration – Donation – Décision – Régularité.....	140204
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Ouverture des droits – Ressources – Obligation alimentaire – Législation – Jugement – Autorité de la chose jugée – Rétroactivité – Date d'effet.....	140324
Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Placement – Accueil familial – Prise en charge – Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) – Maison d'accueil spécialisé (MAS) – Décision – Motivation – Législation – Conditions d'octroi – Participation financière.....	130613
Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Placement – Curateur – Règlement – Hébergement – Délai – Forclusion – Exception – Ressources – Procédure – Prise en charge.....	150328
Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Placement – Frais – Tuteur – Prise en charge – Législation – Modalités de calcul – Règlement – Age – Avocat – Versement – Légalité – Règlement départemental d'aide sociale.....	150022
Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Placement – Tuteur – Etablissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) – Participation financière – Hypothèque – Capitaux placés – Allocation aux adultes handicapés (AAH) – Recours en récupération – Succession – Commission départementale d'aide sociale (CDAS) – Composition de la formation de jugement – Régularité.....	140434
Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Prestation de compensation du handicap – Indu – Décision – Compétence d'attribution – Majoration pour tierce personne – Contrôle – Effectivité de l'aide.....	140436
Retour à meilleure fortune – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Obligation alimentaire – Tuteur – Succession – Remboursement – Répétition de l'indu – Personnes handicapées – Législation – Date d'effet – Régularité.....	140305
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Aide régulière – Charge – Prélèvement pour répétition de l'indu – Légalité.....	130333 bis
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Bien immobilier – Ressources – Commission départementale d'aide sociale (CDAS) – Erreur manifeste d'appréciation – Fraude.....	130553
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Bien immobilier – Revenus des capitaux – Déclaration – Mention des voies et délais de recours.....	130335
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Commission départementale d'aide sociale (CDAS) – Décision – Recours – Délai – Preuve – Recevabilité – Vie maritale – Ressources – Déclaration – Dénaturation – Procédure.....	140345
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Commission départementale d'aide sociale (CDAS) – Moyen de légalité – Erreur manifeste d'appréciation – Précarité.....	140248
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Décision – Motivation – Délai.....	140359

Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Décision – Remise – Compétence juridictionnelle – Précarité – Justificatifs.....	150084
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Décision – Remise – Vie maritale – Ressources – Déclaration – Personnes handicapées – Justificatifs – Preuve.....	150088
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Erreur matérielle – Sans domicile fixe – Commission départementale d’aide sociale (CDAS) – Compétence juridictionnelle – Précarité.....	130550
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Foyer – Curateur – Allocation aux adultes handicapés (AAH) – Cumul de prestations – Précarité.....	140534
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Foyer – Déclaration – Charges – Précarité.....	150111
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Foyer – Ressources – Déclaration – Commission départementale d’aide sociale (CDAS) – Erreur manifeste d’appréciation.....	140383
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Juridictions de l’aide sociale – Compétence – Procédure.....	150082
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Notification – Signature – Preuve.....	140563
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Pension de retraite – Ressources – Foyer – Déclaration – Justificatifs – Preuve – Prélèvement pour répétition de l’indu.....	150093
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Prescription – Conditions d’octroi – Résidence – Autorité de la chose jugée.....	140528
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Remise – Compétence – Evaluation – Précarité.....	140531
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Remise – Foyer – Ressources – Déclaration – Précarité – Justificatifs.....	150126
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Commission départementale d’aide sociale (CDAS) – Compétence juridictionnelle – Erreur – Juridictions de l’aide sociale et juridictions administratives de droit commun – Compétence.....	130315
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Commission départementale d’aide sociale (CDAS) – Remise.....	140266
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Décision – Motivation – Précarité.....	150116
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Décision – Motivation – Procédure.....	140535
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Décision – Preuve – Justificatifs – Modalités de calcul – Décision avant dire droit.....	130651
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Fraude.....	140525
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Fraude – Compétence juridictionnelle – Surendettement.....	150106
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Fraude – Décision – Motivation – Surendettement – Prélèvement pour répétition de l’indu – Légalité.....	150109
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Modalités de calcul – Justificatifs – Recours – Procédure – Décision – Autorité de la chose jugée – Preuve.....	140233
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Recours – Légalité – Procédure.....	130677

Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Hospitalisation – Déclaration	140574
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Ouverture des droits – Compétence juridictionnelle	120366
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Salaire – Date d'effet – Remise	140380
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Versement – Suspension – Non lieu à statuer	140074
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Vie maritale – Ressources – Déclaration – Preuve	140060
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Radiation – Ressources – Rente pour accident de travail – Plafond	140558
Revenu minimum d'insertion (RMI) – Versement – Personne isolée – Ressources – Remise – Exécution – Conseil d'Etat – Autorité de la chose jugée – Juridictions de l'aide sociale et juridictions administratives de droit commun – Compétence – Recours – Prescription	140070

Remise.....	140070, 140266, 140380, 140531, 150084, 150088, 150126
Rente pour accident de travail.....	140558
Répétition de l'indu.....	140305
Résidence.....	140528
Ressources.....	120366, 130315, 130553, 130651, 130677, 140060, 140070, 140233, 140266, 140324, 140345, 140383, 140397, 140525, 140535, 140558, 140574, 150088, 150093, 150106, 150109, 150116, 150126, 150328
Retour à meilleure fortune.....	140305
Rétroactivité.....	140324
Revenu minimum d'insertion (RMI).....	120366, 130315, 130333 <i>bis</i> , 130335, 130550, 130553, 130651, 130677, 140060, 140070, 140074, 140233, 140248, 140266, 140345, 140359, 140380, 140383, 140525, 140528, 140531, 140534, 140535, 140558, 140563, 140574, 150082, 150084, 150088, 150093, 150106, 150109, 150111, 150116, 150126
Revenus des capitaux.....	130335
Salaire.....	140380
Sans domicile fixe.....	130550
Signature.....	140563
Succession.....	140305, 140434
Surendettement.....	150106, 150109
Suspension.....	140074
Titre de séjour.....	140425
Tuteur.....	140305, 140434, 150022
Versement.....	140070, 140074, 150022
Vie maritale.....	140060, 140345, 150088